

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIV<sup>e</sup> ANNEE. - N° 100

MARDI 29 DÉCEMBRE 2015

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 29 DÉCEMBRE 2015

Pages

#### VILLE DE PARIS

##### TEXTES GÉNÉRAUX

**Prêt Paris Logement et Prêt Parcours Résidentiel (PPL/PPR)** — Taux de subvention et subventions. Barème applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2016. (AVIS SGFGAS n° 50) ..... 3888

##### STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS

**Nomination** du Président du Conseil du patrimoine de la Ville de Paris (Arrêté du 14 décembre 2015) ..... 3888

##### CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Rectification** de titre d'une concession funéraire située dans le cimetière parisien de Pantin (Arrêté du 18 décembre 2015) ..... 3889

##### COMITÉS - COMMISSIONS

**Comité de sélection** des candidatures à un emplacement de bouquiniste sur les quais de Seine, à Paris (Arrêté modificatif du 21 décembre 2015) ..... 3889

##### VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2015 T 2590** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 11 décembre 2015) ..... 3889

**Arrêté n° 2015 T 2598** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2015) ..... 3890

**Arrêté n° 2015 T 2612** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Gergovie, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 17 décembre 2015) ..... 3890

**Arrêté n° 2015 T 2615** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Sibuet et rue Victor Chevreuil, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 17 décembre 2015) ..... 3890

**Arrêté n° 2015 T 2623** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 17 décembre 2015) ..... 3891

**Arrêté n° 2015 T 2627** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 17 décembre 2015) ..... 3891

**Arrêté n° 2015 T 2628** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Hippolyte Marqués, à Paris 13<sup>e</sup> (Arrêté du 17 décembre 2015) ..... 3892

**Arrêté n° 2015 T 2630** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Orteaux, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2015) ..... 3892

**Arrêté n° 2015 T 2632** abrogeant l'arrêté n° 2015 T 2361 du 9 novembre 2015 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Cambrai et rue Alphonse Karr, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2015) ..... 3892

**Arrêté n° 2015 T 2635** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sahel, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 17 décembre 2015) ..... 3893

**Arrêté n° 2015 T 2636** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Jacques, à Paris 5<sup>e</sup> (Arrêté du 17 décembre 2015) ..... 3893

**Arrêté n° 2015 T 2644** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2015) ..... 3893

**Arrêté n° 2015 T 2647** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Ménilmontant, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2015) ..... 3894

**Arrêté n° 2015 T 2653** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte Molitor, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 18 décembre 2015) ..... 3894

REGIES

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Parcs, Jardins et Espaces Verts — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1029, avances n° 029) — Modification de l'arrêté constitutif de la sous-régie de l'Ecole du Breuil (Arrêté du 18 décembre 2015). 3895

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1029, avances n° 029). — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances (*Intégration de nouvelles recettes, mise à jour des rubriques liées aux dépenses, révision des montants d'avance et d'encaisse*) (Arrêté du 18 décembre 2015) ..... 3895

RESSOURCES HUMAINES

**Nomination** d'un sous-directeur d'administrations parisiennes ..... 3897

**Maintien en détachement** d'une sous-directrice d'administrations parisiennes ..... 3897

**Maintien en détachement** d'un inspecteur de la Ville de Paris ..... 3897

**Intégration** dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris ..... 3897

RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Tableau d'avancement** au grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2015 .... 3897

**Tableau d'avancement** au grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe supérieure, au titre de l'année 2015 ..... 3897

**Tableau d'avancement** au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (spécialités administration générale et action éducative), au titre de l'année 2015 .... 3898

**Tableau d'avancement** au grade de secrétaire administratif de classe supérieure (spécialités administration générale et action éducative), au titre de l'année 2015 ..... 3898

**Tableau d'avancement** au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe exceptionnelle de la Commune de Paris, au titre de l'année 2015 ..... 3899

**Tableau d'avancement** au grade d'animateur d'administrations parisiennes principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2015 ..... 3899

**Tableau d'avancement** au grade d'animateur d'administrations parisiennes principal de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2015 ..... 3899

**Tableau d'avancement** au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2015 ..... 3899

**Tableau d'avancement** au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2015 ..... 3899

**Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidat(e)s retenu(e)s après sélection sur dossier et autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes (F/H) (grade de technicien supérieur principal) dans la spécialité laboratoires ouvert, à partir du 7 décembre 2015, pour cinq postes ..... 3900

**Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidat(e)s retenu(e)s après sélection sur dossier et autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours externe pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes (F/H) (grade de technicien supérieur principal) dans la spécialité laboratoires, ouvert à partir du 7 décembre 2015, pour dix postes ..... 3900

**Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission du concours pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — grade adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité jardinier ouvert, à partir du 16 novembre 2015, pour trente postes ..... 3900

**Liste principale**, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe sur titres d'ingénieur des travaux — spécialité informatique ouvert, à partir du 14 septembre 2015, pour trois postes ..... 3901

**Liste complémentaire**, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe sur titres d'ingénieur des travaux, spécialité informatique ouvert, à partir du 14 septembre 2015, pour trois postes ..... 3901

**Liste d'admissibilité**, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours sur titres avec épreuves de conseillers socio-éducatifs ouvert, à partir du 23 novembre 2015, pour cinq postes ..... 3901

**Liste principale**, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — spécialité prévention des risques professionnels externe ouvert, à partir du 5 octobre 2015, pour deux postes ..... 3902

**Nom** du candidat figurant sur la liste complémentaire du concours pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — spécialité prévention des risques professionnels externe ouvert, à partir du 5 octobre 2015, pour deux postes ..... 3902

**Liste principale**, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours pour l'accès au corps des Techniciens supérieurs d'administrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — spécialité prévention des risques professionnels interne ouvert, à partir du 5 octobre 2015, pour deux postes ..... 3902

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs de redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement (Arrêté du 21 décembre 2015) ..... 3902

Annexe : montant des redevances ..... 3903

**Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers (Arrêté du 22 décembre 2015) ..... 3904

Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2016 ..... 3904

Annexe 2 : nomenclature et classification des marchandises ..... 3917

Annexe 3 : adresses et renseignements utiles ..... 3918

|  |      |
|--|------|
| <b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et de leur régime d'exonération (Arrêté du 18 décembre 2015).....                            | 3918 |
| <b>Fixation</b> des tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (Arrêté du 21 décembre 2015).....  | 3922 |
| Annexe : tarifs de perception des droits de voirie.....  | 3922 |
| <b>Relèvement</b> des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (Arrêté du 22 décembre 2015).....  | 3929 |
| <b>Fixation</b> des tarifs d'occupation du domaine public correspondant aux aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (Arrêté du 22 décembre 2015)..... | 3931 |
| <b>Mise à jour</b> des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2016 (Arrêté du 22 décembre 2015).....                               | 3932 |
| Annexe 1 : barèmes TAM 2016 — Véhicules deux roues, citadines et berlines.....   | 3933 |
| Annexe 2 : barèmes TAM 2016 — Véhicules utilitaires légers.....  | 3934 |
| Annexe 3 : barèmes TAM 2016 — Véhicules poids lourds.....  | 3936 |
| Annexe 4 : barèmes TAM 2016 — Prestations.....   | 3937 |
| <b>Fixation</b> des tarifs des redevances pour occupation des carrières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (Arrêté du 22 décembre 2015).....  | 3940 |
| <b>Fixation</b> des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (Arrêté du 22 décembre 2015).....                                 | 3941 |

C.N.I.L.

|  |      |
|--|------|
| <b>Création</b> à la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information (DSTI), d'un télé-service dont la finalité est de permettre aux usagers d'effectuer une demande de rendez-vous dans les services municipaux (Arrêté modificatif du 11 décembre 2015)..... | 3941 |
|--|------|

## DEPARTEMENT DE PARIS

## TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

|  |      |
|--|------|
| <b>Arrêté DVD n° 75160</b> relatif à l'exploitation du Service PAM 75 pour l'année 2016 (Arrêté du 16 décembre 2015).....  | 3941 |
| <b>Fixation</b> , pour l'année 2015, du montant des frais de siège de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association « Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance » située au 53, rue Réaumur, à Paris 2 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 décembre 2015)..... | 3943 |
| <b>Fixation</b> , pour l'année 2015, du montant des frais de siège de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par la sauvegarde de l'adolescence dont le siège est situé au 3, rue du Coq Héron, à Paris 1 <sup>er</sup> (Arrêté du 14 décembre 2015).....             | 3943 |
| <b>Fixation</b> , pour l'exercice 2015, de la dotation globale du Service de prévention spécialisée CLUB SILOÉ 17, rue Victor Massé, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 14 décembre 2015).....  | 3943 |

|   |      |
|---|------|
| <b>Fixation</b> , pour l'exercice 2015, de la dotation globale du Service de Prévention Spécialisée SPS OLGA SPITZER situé 35-37, rue de la Folie Régnault, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 14 décembre 2015)..... | 3944 |
| <b>Fixation</b> , pour l'exercice 2015, de la dotation globale du service de prévention spécialisée SPS JEAN COTXET situé 49 bis, rue de Lancry, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 15 décembre 2015).....            | 3945 |
| <b>Fixation</b> , pour l'exercice 2015, de la dotation globale du Service de prévention spécialisée SPS JEUNESSE FEU VERT situé 60, boulevard de la Guyane, 94160 Saint-Mandé (Arrêté du 14 décembre 2015).....       | 3945 |
| <b>Fixation</b> , pour l'exercice 2015, de la dotation globale du Service de prévention spécialisée ADCLJC situé 76, rue Philippe de Girard, à Paris 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 15 décembre 2015).....                | 3946 |

## PREFECTURE DE POLICE

## TEXTES GENERAUX

|   |      |
|---|------|
| <b>Arrêté n° 2015-01036</b> autorisant l'exploitation publique, jusqu'au 31 décembre 2016, de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citroën, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 décembre 2015).....            | 3946 |
| <b>Arrêté n° 2015-01062</b> portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris (Arrêté du 11 décembre 2015) ...   | 3947 |
| <b>Arrêté n° 2015-01078</b> accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 17 décembre 2015).....  | 3948 |
| <b>Arrêté n° DTPP 2015-1085</b> relatif à la taxe de stationnement des taxis parisiens (Arrêté du 22 décembre 2015).....  | 3948 |
| <b>Arrêté n° 2015-T 01</b> fixant les tarifs des prestations effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (Arrêté du 21 décembre 2015).....   | 3949 |
| <b>Arrêté n° 2015-T 02</b> fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 21 décembre 2015).....               | 3949 |
| <b>Arrêté n° 2015-T 03</b> fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par les différents départements composants le Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles de la Préfecture de Police : archives, musée et photothèque (Arrêté du 21 décembre 2015)..... | 3954 |
| <b>Arrêté n° 2015-T 04</b> fixant le prix de vente de la revue « Liaisons » (Arrêté du 21 décembre 2015).....   | 3956 |
| <b>Arrêté n° 2015-T 05</b> fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) (Arrêté du 21 décembre 2015).....  | 3957 |
| <b>Arrêté n° 2015-T 06</b> fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal et à l'assistance technique de l'activité d'autopsie (Arrêté du 21 décembre 2015).....                                 | 3957 |
| <b>Arrêté n° 2015-T 07</b> fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement (Arrêté du 21 décembre 2015).....   | 3957 |

**Arrêté n° 2015-T 08** fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal (Arrêté du 21 décembre 2015) ..... 3958

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS**

**MAISON DES METALLOS**

**Délibérations** du Conseil d'Administration du 4 décembre 2015 ..... 3958

**PARIS MUSEES**

**Délibérations** du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées ..... 3958

**POSTES A POURVOIR**

**Direction des Systèmes et des Technologies de l'Information.** — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur d'administrations parisiennes — Groupe II — (F/H) ..... 3959

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur hygiéniste et hydrologue (F/H)..... 3960

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes ou d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris (F/H) ..... 3960

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3960

**Direction de la Prévention et de la Protection.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 3960

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3960

**Direction du Logement et de l'Habitat.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3960

**Direction de l'Attractivité et de l'Emploi.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 3960

**Direction des Affaires Juridiques.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).. 3960

**Secrétariat Général.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3961

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance de trois postes d'attachés d'administrations parisiennes (F/H)..... 3961

**Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 3961

**E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste de chargé de l'accueil (F/H) ..... 3961

**Crédit Municipal de Paris.** — Avis de vacance de deux postes (F/H) ..... 3961

**1<sup>er</sup> poste :** Auditeur confirmé (F/H) ..... 3962

**2<sup>e</sup> poste :** Responsable Gestion Financière et Epargne (F/H) ..... 3962

**Maison des Pratiques Artistiques Amateurs.** — Avis de vacance de quatre postes de catégorie C – Adjoints administratifs ..... 3963

**Paris Musées.** — Avis de vacance du poste de Chef(fe) du Service emploi et formation (F/H)..... 3963

**Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement.** — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie C (F/H) — Gestionnaire finances — Service financier ..... 3964

**VILLE DE PARIS**

**TEXTES GENERAUX**

**Prêt Paris Logement et Prêt Parcours Résidentiel (PPL/PPR) — Taux de subvention et subventions. Barème applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2016. (AVIS SGFGAS n° 50).**

| Durée du prêt | OAT      | Subvention |
|---------------|----------|------------|
| 180 mois      | 0,4332 % | 11,24 %    |

Soit en euros, selon le type de ménage :

|                     | Isolé     | Autres    |
|---------------------|-----------|-----------|
| Montant du prêt PPL | 24 200,00 | 39 600,00 |
| Subvention PPL      | 2 720,08  | 4 451,04  |

|                     | Isolé  | 2 personnes | 3 personnes | 4 personnes | 5 personnes et plus |
|---------------------|--------|-------------|-------------|-------------|---------------------|
| Montant du prêt PPR | 27 500 | 45 000      | 60 000      | 70 000      | 80 000              |
| Subvention PPR      | 3 091  | 5 058       | 6 744       | 7 868       | 8 992               |

**STRUCTURES - DELEGATIONS - FONCTIONS**

**Nomination du Président du Conseil du patrimoine de la Ville de Paris.**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 28 février 1996 portant création du Conseil du patrimoine privé de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié portant reconduction et changement de dénomination du Conseil du patrimoine privé de la Ville de Paris et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 portant modification de l'organisation et des attributions du Conseil du patrimoine de la Ville de Paris et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2011 fixant la composition du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris pour cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, et nommant M. Roland PEYLET en qualité de Président du Conseil du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu le courrier en date du 7 octobre 2015 par lequel M. Roland PEYLET a fait part de sa démission pour convenances personnelles, à effet de la date d'installation de son successeur ;

Arrête :

Article premier. — M. Pierre COLLIN, Conseiller d'Etat, est nommé Président du Conseil du patrimoine de la Ville de Paris, en remplacement de M. Roland PEYLET pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 2. — présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2015

Anne HIDALGO

## CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Rectification de titre d'une concession funéraire située dans le cimetière parisien de Pantin.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-22 et L. 2223-13 ;

Vu l'arrêté municipal portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 modifié portant délégation de la signature de la Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les documents produits d'après lesquels il apparaît que c'est à tort et par erreur que la concession funéraire susmentionnée a été accordée au seul profit de M. Edouard David ZIBI ;

Arrête :

Article premier. — A titre rectificatif et rétroactif, la concession de 2 mètres superficiels de terrain dans le cimetière parisien de Pantin accordée pour une durée perpétuelle le 18 octobre 1991 et inscrite sous le numéro 9 est portée au nom de M. Edouard David ZIBI et Mme Rachel Daisy M'SIKA, épouse ZIBI.

Art. 2. — Il sera fait mention du présent arrêté sur la minute de celui dont il prononce la rectification et sur les répertoires des concessions.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera remise au Conservateur du cimetière concerné, au bureau des concessions, ainsi qu'aux co-concessionnaires.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe au Chef du Bureau des Concessions*

Caroline PRATT

## COMITÉS - COMMISSIONS

**Comité de sélection des candidatures à un emplacement de bouquiniste sur les quais de Seine, à Paris. — Modificatif.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-6 et L. 2512-14 relatifs aux pouvoirs de police du Maire à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> octobre 1993 portant règlement des bouquinistes, modifié par arrêtés municipaux des 9 février 2010, 12 avril 2010 et 1<sup>er</sup> février 2011 ;

Vu les arrêtés municipaux des 9 février 2010, 4 février 2011, 20 mars 2012, 20 mars 2013, 20 juin 2013 et du 7 janvier 2014 relatifs au Comité de sélection des candidatures à un emplacement de bouquiniste sur les quais de la Seine, à Paris ;

Sur proposition de la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1 de l'arrêté susvisé du 7 janvier 2014 est modifié comme suit :

Les personnalités ci-après sont désignées pour siéger au Comité de sélection des candidatures à un emplacement de bouquiniste sur les quais de la Seine, à Paris, pour une durée de deux ans :

— Mme Olivia POLSKI, adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et indépendantes ;

— M. Christophe GIRARD, Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

— Mme Laurence GODGRAB, Conseillère déléguée chargée des entreprises culturelles ;

— Mme Fadila MEHAL, Conseillère de Paris ;

— Mme Annie-Laure HERBEMONT, titulaire d'un emplacement de bouquiniste sur les quais de la Seine ;

— Mme Marie-Hélène ROYER, titulaire d'un emplacement de bouquiniste sur les quais de la Seine ;

— M. Bernard TERRADES, titulaire d'un emplacement de bouquiniste sur les quais de la Seine ;

— M. Frédéric CASTAING, Président de la Compagnie Nationale des Experts ;

— Mme Danielle DESGUEES, Directrice Générale de l'Association Boutiques de Gestion PaRIF ;

— Mme Brigitte PELTIER, éditrice parisienne indépendante ;

— M. Gilles VARINOT, expert comptable — commissaire aux comptes.

Art. 2. — Les autres dispositions relatives au Comité de sélection des candidatures à un emplacement de bouquiniste sur les quais de la Seine, à Paris, demeurent inchangées.

Art. 3. — Mme la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de l'Attractivité  
et de l'Emploi*

Carine SALOFF-COSTE

## VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2015 T 2590 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la réfection des égouts, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 janvier au 25 mars 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PELLEPORT, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 101, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police

et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 2598 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de réfection des égouts, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 au 29 janvier 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 87, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 2612 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Gergovie, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre du montage d'une grue, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Gergovie, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 au 27 janvier 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE GERGOVIE, 14<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE VERCINGETORIX et la RUE DE LA PROCESSION.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 2615 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Sibuet et rue Victor Chevreuil, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'opération de grutage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Sibuet et rue Victor Chevreuil, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 4 janvier 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SIBUET, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n° 2 (20 mètres), sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE SIBUET, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LEROY DUPRE et la RUE DU SAHEL ;

— RUE VICTOR CHEVREUIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER et la RUE SIBUET.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 30 à 18 h.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 2623 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2011 P 0028 du 15 avril 2011 instaurant un sens unique de circulation boulevard de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté n° 2011 P 0012 du 15 avril 2011 fixant les nouveaux horaires d'interdiction de stationner aux abords des marchés découverts alimentaires ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public aux abords du marché découvert alimentaire « Daumesnil », à Paris 12<sup>e</sup>, les jeudi 24 et 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient également d'assurer la sécurité des agents de la Direction de la Propreté et de l'Eau chargés de procéder au nettoyage du marché alimentaire « Daumesnil », à Paris 12<sup>e</sup>, les jeudi 24 et 31 décembre 2015 ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, BOULEVARD DE REUILLY, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DUGOMMIER vers et jusqu'à la RUE TAINÉ.

La disposition prévue au présent article sera applicable à tout véhicule les jeudi 24 et 31 décembre 2015 de 5 h à 14 h 30, à l'exception des véhicules des commerçants du marché alimentaire.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD DE REUILLY, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DUGOMMIER et la RUE TAINÉ.

La disposition prévue au présent article s'appliquera les jeudi 24 et 31 décembre 2015 de 14 h 30 à 17 h, à l'exception des véhicules des riverains, des véhicules de livraison, et des véhicules des commerçants du marché alimentaire.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE REUILLY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côtés pair, et impair, dans sa partie comprise entre la RUE DUGOMMIER et la RUE TAINÉ.

Ces dispositions sont applicables de 2 h à 17 h 30.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux véhicules des commerçants du marché qui seront autorisés à stationner en épi de 5 h à 14 h 30.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 2627 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1974-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules, à Paris, notamment dans la rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier 2016 au 30 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 101 et le n° 95.

Art. 2. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 78 et le n° 88.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE NATIONALE et la RUE BAUDRICOURT.

Ces dispositions sont applicables du 6 janvier 2016 au 7 janvier 2016, de 22 h à 5 h 30.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 2628 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Hippolyte Marqués, à Paris 13<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de ErDF, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Hippolyte Marqués, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 12 février 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD HIPPOLYTE MARQUES, 13<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 43 et le n° 1.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 2630 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Orteaux, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de rénovation nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Orteaux, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier au 10 juin 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES ORTEAUX, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 2632 abrogeant l'arrêté n° 2015 T 2361 du 9 novembre 2015 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Cambrai et rue Alphonse Karr, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que les travaux de remise de état de la rue de Cambrai s'achèveront le 16 décembre, la circulation sera rétablie dans cette voie à la date du 17 décembre 2015 entre la rue Benjamin Constant et la rue Alphonse Karr.

La rue Alphone Karr reprendra son sens initial de circulation, soit de l'avenue de Flandre vers et jusqu'à la rue de Cambrai ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2015 T 2361 du 9 novembre 2015, réglementant, à titre provisoire, la circulation générale RUE DE CAMBRAI et RUE ALPHONSE KARR, à Paris 19<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2015 T 2635 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sahel, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Sahel, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 8 janvier 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU SAHEL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 2636 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Jacques, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la Schola Cantorum de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Jacques, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 décembre 2015 au 30 avril 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-JACQUES, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 267 et le n° 269 bis, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2015 T 2644 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de l'entreprise MANNUCCI, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 23 décembre 2015 et le 22 janvier 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 24 et le n° 26, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — L'arrêté n° 2015 T 2626 du 17 décembre 2015 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 12<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Sylvain MONTESINOS

**Arrêté n° 2015 T 2647 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Ménilmontant, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que des travaux de démolition d'un immeuble, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, rue de Ménilmontant, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 5 mars 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MENILMONTANT, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 54 à 56, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté impair, au droit du n° 59 (1 place).

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2015 T 2653 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte Molitor, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie autour du Centre Sportif Jean Bouin, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte Molitor, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 décembre 2015 au 30 mars 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE LA PORTE MOLITOR, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 3, sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 4<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*  
Benjamin SALCEDO

REGIES

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Parcs, Jardins et Espaces Verts — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1029, avances n° 029) — Modification de l'arrêté constitutif de la sous-régie de l'École du Breuil.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 4 décembre 2006 modifié instituant à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, circonscription du bois de Boulogne, avenue de l'hippodrome 75016 Paris, une régie de recettes et d'avances intitulée « Parcs, Jardins et Espaces Verts » en vue du recouvrement de divers produits et du paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 4 décembre 2006 modifié instituant à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, une sous-régie de recettes intitulée « École du Breuil » en vue notamment d'assurer le recouvrement de divers produits ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté municipal susvisé afin d'une part, d'autoriser la sous-régie à encaisser de nouvelles recettes, et d'autre part de réviser le montant d'encaisse ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 18 novembre 2015 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 4 décembre 2006 modifié, instituant une sous-régie de recettes à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est ainsi complété :

« Article 3 — La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit, sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— vente de tickets concernant les demi-pensions de l'école du Breuil ;

— nature 7067 — Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ;

— rubrique 251 — Restauration scolaire.

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté municipal susvisé du 4 décembre 2006 modifié, instituant une sous-régie de recettes à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement est ainsi modifié :

« Article 6 — Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à six mille euros (6 000 €). »

Art. 3. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et le Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris, service régies locales ;

— au Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, service de l'expertise comptable, Pôle recettes et régies ;

— à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement, services support, service des affaires juridiques et financières, bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire, section de l'exécution budgétaire et des régies ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Attaché d'Administration,  
Chef de la Section de l'Exécution Budgétaire  
et des Régies*

Annie-Claude VIOTTY

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Parcs, Jardins et Espaces Verts. — Régie de recettes et d'avances (recettes n° 1029, avances n° 029). — Modification de l'arrêté constitutif de la régie de recettes et d'avances (Intégration de nouvelles recettes, mise à jour des rubriques liées aux dépenses, révision des montants d'avance et d'encaisse).**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et

notamment la création des régies comptables, et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 4 décembre 2006 modifié instituant à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, circonscription du Bois de Boulogne, avenue de l'hippodrome, 75016 Paris, une régie de recettes et d'avances intitulée « Parcs, Jardins et Espaces Verts » en vue du recouvrement de divers produits et du paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient d'étendre les attributions de la régie à l'encaissement de nouvelles recettes, de procéder à la mise à jour des rubriques liées aux dépenses de la régie et de réviser le montant de l'avance consentie au régisseur ainsi que le montant de son encaisse ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 18 novembre 2015 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 4 décembre 2006 modifié, instituant une régie de recettes et d'avances à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est ainsi modifié :

« Article 4 — La régie encaisse les produits suivants imputés comme suit, sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— vente de tickets concernant les demi-pensions de l'école du Breuil :

- nature 7067 — redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement ;
- rubrique 251 — restauration scolaire.

*(Le reste de l'article sans changement).*

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté municipal susvisé du 4 décembre 2006 modifié, instituant une régie de recettes et d'avances à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est ainsi modifié :

« Article 6 — La régie paie les dépenses suivantes dans la limite d'un montant de deux cents euros (200 €) par facture ou par opération :

- fourniture administrative :
  - nature 6064 — fournitures administratives ;
  - rubrique 820 — services communs.
- alimentation :
  - nature 60623 — alimentations ;
  - rubrique 820 — services communs.
- documentation générale et technique :
  - nature 6182 — documentation générale et technique ;
  - rubrique 820 — services communs.
- dépenses d'honoraires de vétérinaire :
  - nature 6226 — honoraires ;
  - rubrique 820 — services communs.
- menues dépenses liées aux foires et expositions :
  - nature 6233 — foires et expositions ;
  - rubrique 820 — services communs.
- cartes grises :
  - nature 6355 — taxes et impôts sur véhicules ;
  - rubrique 820 — services communs.
- frais d'affranchissement :
  - nature 6261 — frais d'affranchissement ;
  - rubrique 820 — services communs.
- frais d'actes et de contentieux (règlement de dommages de faible importance) :
  - nature 678 — autres charges exceptionnelles ;
  - rubrique 820 — services communs.

— carburants :

- nature 60622 — carburants ;
- rubrique 823 — espaces verts urbains.

— petites fournitures diverses, pharmacie :

- nature 60628 — autres fournitures non stockées ;
- rubrique 823 — espaces verts urbains.

— produits ménagers :

- nature 60631 — fournitures d'entretien ;
- rubrique 823 — espaces verts urbains.

— acquisition de petits matériels et outillage :

- nature 60632 — fournitures de petit équipement ;
- rubrique 823 — espaces verts urbains.

— autres matières et fournitures :

- nature 6068 — autres matières et fournitures ;
- rubrique 823 — espaces verts urbains.

— dépenses liées aux frais de stationnement :

- nature 6251 — voyages et déplacements ;
- rubrique 823 — espaces verts urbains.

— menus travaux d'entretien et réparations :

- nature 61558 — autres biens mobiliers ;
- rubrique 823 — espaces verts urbains.

— transports de biens :

- nature 6241 — transports de biens ;
- rubrique 823 — espaces verts urbains.

— travaux photographiques, analyses :

- nature 6288 — autres services extérieurs ;
- rubrique 823 — espaces verts urbains.

Art. 3. — L'article 12 de l'arrêté municipal susvisé du 4 décembre 2006 modifié, instituant une régie de recettes et d'avances à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est ainsi modifié :

« Article 12 — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à vingt-cinq mille euros (25 000 €) pouvant être porté à cent mille euros (100 000 €) pendant les périodes d'expositions sous réserve d'un versement au moins bi-hebdomadaire des recettes.

Tout transport de fonds d'un montant égal ou supérieur à trente mille quatre cent vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes (30 429,80 €) ne pourra être effectué qu'en conformité avec la réglementation relative à la protection des transports de fonds. »

Art. 4. — L'article 13 de l'arrêté municipal susvisé du 4 décembre 2006 modifié, instituant une régie de recettes et d'avances à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est ainsi modifié :

« Article 13 — Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux mille trois cent cinquante euros (2 350 €), ce montant pouvant être exceptionnellement porté à trois mille cent euros (3 500 €) par l'octroi d'une avance complémentaire si les besoins du service le justifie. »

Art. 5. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques, d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- service régies locales ;
- au Directeur des Finances et des Achats :
  - sous-direction de la comptabilité ;
  - service de l'expertise comptable ;
  - Pôle recettes et régies.

— à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement :

- services support ;
  - service des affaires juridiques et financières ;
  - Bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire ;
  - section de l'exécution budgétaire et des régies.
- au régisseur intéressé ;  
— aux mandataires suppléants intéressés.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Attaché d'Administration,  
Chef de la Section de l'Exécution Budgétaire  
et des Régies*

Annie-Claude VIOTTY

#### RESSOURCES HUMAINES

#### Nomination d'un sous-directeur d'administrations parisiennes.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 30 novembre 2015 :

— M. Axel GUGLIELMINO, administrateur hors classe de la Ville de Paris à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, est détaché dans l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes G II, en qualité de sous-directeur de la jeunesse, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, pour une durée de trois ans, à compter du 30 novembre 2015.

#### Maintien en détachement d'une sous-directrice d'administrations parisiennes.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 16 décembre 2015 :

Mme Geneviève HICKEL, administratrice civile hors classe du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est maintenue en position de détachement sur un emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes Groupe I, à la Direction des Ressources Humaines, en qualité de sous-directrice du pilotage et du partenariat, à compter du 14 janvier 2016, pour une durée de 3 ans.

#### Maintien en détachement d'un inspecteur de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 30 novembre 2015 :

M. Stéphane MARCILHACY, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement sur un emploi d'inspecteur de la Ville de Paris à l'Inspection Générale, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

#### Intégration dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris.

Par arrêtés de la Maire de Paris en date des 15 décembre 2014 et 15 décembre 2015 :

M. François ESPERET, chef d'Escadron de la Gendarmerie Nationale, est successivement accueilli par voie de détachement sur le fondement de l'article L. 4139-2 du Code de la défense, dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, pour une durée d'un an, à compter du 15 décembre 2014, et intégré, à compter du 15 décembre 2015, dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris.

#### RECRUTEMENT ET CONCOURS

#### Tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2015.

##### DAC :

- ABGRALL Patricia
- BOBONY Agnès
- BOSSU Jérôme
- CAMBOU Sandrine
- CANNAC Karine
- CHEVRIAU Marie-Pascale
- CORIDON Ragounathe
- DAVID Muriel
- DERET Marie-Laure
- DROUOT Martine
- DU TIEU HAT Christine
- GANCEL Lise
- GEAY Pascal
- KERSEN Sylvie
- LERCH Philippe
- LETOURNEAU Anne
- MASSON Nicolas
- RICHON Patricia
- ROBILLARD KRZYZANIAK Gaëlle
- ROGIER Stéphanie
- SABATIER Véronique
- ZHAO Marie-Laure.

##### EPPM :

- JOBBE-DUVAL Valery
- MOREAU-SOTERAS Sylvie.

Tableau arrêté à 24 (vingt-quatre) noms.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

#### Tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes de classe supérieure, au titre de l'année 2015.

##### DAC :

- ARPAL MOYA Sofia
- AZRIA Stéphanie
- BAILLY Marc
- BENABID Ferial
- BERNEUIL Yvan
- BILLET Cyrille
- BLANCHARD Régine
- CHARNAY Sylvie
- COIFFE Stéphanie
- EPERDUSSIN Delphine
- GOGUEY Sandra
- L'HOSTIS Patrick

- LAJEUNESSE Thierry
- LE GUERN Claudie
- LEGROS Claude
- PECASSOU Catherine
- PLAIRE Agnès
- POTET Fabien
- RANCHY Aline
- SAIET Laurent
- SURIN Claudine
- SUSINI Jean-François
- SUTRA-FOURCADE Jean-Pierre
- VESTRY André.

**EPPM :**

- BERENGIER Marie-Josèphe
- FUSTER Marie-Jeanne.

Tableau arrêté à 26 (vingt-six) noms.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

**Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (spécialités administration générale et action éducative), au titre de l'année 2015.**

- Mme Sylvie GURSKI
- Mme Wendy THIBAudeau-VALANCON
- Mme Rose Aimée BERTON
- Mme Annick Denise VANHOOREN
- Mme Christine LAURENT
- Mme Roselyne MAHERAUT
- Mme Jeannine BACHELET
- Mme Pascale DE ANDRADE PEIXOTO
- M. Ramon RAHMANI
- Mme Césaire COQUILLAS
- Mme Nathalie VERNIER
- Mme Anabela DA EIRA
- Mme Cécilia TAVERNY
- Mme Edith LECOQ
- Mme Françoise VOILLOT
- M. Jean-Paul FERRE
- Mme Sonia BLOSS-LANQUE
- M. André MEUNIER
- M. Paul HAIGNERE
- Mme Valérie ASHRAFI
- M. Claude GILLONO
- M. Charles DUBOIS
- Mme Claire MARIO LIBOUBAN
- M. Patrick ONEGLIA
- Mme Marie Line GRUNDRICH
- Mme Claire LEBRUN
- M. Emmanuel GERMAIN
- Mme Nathalie DELAPRE
- M. Frédéric MARIE
- M. Eric SWIETEK

- Mme Andrée PAUL
- Mme Evelyse BOUVIER
- Mme Isabelle MURET
- Mme Corinne PAULOUIN
- M. Alain DELAS
- Mme Renée SALVANEIX
- Mme Sabine BOUREAU
- M. Daniel LAPLEAU.

Tableau arrêté à 38 (trente-huit) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
des Personnels et des Carrières*

Alexis MEYER

**Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure (spécialités administration générale et action éducative), au titre de l'année 2015.**

- Mme Jacqueline GUETTE
- Mme Christelle MONTECALVO
- M. Pascal SIMONNEAU
- M. Marc TEIXEIRA
- M. Patrick ROBE
- Mme Nathalie DUPLESSIS-KAUFFMAN
- M. Khaled ZORGATI
- Mme Elisabeth SOLTJ
- Mme Muriel EVRARD
- M. Christophe FABRIES
- Mme Sylviane JULINA
- Mme Zaïna LAHSEN
- M. Bruno GALISSON
- Mme Claire COULBAUX
- Mme Michelle BEAUJOUR
- Mme Cécilia FROMENTIN
- Mme Jacqueline ROSSIGNOL-MARCELLY
- Mme Fabienne DUPONT
- Mme Catherine COLAUTTO
- Mme Catherine GABILLE
- Mme Sylvie LAZZERINI
- Mme Bahia ZOUAGHI
- Mme Caroline ZIMMERMANN
- Mme Eliane BOUDRAR
- M. Charles TENENBAUM
- Mme Thérèse TEYSSÉDRE
- Mme Mireille BONNET
- Mme Maddly BOULINEAU
- Mme Annie SAINT-VAL
- M. Patrick THIEULON
- M. Michel IGLICKI
- M. Charles PUJOS
- Mme Brigitte BOISSE
- Mme Annette LEROY-RINGEVAL
- M. Jérôme MUSTIOLI
- Mme Margaret BABARA TOURE

— Mme Armande WALQUAN  
 — Mme Nathalie COQUIS  
 — Mme Denise MICHAUD  
 — Mme Solène GUILLOU  
 — M. Alain BOURG  
 — Mme Marie-Louise WILD  
 — M. Philippe DEMATTEIS  
 — Mme Corinne MARIE GORKA  
 — M. Jean-François MAHE  
 — Mme Patricia LE NEVANIC  
 — Mme Françoise BARD  
 — M. Yvan-Pierre SEBES  
 — M. Joël FERNANDEZ  
 — M. Frédéric BOUCHEREAU  
 — Mme Dominique DEMAREST  
 — Mme Aurélie NECTOUX  
 — M. Jean-José GOUALHARDOT  
 — M. Didier CASSOU-LEINS  
 — Mme Nathalie DUMESNIL  
 — Mme Kim Lieng PHOTHER  
 — Mme Valérie GONZALES  
 — Mme Sandrine DAVID  
 — Mme Liliane MONTET  
 — Mme Françoise ALVAR  
 — M. Philippe LOPINOT  
 — M. Pascal MAURER  
 — Mme Cindy ARCONTE-CHERY  
 — Mme Claire DUSSY  
 — Mme Bernadette AUBIN  
 — Mme Chantal GIRARD  
 — Mme Delphine KOPCZYNSKY  
 — M. Frédéric COQUET  
 — Mme Françoise MOULIN.

Tableau arrêté à 69 (soixante-neuf) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
 des Personnels et des Carrières*  
 Alexis MEYER

**Tableau d'avancement au grade d'assistant spécialisé d'enseignement artistique de classe exceptionnelle de la Commune de Paris, au titre de l'année 2015.**

1 — M. André-Didier SEUTIN  
 2 — M. Jean-Marc PONT MARCHESI  
 3 — Mme Perrine LAMOTTE  
 4 — M. Patrice BERNARD.

Tableau arrêté à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
 des Personnels et des Carrières*  
 Alexis MEYER

**Tableau d'avancement au grade d'animateur d'administrations parisiennes principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2015.**

1 — M. Thierry LISTOIR.

Tableau arrêté à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
 des Personnels et des Carrières*  
 Alexis MEYER

**Tableau d'avancement au grade d'animateur d'administrations parisiennes principal de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2015.**

1 — Mme Marie-Hélène BOURDERON

2 — Mme Claudine REBIERE.

Tableau arrêté à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
 des Personnels et des Carrières*  
 Alexis MEYER

**Tableau d'avancement au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2015.**

1 — Mme Dounyazad CONTAL  
 2 — Mme Carole CHARNAVEL  
 3 — Mme Valérie BERMIS  
 4 — M. Didier DESPRES  
 5 — M. Ahmed MAHMOUD ABDEL AZIZ  
 6 — M. Tristan MONTAGNÉ  
 7 — M. Eddie KERN  
 8 — M. Sébastien BOUCHOT  
 9 — Mme Marion PICARD  
 10 — M. Cyril LEMAITRE  
 11 — M. Christophe MANIOS  
 12 — Mme Véronique DEDOLIN.

Tableau arrêté à 12 (douze) noms.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de la Gestion  
 des Personnels et des Carrières*  
 Alexis MEYER

**Tableau d'avancement au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2015.**

1 — Mme Corinne DE PARSEVAL  
 2 — M. Sébastien BERNE

- 3 — Mme Hélène FLEURY
- 4 — M. Jean MORIN
- 5 — M. Thomas VIGNON
- 6 — M. Pierre DEPUYDT
- 7 — M. Ronnie MAZOUTOU
- 8 — M. Thierry SAUZEAU
- 9 — Mme Hélène SAUZEAU
- 10 — M. Alan LENGELLE
- 11 — Mme Céline MAURY
- 12 — M. Jean-Christophe DECAMP
- 13 — M. Didier CALIBET
- 14 — M. Frédéric DUMONT
- 15 — Mme Sylvie DEHU.

Tableau arrêté à 15 (quinze) noms.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Gestion des Personnels  
et des Carrières*

Alexis MEYER

**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s retenu(e)s après sélection sur dossier et autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes (F/H) (grade de technicien supérieur principal) dans la spécialité laboratoires ouvert, à partir du 7 décembre 2015, pour cinq postes.**

- 1 — M. BONNET Michel
- 2 — Mme BOUTEMY Sandrine, née MONS
- 3 — Mme DOUCHE Samia, née BOUAZZAOUI
- 4 — M. GARNAUD Gilles
- 5 — M. HUMBERT Philippe
- 6 — M. JANNEAU Fabrice
- 7 — Mme LANGLAIS Lydia
- 8 — M. LE BRUCHEC John
- 9 — M. LEROUX-COYAU Mathieu
- 10 — M. MICHELY Laurent
- 11 — Mme MOUCHARD Marie-Laure
- 12 — M. SOUMARE Mahamadou
- 13 — M. THOMAS Frank.

Arrête la présente liste à 13 (treize) noms.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

*Le Président du Jury*

Damien BALLAND

**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s retenu(e)s après sélection sur dossier et autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission du concours externe pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes (F/H) (grade de technicien supérieur principal) dans la spécialité laboratoires, ouvert à partir du 7 décembre 2015, pour dix postes.**

- 1 — Mme BAJAZET Jessica
- 2 — Mme BARBIER Élodie

- 3 — M. BARDET Fabien
- 4 — Mme BARELLE Anne
- 5 — Mme BAURÈS Aurélia
- 6 — M. BONIN Guillaume
- 7 — Mme BOUKHERCHA Hayette
- 8 — Mme BOYER Orane
- 9 — Mme CAPO-CHICHI Kalliopi
- 10 — Mme CHAUMET Betty
- 11 — M. CLEAZ Matthieu
- 12 — Mme COURAGEUX Charlotte
- 13 — M. ECALLE Yann
- 14 — Mme EDON Virginie
- 15 — Mme FORT Magalie
- 16 — Mme GHACHAM Sybille née DUVEAU
- 17 — Mme GIRARD Angélique née PETIBON
- 18 — M. HARVEY Nicolas
- 19 — Mme JEANNE Laure
- 20 — Mme LAMOUREUX Amandine
- 21 — M. LEVIGNAC Alexandre
- 22 — Mme MATHERON Marjorie
- 23 — Mme MATHIEU Clémence
- 24 — M. MICHEL Olivier
- 25 — Mme MOHAMED Baraka
- 26 — Mme MOREIRA Katia
- 27 — Mme OUMARHATAB Chafina
- 28 — Mme PERSINET Julie
- 29 — M. PHAM MINH Hoang
- 30 — Mme PITON Sarah
- 31 — Mme PONCET Marie-Eve
- 32 — Mme POUX Aurore
- 33 — Mme THIBERT Florence née GENTY
- 34 — Mme TIXIER Anais
- 35 — Mme VIEIRA Alexia
- 36 — M. VRILLAUD Vincent.

Arrête la présente liste à 36 (trente-six) noms.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

*Le Président du Jury*

Damien BALLAND

**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission du concours pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H) — grade adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe — dans la spécialité jardinier ouvert, à partir du 16 novembre 2015, pour trente postes.**

- 1 — Mme AMON Charline
- 2 — M. ANFROY Eloi
- 3 — M. ANGELIER Stéphane
- 4 — Mme ARBEY Marie-Raphaëlle
- 5 — M. ARNAUD Patrick
- 6 — M. ARNAUD Yoann
- 7 — Mme ARTIEDA Sarah-Maya

- 8 — M. ASTRUC Raphaël
- 9 — Mme BAK Beata
- 10 — M. BALDZUHN Andréas
- 11 — M. BATHREAU Jean-Pierre
- 12 — Mme BEAUNAY Juliette
- 13 — M. BERNARD François
- 14 — M. BERTAUX Matthieu
- 15 — M. BIRON-PAUMARD Edouard
- 16 — Mme BLONDEL Claire née LALaurIE
- 17 — Mme BONNARD Nadia
- 18 — Mme BOULOUX Francine née ROBERT
- 19 — M. BRONCHARD Stéphane
- 20 — M. BRULARD Frédéric
- 21 — M. BURGEVIN Christophe
- 22 — Mme CAIZERGUES Marion
- 23 — Mme CARBONNIER Frédérique
- 24 — Mme CEPA Virginie
- 25 — Mme COSTES-MILLIARD Valérie née COSTES
- 26 — M. COURAUDON Jérémie
- 27 — Mme DENIS Hélène
- 28 — Mme DESHAYES Mélanie
- 29 — M. DRIEUX Valentin
- 30 — M. DUCARDONNET François
- 31 — M. DURAND Alexis
- 32 — M. GATIEN Jérôme
- 33 — M. GIRARD Fabien
- 34 — Mme GIRAUD DERUEL Doris née DERUEL
- 35 — M. GIRONDIN Eddy
- 36 — M. GREGOIRE Benoît
- 37 — M. GUEUDRE Julien
- 38 — M. GUILLEMIN Cédric
- 39 — Mme HAMZA Sonia
- 40 — M. HERBOSA Frédéric
- 41 — M. HERISSET François
- 42 — M. HOUEL Yves
- 43 — M. HOUTTEMAN Axel
- 44 — M. JOUANNO Boris
- 45 — M. JOUGLAS Thibaut
- 46 — Mme LADING Katrine
- 47 — M. LAZARO GUERREIRO Walter
- 48 — Mme LE DU Alessandra née BLOTTO
- 49 — Mme LEBRET Camille
- 50 — Mme LEGER Céline
- 51 — M. LEMIRE Anthony
- 52 — Mme LENOIR Mélissa
- 53 — Mme LOMENECH Nelly
- 54 — M. MARLIN Alexandre
- 55 — Mme MARTINE Hélène
- 56 — M. MERCIER Gaétan
- 57 — Mme MOLES Pauline
- 58 — Mme MONTEIL Angélique
- 59 — Mme MOREAU Julie
- 60 — M. MOUTY William
- 61 — M. NACFER Arthur
- 62 — M. PATTEE Romain
- 63 — M. PAUVERS Christophe

- 64 — M. PAYET Lionel
  - 65 — M. POTIN Maxime
  - 66 — Mme PROST Joy
  - 67 — Mme PROUST Julie
  - 68 — M. RADENAC Erwann
  - 69 — Mme ROY Valérie
  - 70 — Mme SAORIN Flore
  - 71 — M. SAUTEREAU Etienne
  - 72 — M. SCHNEIDER-MAUNOURY Frédéric
  - 73 — Mme STOJANOVIC Slavica
  - 74 — Mme TILLETTE DE CLERMONT TONNERRE Manon
  - 75 — M. TILLY Olivier
  - 76 — M. TOPOR Oscar
  - 77 — M. TRIBOIS Jérémy
  - 78 — Mme VEILLARD Muriel
  - 79 — M. VERSTRAETE Antoine
  - 80 — M. VIALETES Philippe né VIALETES-RIVET.
- Arrête la présente liste à 80 (quatre-vingt) noms.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

*Le Président du Jury*

Joseph SANTUCCI

**Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe sur titres d'ingénieur des travaux — spécialité informatique ouvert, à partir du 14 septembre 2015, pour trois postes.**

- 1 — M. MARTIN Nicolas
- 2 — M. KHIRAT Johad
- 3 — Mme MELYON Lydia.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 16 décembre 2015

*Le Président du Jury*

Bruno MARTINI

**Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours externe sur titres d'ingénieur des travaux, spécialité informatique ouvert, à partir du 14 septembre 2015, pour trois postes.**

- 1 — M. ETCHEBERRY Victor
- 2 — M. ZARA Rémi
- 3 — M. GELEOC Gwendal
- 4 — M. MALOLEPSZA Stéphane
- 5 — M. VADE Patrice.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 16 décembre 2015

*Le Président du Jury*

Bruno MARTINI

**Liste d'admissibilité, par ordre alphabétique, des candidat(e)s au concours sur titres avec épreuves de conseillers socio-éducatifs ouvert, à partir du 23 novembre 2015, pour cinq postes.**

Série 1 — admissibilité

- 1 — Mme ALRIC Nathalie
- 2 — M. BECHEREL Luc

- 3 — Mme BEN MOHAMEDI Karima
- 4 — Mme BENDAHAN Martine
- 5 — Mme BIRI Baya
- 6 — Mme CHIRACHE Hadda
- 7 — Mme CLAIROTTE-WITEK Laure
- 8 — Mme DESSALE Aurore
- 9 — Mme DORCENT Lydie
- 10 — Mme GENESTE Carole
- 11 — Mme HENRY Isabelle
- 12 — Mme JOLLIVET Saadia
- 13 — M. LACAILLE François-Xavier
- 14 — M. LAMBERT Dominique
- 15 — Mme LAURENT Véronique
- 16 — M. LETINOIS Romain
- 17 — Mme MESLEY HUCHET Patricia
- 18 — Mme PAMEOLE Laetitia
- 19 — M. TAJJI Mustapha
- 20 — Mme VERDEILLE Anne.

Arrête la présente liste à 20 (vingt) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

*Le Président du Jury*

Eric KLONOWSKI

**Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — spécialité prévention des risques professionnels externe ouvert, à partir du 5 octobre 2015, pour deux postes.**

- 1 — M. SCHANG Ugo
- 2 — Mme KELTOUMI Rabha.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

*La Présidente du Jury*

Martine COURTOIS

**Nom du candidat figurant sur la liste complémentaire du concours pour l'accès au corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — spécialité prévention des risques professionnels externe ouvert, à partir du 5 octobre 2015, pour deux postes,**

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé(e)s ou, dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

- 1 — M. LONGUET Jean-François.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

*La Présidente du Jury*

Martine COURTOIS

**Liste principale, par ordre de mérite, des candidat(e)s admis(e)s au concours pour l'accès au corps des Techniciens supérieurs d'administrations parisiennes — grade de technicien supérieur principal — spécialité prévention des risques professionnels interne ouvert, à partir du 5 octobre 2015, pour deux postes.**

- 1 — M. ESTANSAN Sylvain
- 2 — Mme LARQUET Audrey, née CEYRIAC.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

*La Présidente du Jury*

Martine COURTOIS

**REDEVANCES - TARIFS - TAXES**

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs de redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le Livre III, Titre 1<sup>er</sup> « Budgets et comptes », Chapitre II, ses articles L. 2312-2, L. 2312-3, L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2012 DUCT 175 du Conseil de Paris des 15 et 16 octobre 2012 relative à la fixation des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement ;

Vu les délibérations DDATC 124 des 29 et 30 septembre 2008, 2012 DUCT 218, 2012 DUCT 219, 2012 DUCT 220, 2012 DUCT 229 et 2012 DUCT 230 du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 2012 relatives à la fixation des redevances liées à l'occupation de certaines salles gérées par les Mairies d'arrondissement ;

Vu la délibération 2013 DUCT 173 du Conseil de Paris des 12 et 13 novembre 2013 relative à la fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la Mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 21 janvier 2015 ;

Vu la délibération 2015 DFA 133 M 3<sup>e</sup> du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2015 relative aux évolutions de tarifs ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 de la Maire de Paris portant délégation à M. François GUICHARD, Directeur Général de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires et Délégué à la Politique de la Ville et à l'Intégration, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous arrêtés, actes et décisions préparés par les Services placés sous son autorité ;

Arrête :

Article premier. — Les montants des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement, fixés par les délibérations du Conseil de Paris dont les numéros suivent : 2008 DDATC 124 des 29 et 30 septembre 2008, 2012 DUCT 175 des 15 et 16 octobre 2012 ; 2012 DUCT 218, 2012 DUCT 220, 2012 DUCT 229 et 2012 DUCT 230 des 10 et 11 décembre 2012 ; 2013 DUCT 173 des 12 et 13 novembre 2013, sont majorés de 1 %, selon le détail figurant en annexe.

Art. 2. — L'entrée en vigueur de cette nouvelle tarification est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 3. — Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France ;
- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;
- M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats ;
- Mmes les Directrices Générales et MM. les Directeurs Généraux des Services des Mairies d'arrondissement.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Démocratie,  
des Citoyens et des Territoires,  
Délégué à la Politique  
de la Ville et à l'Intégration*

François GUICHARD

#### Annexe : montants des redevances

**Délibération 2008 DDATC 124** : Actualisation de la tarification applicable à l'occupation des salles de l'Espace Reuilly (12<sup>e</sup>)

|          |                  | Tarif journalier |          |          |
|----------|------------------|------------------|----------|----------|
|          |                  | Grande salle     | Salle 1  | Salle 2  |
| 9 h-18 h | Lundi à Vendredi | 2 210,89         | 1 635,19 | 972,63   |
|          | Samedi           | 2 670,44         | 1 928,09 | 1 308,96 |
|          | Dimanche         | 3 537,02         | 2 210,89 | 1 635,19 |
|          | 18 h-24 h        | 3 271,39         | 2 387,64 | 1 635,19 |
| 0-5 h    |                  | 3 713,77         | 2 387,64 | 1 928,09 |

**Délibération 2012 DUCT 175** : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition de salles gérées par les conseils d'arrondissement

| Superficie                  | Semaine         |                 | Samedi, dimanche et jours fériés |                 |                 |                 |
|-----------------------------|-----------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
|                             | Tarif horaire € | Tarif horaire € | Tarif journée €                  | Tarif horaire € | Tarif horaire € | Tarif journée € |
|                             | 9 h-18 h        | 18 h-24 h       | 9 h-18 h                         | 9 h-18 h        | 18 h-24 h       | 9 h-18 h        |
| < 80 m <sup>2</sup>         | 41,20           | 61,80           | 329,60                           | 61,80           | 92,70           | 494,50          |
| De 80 à 180 m <sup>2</sup>  | 82,40           | 123,60          | 659,30                           | 123,60          | 185,40          | 989,00          |
| De 181 à 300 m <sup>2</sup> | 123,60          | 185,40          | 989,00                           | 185,40          | 278,10          | 1 483,50        |
| > 300 m <sup>2</sup>        | 164,80          | 247,20          | 1 318,60                         | 247,20          | 370,80          | 1 978,00        |

**Délibération 2012 DUCT 218** : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de l'espace polyvalent municipal 7, rue Pierre Girard (Mairie du 19<sup>e</sup>)

| Semaine              |                      | Samedi, dimanche et jours fériés |
|----------------------|----------------------|----------------------------------|
| Tarif horaire jour € | Tarif horaire nuit € | Tarif horaire unique €           |
| 9 h à 18 h           | 18 h à 2 h           | 9 h à 2 h                        |
| 61,80                | 92,70                | 92,70                            |

**Délibération 2012 DUCT 219** : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement

Dans la salle du Conseil (Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement) :

| Semaine         |                 |                 | Samedi, dimanche et jours fériés |                 |                 |
|-----------------|-----------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Tarif horaire € | Tarif horaire € | Tarif journée € | Tarif horaire €                  | Tarif horaire € | Tarif journée € |
| 9 h-18 h        | 18 h-24 h       | 9 h-18 h        | 9 h-18 h                         | 18 h-24 h       | 9 h-18 h        |
| 61,80           | 92,70           | 494,50          | 92,70                            | 139,00          | 741,70          |

Dans la salle des mariages (Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement) :

| Semaine         |                 |                 | Samedi, dimanche et jours fériés |                 |                 |
|-----------------|-----------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Tarif horaire € | Tarif horaire € | Tarif journée € | Tarif horaire €                  | Tarif horaire € | Tarif journée € |
| 9 h-18 h        | 18 h-24 h       | 9 h-18 h        | 9 h-18 h                         | 18 h-24 h       | 9 h-18 h        |
| 123,60          | 185,40          | 989,00          | 185,40                           | 278,10          | 1 483,50        |

**Délibération 2012 DUCT 220** : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes (Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement)

| Semaine         |                 |                 | Samedi, dimanche et jours fériés |                 |                 |
|-----------------|-----------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Tarif horaire € | Tarif horaire € | Tarif journée € | Tarif horaire €                  | Tarif horaire € | Tarif journée € |
| 9 h-18 h        | 18 h-24 h       | 9 h-18 h        | 9 h-18 h                         | 18 h-24 h       | 9 h-18 h        |
| 515,10          | 772,65          | 4 120,80        | 772,65                           | 1 159,00        | 6 181,20        |

**Délibération 2012 DUCT 229** : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes (Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement)

| Semaine         |                 |                 | Samedi, dimanche et jours fériés |                 |                 |
|-----------------|-----------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Tarif horaire € | Tarif horaire € | Tarif journée € | Tarif horaire €                  | Tarif horaire € | Tarif journée € |
| 9 h-18 h        | 18 h-24 h       | 9 h-18 h        | 9 h-18 h                         | 18 h-24 h       | 9 h-18 h        |
| 247,20          | 370,90          | 1 978,00        | 370,90                           | 589,00          | 2 967,00        |

**Délibération 2012 DUCT 230** : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de l'Espace d'Animation des Blancs Manteaux (Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement)

| Tarif horaire € | Tarif horaire € | Tarif journalier € | Tarif €         | Tarif €         |
|-----------------|-----------------|--------------------|-----------------|-----------------|
| 9 h-18 h        | Au-delà de 18 h | 9 h-18 h           | Forfait 2 jours | Forfait 3 jours |
| 989,00          | 1 482,60        | 7 911,30           | 15 040,40       | 22 149,30       |

**Délibération 2013 DUCT 173** : Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la Mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement

Dans la salle des Commissions et la salle de la Rotonde de la Mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement :

| Semaine         |                 |                 | Samedi, dimanche et jours fériés |                 |                 |
|-----------------|-----------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Tarif horaire € | Tarif horaire € | Tarif Journée € | Tarif horaire €                  | Tarif horaire € | Tarif Journée € |
| de 9 h à 18 h   | 18 h à 24 h     | 9 h-18 h        | de 9 h à 18 h                    | 18 h à 24 h     | 9 h-18 h        |
| 309,00          | 412,00          | 1 854,30        | 412,00                           | 515,10          | 2 472,40        |

Dans la salle des fêtes de la Mairie du 16<sup>e</sup> arrondissement :

| Semaine         |                 |                 | Samedi, dimanche et jours fériés |                 |                 |
|-----------------|-----------------|-----------------|----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Tarif horaire € | Tarif horaire € | Tarif Journée € | Tarif horaire €                  | Tarif horaire € | Tarif Journée € |
| de 9 h à 18 h   | 18 h à 24 h     | 9 h-18 h        | de 9 h à 18 h                    | 18 h à 24 h     | 9 h-18 h        |
| 515,10          | 669,60          | 2 575,50        | 618,10                           | 772,60          | 3 090,60        |

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2014, réévaluant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, dits tarifs « Canaux », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération 2015 DFA 133 du Conseil de Paris en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 autorisant Mme la Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris dans la limite maximum de plus 1 % ;

Sur proposition de M. le chef du Service des canaux ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occu-

pation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de plus 1 % avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, divers articles, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2016 et des exercices suivants s'il y a lieu.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1° M. le chef du Service des Publications administratives pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2° M. le Directeur des Finances et des Achats ;

3° M. le chef du Service des canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements

Didier BAILLY

**Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2016**

**Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

*Nota* : tous les décomptes sont calculés en euro (Les factures devront être honorées en euro quel que soit le mode de paiement)  
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : P.K. signifie point kilométrique.

| Numéro des prix | Désignation   | Tarifs |
|-----------------|---|--------|
|                 | <b>Chapitre I</b>   |        |
|                 | <b>Droits de navigation</b>   |        |
|                 | 1) Dispositions générales   |        |
|                 | Définition du « passage »   |        |
| 1-101           | Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.  |        |
| 1-102           | Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.   |        |
| 1-103           | Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes :<br>— de la gare circulaire (P.K. 1,420) au pont de la Folie (P.K. 5,701) ;<br>— du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.   |        |
| 1-104           | Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n <sup>os</sup> 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.   |        |
| 1-105           | Pour les <i>bateaux divers</i> , la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.  |        |
|                 | Classification des bateaux  |        |
| 1-106           | Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.  |        |
| 1-107           | On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 m de longueur hors tout (péniches de plaisance). |        |

|  |  |        |
|--|--|--------|
| 1-107a   | On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 m de longueur hors tout.   |        |
| 1-108  | On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.   |        |
| 1-109  | On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux, (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).  |        |
| 1-110  | Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.  |        |
| Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation   |  |        |
| 1-111  | Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n <sup>os</sup> 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.  |        |
| Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit                                    |  |        |
| 1-112  | Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non fonctionnement du libre-service, par éclusée.....   | 19,44  |
| Sur le canal Saint-Denis   |  |        |
| 1-113  | <i>Nota</i> : Le prix n <sup>o</sup> 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont du être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service. |        |
| 1-114  | Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n <sup>os</sup> 1-201 à 1-213 et aux prix n <sup>os</sup> 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.....  | 66,50  |
| 1-115  | Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n <sup>os</sup> 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.....                        | 49,98  |
| 2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises                       |  |        |
| 1-201  | <i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.  |        |
| 1-202  | <i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.  |        |
| 1-203  | Tarif A.....   | 0,0475 |
| 1-204  | Tarif B.....   | 0,0727 |
| 1-205  | Tarif C.....   | 0,117  |
| 1-206  | <i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manoeuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.   |        |
| 1-207  | <i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris :<br>a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n <sup>o</sup> 1-201 ;<br>b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic ; appliquer le prix n <sup>o</sup> 1-201 dans la limite de quatre passages.                                  |        |
| 1-208  | <i>Nota</i> : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n <sup>o</sup> 1-209.  |        |
| 1-209  | Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage.....  | 2,38   |
| 1-210  | Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours.....   | 51,39  |
| 1-211  | Pousseur haut le pied, par bateau et par passage.....  | 2,27   |
| 1-212  | <i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n <sup>o</sup> 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.   |        |
| 1-213  | <i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.  |        |
| 3) Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels |  |        |
| 1-301  | Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage.....   | 8,72   |
| 1-302  | Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau.....  | 0,862  |

## 4) Bateaux de plaisance

|       |   |       |
|-------|---|-------|
| 1-401 | <i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 m de longueur hors tout).  |       |
| 1-402 | Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par bateau, qui sera valable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.<br>Prix du forfait par bateau de plaisance (jusqu'à 15 m) et par année civile ..... | 16,08 |

## 5) Bateaux spéciaux

|       |   |       |
|-------|---|-------|
| 1-501 | Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) .....   | 2,38  |
| 1-502 | Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) .....   | 8,72  |
| 1-503 | Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par péniche, qui sera valable du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.<br>Prix du forfait par péniche de plaisance (plus de 15 m) et par année civile ..... | 53,57 |

*Nota* : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les péniches de plaisance.

## Chapitre II

## Droits de stationnement et garage des bateaux

## 1) Dispositions générales

## Définition du stationnement

|       |   |
|-------|---|
| 2-101 | <i>Nota</i> : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e). |
| 2-102 | <i>Nota</i> : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)   |

## Définition du droit de nuitée

|       |   |
|-------|---|
| 2-103 | <i>Nota</i> : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide. |
|-------|---|

## Franchises

|       |  |
|-------|--|
| 2-104 | <i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.   |
| 2-105 | <i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq.<br>Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux. |
| 2-106 | <i>Nota</i> : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.  |
| 2-107 | <i>Nota</i> : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination.  |
| 2-108 | <i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n°s 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.  |

## Situation de garage

|       |  |
|-------|--|
| 2-109 | <i>Nota</i> : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition. |
|-------|--|

## 2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

|       |  |      |
|-------|--|------|
| 2-201 | Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour .....  | 2,79 |
| 2-202 | Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour .....  | 5,62 |
| 2-203 | <i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche. |      |
| 2-204 | <i>Nota</i> : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.  |      |

## 3) Bateaux commerciaux de transports de passagers

|       |  |       |
|-------|--|-------|
| 2-301 | Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour .....   | 2,79  |
| 2-302 | Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour .....  | 5,62  |
| 2-303 | <i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche. |       |
| 2-304 | <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.                 |       |
| 2-305 | Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe .....   | 28,95 |

## 4) Bateaux de plaisance jusqu'à 15 m de longueur hors tout

|  |   |       |
|--|---|-------|
| Bateaux de plaisance, par bateau et par jour : |   |       |
| 2-401  | Stationnement du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour compris :  |       |
|  | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) .....   | 5,62  |
|  | b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris) .....  | 2,79  |
|  | c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq .....   | 2,79  |
| 2-402  | Stationnement du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour compris :  |       |
|  | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) .....   | 11,22 |
|  | b) en dehors de Paris (ensemble du réseau) .....  | 5,62  |
| 2-403  | Stationnement du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour compris :  |       |
|  | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) .....   | 22,65 |
|  | b) en dehors de Paris (ensemble du réseau) .....  | 11,22 |
| 2-404  | Stationnement au-delà du 90 <sup>e</sup> jour :   |       |
|  | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) .....   | 45,34 |
|  | b) en dehors de Paris (ensemble du réseau) .....  | 22,56 |
| 2-405  | <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée.<br><i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau. |       |
| 2-406  | En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.  |       |

## 5) Bateaux spéciaux

|       |  |        |
|-------|--|--------|
| 2-501 | <i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.   |        |
| 2-502 | <i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.  |        |
| 2-503 | <i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.  |        |
| 2-504 | <i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.  |        |
| 2-505 | <i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 m de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n°s 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4. |        |
| 2-506 | Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :  |        |
|       | a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :   |        |
|       | Tarif 1 .....  | 14,91  |
|       | Tarif 2 .....  | 29,86  |
|       | Tarif 3 .....  | 44,75  |
|       | Tarif 4 .....  | 149,23 |
|       | b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :   |        |
|       | Tarif 1 .....  | 29,86  |
|       | Tarif 2 .....  | 59,70  |
|       | Tarif 3 .....  | 89,49  |
|       | Tarif 4 .....  | 149,23 |
|       | c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :   |        |
|       | Tarif 1 .....  | 59,70  |
|       | Tarif 2 .....  | 119,35 |
|       | Tarif 3 .....  | 179,08 |

|       |   |        |
|-------|---|--------|
|       | Tarif 4 .....   | 298,46 |
|       | d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :                                      |        |
|       | Tarif 1 .....   | 119,35 |
|       | Tarif 2 .....   | 238,72 |
|       | Tarif 3 .....   | 358,14 |
|       | Tarif 4 .....   | 477,28 |
| 2-507 | Stationnement sur le bassin Louis Blanc :   |        |
|       | a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :                    |        |
|       | Tarif 1 .....   | 3,03   |
|       | Tarif 2 .....   | 4,76   |
|       | Tarif 3 .....   | 4,76   |
|       | Tarif 4 .....   | 22,64  |
|       | b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :                    |        |
|       | Tarif 1 .....   | 6,02   |
|       | Tarif 2 .....   | 9,48   |
|       | Tarif 3 .....   | 9,48   |
|       | Tarif 4 .....   | 22,64  |
|       | c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :                    |        |
|       | Tarif 1 .....   | 12,06  |
|       | Tarif 2 .....   | 19,03  |
|       | Tarif 3 .....   | 19,03  |
|       | Tarif 4 .....   | 45,34  |
|       | d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :                                      |        |
|       | Tarif 1 .....   | 24,12  |
|       | Tarif 2 .....   | 38,06  |
|       | Tarif 3 .....   | 38,06  |
|       | Tarif 4 .....   | 81,11  |
| 2-508 | Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis Blanc : |        |
|       | a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :                    |        |
|       | Tarif 1 .....   | 2,60   |
|       | Tarif 2 .....   | 3,03   |
|       | Tarif 3 .....   | 4,51   |
|       | Tarif 4 .....   | 16,23  |
|       | b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :                    |        |
|       | Tarif 1 .....   | 5,16   |
|       | Tarif 2 .....   | 6,02   |
|       | Tarif 3 .....   | 9,09   |
|       | Tarif 4 .....   | 16,23  |
|       | c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :                    |        |
|       | Tarif 1 .....   | 10,37  |
|       | Tarif 2 .....   | 12,06  |
|       | Tarif 3 .....   | 18,16  |
|       | Tarif 4 .....   | 32,44  |
|       | d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :                                      |        |
|       | Tarif 1 .....   | 20,74  |
|       | Tarif 2 .....   | 24,12  |
|       | Tarif 3 .....   | 35,23  |
|       | Tarif 4 .....   | 64,87  |
| 2-509 | Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :                         |        |
|       | a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :                    |        |
|       | Tarif 1 .....   | 1,57   |
|       | Tarif 2 .....   | 2,60   |
|       | Tarif 3 .....   | 3,04   |
|       | Tarif 4 .....   | 12,68  |

|       |  |       |
|-------|--|-------|
|       | b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour : |       |
|       | Tarif 1 .....  | 3,22  |
|       | Tarif 2 .....  | 5,17  |
|       | Tarif 3 .....  | 6,05  |
|       | Tarif 4 .....  | 12,74 |
|       | c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour : |       |
|       | Tarif 1 .....  | 6,49  |
|       | Tarif 2 .....  | 10,37 |
|       | Tarif 3 .....  | 12,09 |
|       | Tarif 4 .....  | 25,53 |
|       | d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :                   |       |
|       | Tarif 1 .....  | 12,96 |
|       | Tarif 2 .....  | 20,74 |
|       | Tarif 3 .....  | 24,21 |
|       | Tarif 4 .....  | 38,26 |
| 2-510 | Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :                          |       |
|       | a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour : |       |
|       | Tarif 1 .....  | 0,684 |
|       | Tarif 2 .....  | 1,35  |
|       | Tarif 3 .....  | 1,72  |
|       | Tarif 4 .....  | 8,20  |
|       | b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour : |       |
|       | Tarif 1 .....  | 1,41  |
|       | Tarif 2 .....  | 2,79  |
|       | Tarif 3 .....  | 3,45  |
|       | Tarif 4 .....  | 8,20  |
|       | c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour : |       |
|       | Tarif 1 .....  | 2,79  |
|       | Tarif 2 .....  | 5,62  |
|       | Tarif 3 .....  | 7,02  |
|       | Tarif 4 .....  | 16,23 |
|       | d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :                   |       |
|       | Tarif 1 .....  | 5,62  |
|       | Tarif 2 .....  | 11,22 |
|       | Tarif 3 .....  | 14,06 |
|       | Tarif 4 .....  | 25,94 |

2-511 *Nota* : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multipliés par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.  
 Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5<sup>e</sup> jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.

### Chapitre III

#### Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-000 *Nota* : La Maire de Paris est autorisée, si elle le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révoquant, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.

#### 1) Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-001 *Nota* : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.

3-002 *Nota* : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.

|        |   |       |
|--------|---|-------|
| 3-003  | <i>Nota</i> : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :<br>— le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ;<br>— le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité. |       |
| 3-004  | <i>Nota</i> : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.  |       |
| 3-005  | <i>Nota</i> : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.  |       |
| 3-006  | <i>Nota</i> : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.   |       |
| 3-010  |   |       |
|        | Canal Saint-Martin  |       |
| 3-010a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 29,86 |
| 3-010b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 71,12 |
|        | Canal Saint-Denis   |       |
| 3-020  | Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :  |       |
| 3-020a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 17,79 |
| 3-020b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 35,52 |
| 3-021  | Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :   |       |
| 3-021a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 4,24  |
| 3-021b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 8,51  |
|        | Bassin de la Villette   |       |
| 3-030  | Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :   |       |
| 3-030a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 34,07 |
| 3-030b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 85,94 |
|        | Canal de l'Ourcq à grand gabarit  |       |
| 3-040  | Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :   |       |
| 3-040a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 20,74 |
| 3-040b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 41,49 |
| 3-041  | Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :   |       |
| 3-041a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 6,24  |
| 3-041b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 12,55 |
| 3-042  | Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :  |       |
| 3-042a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 4,31  |
| 3-042b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 8,65  |
|        | Réseau fluvial à petit gabarit  |       |
| 3-050  | Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :  |       |
| 3-050a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 4,29  |
| 3-050b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 8,60  |
| 3-051  | Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :   |       |
| 3-051a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 2,17  |
| 3-051b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 4,31  |
| 3-052  | Terrains situés hors zones agglomérées :  |       |
| 3-052a | — terrain nu, par mètre carré et par an .....   | 1,56  |
| 3-052b | — terrain couvert, par mètre carré et par an .....  | 3,11  |
| 3-060  | Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n°s 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an, à .....  | 71,56 |

2) Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts  
du domaine municipal

|        |  |        |
|--------|--|--------|
| 3-101  | <i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.   |        |
| 3-102  | <i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.   |        |
| 3-103  | <i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.   |        |
| 3-104  | <i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité.<br>En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement. |        |
| 3-105  | <i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à : .....  | 29,76  |
| 3-110  |  |        |
|        | Canal Saint-Martin   |        |
| 3-110a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,332  |
| 3-110b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,704  |
|        | Canal Saint-Denis  |        |
| 3-120  | Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :   |        |
| 3-120a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,207  |
| 3-120b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,364  |
| 3-121  | Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :  |        |
| 3-121a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,123  |
| 3-121b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,261  |
|        | Bassin de la Villette  |        |
| 3-130  | Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :  |        |
| 3-130a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,342  |
| 3-130b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,862  |
|        | Canal de l'Ourcq à grand gabarit   |        |
| 3-140  | Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :  |        |
| 3-140a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,21   |
| 3-140b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,431  |
| 3-141  | Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :  |        |
| 3-141a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,135  |
| 3-141b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,261  |
| 3-142  | Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :   |        |
| 3-142a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,113  |
| 3-142b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,260  |
|        | Réseau fluvial à petit gabarit   |        |
| 3-150  | Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :   |        |
| 3-150a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,21   |
| 3-150b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,431  |
| 3-151  | Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :  |        |
| 3-151a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,047  |
| 3-151b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,0843 |
| 3-152  | Terrains situés hors zones agglomérées :   |        |
| 3-152a | — terrain nu, par mètre carré et par jour .....  | 0,0352 |
| 3-152b | — terrain couvert, par mètre carré et par jour .....   | 0,0685 |

3) Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus  
du domaine municipal par des dépôts provisoires

|       |   |        |
|-------|---|--------|
| 3-201 | <i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués :<br>— soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux,<br>— soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale.<br><br>Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance. |        |
| 3-202 | <i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.   |        |
| 3-203 | <i>Nota</i> : Les prix n <sup>os</sup> 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.   |        |
|       | a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux  |        |
| 3-210 | <i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.  |        |
| 3-211 | — pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour .....  | 0,051  |
| 3-212 | — au-delà des cinq jours définis au prix n <sup>o</sup> 3-211, par mètre carré et par jour .....  | 0,0904 |
| 3-213 | Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de.....  | 13,71  |
|       | b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale   |        |
| 3-220 | Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....  | 0,456  |
| 3-221 | Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour .....   | 0,175  |
| 3-222 | Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour .....  | 0,0491 |
| 3-223 | Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de.....  | 28,95  |
|       | c) Constatation de dépôts faits sans autorisation   |        |
| 3-230 | Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....  | 1,52   |
| 3-231 | Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour .....   | 0,456  |
| 3-232 | Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour .....  | 0,0923 |
| 3-233 | Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de.....  | 86,90  |

**Chapitre IV**

**Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers**

|         |   |        |
|---------|---|--------|
| 4-001   | <i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris. |        |
| 4-002   | <i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.  |        |
|         | 1) Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage  |        |
| 4-003   | Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :  |        |
| 4-003a  | par appareil et par jour.....   | 14,88  |
| 4-003b  | par appareil et par an .....  | 393,89 |
| 4-004   | Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :   |        |
| 4-004a  | par appareil et par jour.....   | 20,63  |
| 4-004b  | par appareil et par an .....  | 548,84 |
| 4-005   | Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :   |        |
| 4-005a1 | Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour.....   | 5,38   |
| 4-005a2 | Avec une redevance minimum par mois de .....  | 11,28  |
| 4-005b  | Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de.....                             | 154,76 |
|         | 2) Voies ferrées  |        |
| 4-006   | Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée .....  | 0,538  |
| 4-007   | L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.   |        |

|        |  |        |
|--------|--|--------|
| 4-008  | Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de voie.   |        |
| 4-009  | Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.  |        |
|        | 3) Câbles, conduites, canalisations de toutes natures  |        |
| 4-010  | Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés.<br>Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an .....  | 8,74   |
| 4-011  | Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.<br>De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an .....   | 9,18   |
| 4-012  | Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.   |        |
| 4-012a | Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an .....   | 17,29  |
| 4-012b | De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an .....  | 18,38  |
| 4-013a | <i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 m de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.  |        |
| 4-013b | <i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.   |        |
| 4-014  | Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :   |        |
| 4-014a | Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an .....   | 14,82  |
| 4-014b | De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an .....  | 15,54  |
| 4-015  | Câbles, conduites, canalisations, caniveaux et ouvrages assimilables à ciel ouvert, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.<br>par mètre linéaire et par an : .....   | 17,29  |
|        | <i>Nota</i> : l'entretien de ces ouvrages ainsi que celui sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre de ceux-ci sont à la charge du permissionnaire.   |        |
| 4-016  | Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an .....   | 10,37  |
| 4-017  | Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de .....  | 411,94 |
| 4-018  | Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an .....   | 0,427  |
| 4-019  | Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de .....   | 27,20  |
|        | 4) Fossés  |        |
| 4-020  | Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an .....   | 9,18   |
|        | 5) Ouvrages divers   |        |
| 4-021  | Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an .....   | 26,20  |
| 4-022  | Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an .....  | 147,86 |
| 4-023  | Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an .....  | 7,34   |
|        | <b>Chapitre V</b>  |        |
|        | <b>Droits pour prises d'eau — rejets d'eau</b>   |        |
|        | -----  |        |
| 5-001  | <i>Nota</i> : Les prix ci-dessous ne couvrent que le fait d'avoir une autorisation de prise d'eau (prélèvement ou rejet) dans le réseau fluvial de la Ville de Paris.<br>Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée.<br>Les eaux rejetées devront répondre aux critères de qualité exigés par le service des canaux et contrôlés par un laboratoire agréé.<br>Les rejets existants avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2012 devront disparaître ou se mettre en accord tant du point de vue déclaratif que conformité par rapport aux exigences de qualité demandées. |        |
|        | 1) Prélèvements  |        |
| 5-002  | Redevance par mètre cube d'eau prélevé dans le réseau fluvial de la Ville de Paris<br>Prix au m <sup>3</sup> .....   | 0,0511 |

| 2) Rejets  |  |          |
|--|--|----------|
| 5-003  | Pour un rejet d'eaux pluviales,<br>— répondant aux critères de qualité émis par le Service des canaux,<br>— installé sur une parcelle privée, mitoyenne du domaine public fluvial de la Ville de Paris,<br>— à partir d'un équipement individuel et privatif de recueil, de décantation et/ou de filtration,<br>par point de rejet et par an ..... | 147,82   |
| 5-004  | Pour un rejet d'eaux pluviales,<br>— répondant aux critères de qualité émis par le Service des canaux,<br>— à partir d'un équipement collectif de recueil, de décantation et/ou de filtration,<br>— utilisant une méthode de gestion des eaux de pluie alternative au réseau d'assainissement,<br>par équipement et par an .....                   | 1 471,73 |
| 5-005  | Pour un rejet d'eaux pluviales,<br>— répondant aux critères de qualité émis par le Service des canaux,<br>— à partir de la canalisation « eaux pluviales » d'un réseau public d'assainissement,<br>— traitées au moyen d'un stockage temporaire par décantation ou autre moyen épuratif,<br>par équipement et par an .....                         | 2 943,70 |
| Cas particulier : tarification des eaux d'exhaure                            |  |          |
| 5-006  | Pour un rejet d'eaux d'exhaure (eaux d'infiltration qui nuisent aux installations souterraines) et répondant aux critères de qualité émis par le Service des canaux,<br>par point de rejet et par an .....   | 147,82   |
| Mise en conformité des branchements existants                                |  |          |
| 5-007  | Les prix 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés de 100 % pour les rejets existants et qui ne répondent pas aux critères de qualités émis par le Service des canaux. Ces rejets disposeront d'un délai d'un an pour être, soit supprimés, soit modifiés.   |          |
| Evolution de la réglementation   |  |          |
| 5-008  | Les prix 5-002, 5-003, 5-004, 5-005 et 5-006 seront majorés des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ces prises d'eau par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.  |          |
| <b>Chapitre VI</b>   |  |          |
| <b>Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.</b> |  |          |
| -----  |  |          |
| Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :                   |  |          |
| 6-001  | Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an.....   | 142,08   |
| 6-002  | Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an .....   | 49,02    |
| 6-003a   | Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an .....   | 22,43    |
| 6-003b   | Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an.....   | 44,82    |
| 6-004a   | Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an .....   | 12,09    |
| 6-004b   | Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an .....  | 22,20    |
| <b>Chapitre VII</b>  |  |          |
| <b>Droits pour tolérances diverses</b>                                       |  |          |
| -----  |  |          |
| Implantation de panneaux sur le domaine fluvial                              |  |          |
| 7-001  | Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an.....  | 29,76    |
| 7-002  | Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m <sup>2</sup> de panneau mis en place et par an .....   | 298,84   |
| 7-003  | <i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.   |          |
| 7-004  | <i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.    |          |
| Divers   |  |          |
| 7-100  | <i>Nota</i> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.   |          |

### Chapitre VIII

#### Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques

##### 1) Dispositions générales

8-000 *Nota* : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.

### Chapitre IX

#### Minimum de perception

9-001 Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme..... 28,95

9-002 *Nota* : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.

### Chapitre X

#### Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration

10-000 *Nota* : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.

10-001 Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure ..... 14,67

10-002 *Nota* : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.

10-003 Mise à disposition d'un bateau demi-flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :

10-003a La journée ..... 436,73

10-003b L'heure..... 79,16

10-004 Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :

10-004a La journée ..... 291,68

10-004b L'heure..... 59,91

10-005 Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée ..... 135,51

10-006 Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée ..... 206,56

10-007 Mise à disposition d'une vedette de 5 places :

10-007a La journée, sans remorque porte bateau..... 50,96

10-007b La journée, avec remorque porte bateau..... 59,91

10-008 Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée ..... 17,26

10-009 *Nota* : Les prix n°s 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenois. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale.

Les prix n°s 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.

10-010 Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement ..... 108,14

10-011 Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement..... 216,28

10-012 Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement ..... 108,14

10-013 Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement..... 216,28

10-014 *Nota* : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.

10-015 Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :

a) du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour ..... 43,26

b) du 6<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour..... 108,14

c) du 11<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour ..... 216,28

d) à partir du 16<sup>e</sup> jour et au-delà, par bateau et par jour ..... 432,56

|         |  |        |
|---------|--|--------|
| 10-016  | Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :   |        |
|         | a) du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour .....  | 108,14 |
|         | b) du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour .....  | 164,30 |
|         | c) du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour .....   | 324,40 |
|         | d) à partir du 16 <sup>e</sup> jour et au-delà, par bateau et par jour .....   | 865,15 |
| 10-020  | Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n° 10.009 à 10.016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n°s 3.101 à 3.152b. |        |
| 10-030  | Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni.<br>Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.  |        |
| 10-100a | <i>Nota</i> : Les prix n°s 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.  |        |
| 10-100b | <i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.  |        |
| 10-100c | <i>Nota</i> : Pour les prix n°s 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.  |        |

### Chapitre XI

#### Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers

##### 1) Mise à disposition de personnel municipal

|        |   |       |
|--------|---|-------|
| 11-000 | <i>Nota</i> : a) Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.<br>b) Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.                          |       |
| 11-001 | Heure de cadre technique ou administratif .....   | 73,44 |
| 11-002 | Heure de personnel de grande maîtrise .....   | 44,66 |
| 11-003 | Heure de personnel de maîtrise .....  | 34,33 |
| 11-004 | Heure de personnel d'exploitation qualifié .....  | 28,80 |
| 11-005 | Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné .....  | 22,82 |
| 11-010 | En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n°s 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %. |       |

##### 2) Frais de dossier pour le compte de tiers

###### Avis à la batellerie :

|        |  |        |
|--------|--|--------|
| 11-100 | Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis .....  | 111,71 |
| 11-101 | <i>Nota</i> : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.   |        |
| 11-102 | <i>Nota</i> : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.  |        |
| 11-200 | Autorisations diverses sur le domaine fluvial :<br>Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat..... | 111,71 |

### Chapitre XII

#### Droits pour vente de produits et services divers

|         |   |       |
|---------|---|-------|
| 12-001a | Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page .....  | 0,23  |
| 12-001b | Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.  |       |
| 12-002  | <i>Nota</i> : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document. |       |
| 12-003  | Vente de cartes postales, par unité .....   | 0,526 |
| 12-004  | Vente de diapositives, par unité .....  | 1,16  |
| 12-005  | Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.   |       |
| 12-006  | Vente d'épinglettes :   |       |
| 12-006a | — Epinglette bicolore, par unité .....  | 4,16  |
| 12-006b | — Epinglette polychrome, par unité .....  | 6,13  |

|        |  |       |
|--------|--|-------|
| 12-007 | Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère .....   | 20,63 |
| 12-008 | Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arase-ment de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m <sup>3</sup> de grumes..... | 38,87 |
| 12-009 | Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité .....  | 1,95  |
| 12-100 | Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne.....  | 0,50  |

**Annexe 2 :  
Nomenclature et classification  
des marchandises**

| Numéro<br>N.S.T. | Marchandises  | Tarifs |
|------------------|---|--------|
|                  | <b>Chapitre 0<br/>Produits agricoles et animaux<br/>vivants</b>                                   |        |
| 00               | Animaux vivants .....   | C      |
| 01               | Céréales .....  | C      |
| 02               | Pommes de terre.....  | C      |
| 03               | Autres légumes frais et fruits frais .....  | C      |
| 04               | Matières textiles.....  | C      |
| 05               | Bois et liège.....  | B      |
| 06               | Betteraves à sucre .....  | A      |
| 09               | Autres matières premières d'origine animale et végétale .....                                     | C      |
|                  | <b>Chapitre I<br/>Denrées alimentaires et fourrages</b>   |        |
| 11               | Sucres.....   | C      |
| 12               | Boissons .....  | C      |
| 13               | Stimulants et épicerie .....  | C      |
| 14               | Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables.....   | C      |
| 15               | Viandes et poissons non périssables.....  | C      |
| 16               | Autres denrées alimentaires non périssables et houblon .....                                      | C      |
| 17               | Nourriture pour animaux et déchets alimentaires .....   | A      |
| 18               | Oléagineux.....   | C      |
|                  | <b>Chapitre II<br/>Combustibles minéraux solides</b>  |        |
| 21               | Houille.....  | B      |
| 22               | Lignite .....   | B      |
| 23               | Coke .....  | B      |
| 24               | Tourbe.....   | B      |
|                  | <b>Chapitre III<br/>Produits pétroliers</b>   |        |
| 31               | Pétrole brut .....  | C      |
| 32               | Dérivés énergétiques.....   | C      |
| 33               | Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés.....                                    | C      |
| 34               | Dérivés non énergétiques .....  | C      |
|                  | <b>Chapitre IV<br/>Minerais et déchets<br/>pour la métallurgie</b>                                |        |
| 41               | Minerai de fer .....  | A      |
| 42               | Minerai de manganèse.....   | A      |
| 45               | Autres minerais et déchets non ferreux.....   | A      |
| 46               | Ferrailles et poussières de hauts fourneaux .....   | A      |
| 47               | Autres déchets pour la sidérurgie .....   | A      |
|                  | <b>Chapitre V<br/>Produits métallurgiques</b>   |        |
| 51               | Fonte et aciers bruts .....   | C      |
| 52               | Demi-produits sidérurgiques laminés .....   | C      |
| 53               | Produits sidérurgiques laminés CECA .....   | C      |
| 55               | Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie .....                             | C      |
|                  | <b>Chapitre VI<br/>Minéraux bruts ou manufacturés<br/>et matériaux de construction</b>            |        |
| 61               | Sables, graviers, argiles, scories .....  | A      |
| 62               | Sel, pyrites, soufre.....   | C      |
| 63               | Autres pierres, terres et minéraux.....   | A      |
| 64               | Ciments, chaux, plâtre.....   | B      |
| 69               | Autres matériaux de construction manufacturés .....   | B      |
|                  | <b>Chapitre VII<br/>Engrais</b>   |        |
| 71               | Engrais naturels.....   | A      |
| 72               | Engrais manufacturés.....   | C      |
|                  | <b>Chapitre VIII<br/>Produits chimiques</b>   |        |
| 81               | Produits chimiques de base .....  | C      |
| 82               | Produits carbochimiques .....   | C      |
| 83               | Cellulose et déchets .....  | A      |
| 84               | Fibres textiles artificielles ou synthétiques .....   | C      |
| 89               | Autres matières chimiques .....   | C      |
|                  | <b>Chapitre IX<br/>Machines, véhicules,<br/>objets manufacturés<br/>et transactions spéciales</b> |        |
| 90               | Armes et munitions de guerre .....  | C      |
| 91               | Véhicules et matériel de transport .....  | C      |
| 92               | Tracteurs, machines et appareillages agricoles .....  | C      |
| 93               | Autres machines, moteurs et pièces .....  | C      |
| 94               | Articles métalliques.....   | C      |
| 95a              | Verres cassés .....   | A      |
| 95b              | Verre, verrerie, produits céramiques .....  | C      |
| 96               | Cuir, textiles, habillement .....   | C      |
| 97               | Articles manufacturés divers .....  | C      |
| 99               | Transactions spéciales .....  | C      |

**Annexe 3**  
**Adresses et renseignements utiles**

**Service des canaux**

**Bureaux du Service**

62, quai de la Marne, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 14 14 — Fax : 01 44 89 14 48.

**Circonscription des Canaux à Grand Gabarit**

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 52 86 40 — Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 71 28 17 78 — Fax : 01 71 28 17 94.

Bureau de l'exploitation

201, quai de Jemmapes, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 52 82 30 — Fax : 01 71 27 17 01.

**Circonscription de l'Ourcq touristique**

(Depuis l'amont des Pavillons-sous-Bois, jusqu'à la rivière d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Gallieni, 77100 Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Fax : 01 60 09 95 01.

**Port de Plaisance de Paris-Arsenal**

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de la Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32 — Fax : 01 44 74 02 66.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de parution des présents tarifs :

- Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Code du domaine public fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;
- Règlement particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris ;
- Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et de leur régime d'exonération.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DEVE 55 en date des 16-17 et 18 mars 2015 autorisant la vente de surplus de production du centre de production horticole de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DEVE 11 DFA en date des 13 et 14 avril 2015 modifiant la tarification des espaces verts et de son régime d'exonération ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DEVE 171 en date des 14-15 et 16 décembre 2015 modifiant les tarifs et redevances dans certains sites gérés par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 fixant les tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et de son régime d'exonération ;

Arrête :

I — Tarification des droits d'entrée et des prestations

Article premier. — L'accès à tous les jardins, bois et parcs de la Ville de Paris est maintenu gratuit.

Art. 2. — Lorsque se déroulent au parc Floral ou au parc de Bagatelle des animations, expositions, manifestations, concerts et spectacles organisés à l'initiative de la Ville de Paris, le tarif est fixé à :

- 6 euros à plein tarif ;
- 3 euros à demi-tarif.

Une carte individuelle d'abonnement annuel donne accès à ces manifestations. Le tarif est fixé à :

- 22 euros à plein tarif ;
- 11 euros à demi-tarif.

La gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans ;
- les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leurs accompagnateurs ;
- les titulaires du « Pass Jeunes » délivré par la Ville de Paris ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les demandeurs d'emplois ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac-VG) et leur accompagnateur ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et leur accompagnateur ;
- le personnel de la Ville de Paris ;
- les élèves de l'Ecole du Breuil ;
- les personnes effectuant une visite guidée avec un conférencier de la Ville de Paris ;
- les détenteurs d'un billet d'accès à une manifestation organisée par des tiers ;
- les journalistes.

Le demi-tarif est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 7 à 26 ans ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la SNCF ;
- les accompagnateurs d'enfants de moins de 7 ans dans la limite de 2 personnes.

La gratuité est accordée à tous les usagers pour les activités de promotion du patrimoine parisien lorsque celles-ci sont programmées dans le cadre d'événements de portée internationale, nationale ou locale.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 3. — Les tarifs des visites guidées et conférences destinées aux personnes individuelles sont fixés comme suit :

Tarif des visites guidées et conférences :

- 8 euros à tarif plein ;
- 4 euros à demi-tarif.

Carte d'abonnement annuelle (6 activités) :

- 40 euros à tarif plein ;
- 20 euros à demi-tarif.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823 et 22, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — Les tarifs des visites guidées et conférences destinées aux groupes de personnes sont fixés comme suit :

- tarif des visites guidées pour un groupe maximum de 30 personnes : 104 € ;
- tarif des conférences : 156 € ;
- supplément pour langue étrangère ou dimanches ou jours fériés ou après 18 heures, les jours de la semaine : 31 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823 et 22, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 5. — Les tarifs d'inscription aux cours de botanique, de jardinage et d'écologie sont fixés comme suit :

- 5,50 euros de l'heure par personne à plein tarif ;
- 2,75 euros de l'heure par personne à demi-tarif.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 22, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 6. — Pour les articles 3 et 5, la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- les enfants de moins de 7 ans ;
- les titulaires des cartes émeraude ou améthyste, délivrées par le Centre d'Action Social de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les demandeurs d'emplois ;
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- les titulaires de la carte d'invalidité des pensionnés de guerre délivrée par le Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Onac-VG) et leur accompagnateur ;
- les titulaires de la carte d'invalidité civile délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et leur accompagnateur ;
- le personnel de la Ville de Paris ;
- les élèves de l'Ecole du Breuil ;
- les journalistes.

Le demi-tarif est consenti aux catégories ci-après :

- les jeunes de 7 à 26 ans ;
- les titulaires du « Paris Pass Famille » délivré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) ;
- les membres de familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la SNCF.

Art. 7. — Les tarifs de formation continue organisée par l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

Formation tous professionnels :

- 160 euros par jour et par personne ;
- 128 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 112 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Formation pour cadres :

- 212 euros par jour et par personne ;
- 170 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 8 personnes ;
- 148 euros par jour et par personne pour un groupe à partir de 14 personnes.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 8. — Le tarif de formation continue pour adultes en cycle annuel intégré à une classe de l'Ecole du Breuil est fixé comme suit :

- 6 € de l'heure pour les formations Brevet Professionnel agricole de niveau V par Apprentissage et les formations de Brevet Professionnel de niveau 4 ;
- 9 € de l'heure pour les formations de Brevet de Technicien Supérieur agricole de niveau III et les formations Certificat de spécialisation en taille et soin des arbres de niveau V.

La Directrice de l'Ecole du Breuil est autorisée à signer les conventions de formation avec les employeurs et tout autre organisme compétent.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 9. — Les droits d'inscription annuels à l'Ecole du Breuil sont fixés à 40 €.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

## II — Tarification des biens vendus par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement

Art. 10. — Le prix de vente de divers documents, tels que catalogues, dépliants, guides, affiches, cartes postales, est fixé comme suit :

- affiche de la Direction : 2 € ;
- carte postale : 1 € ;
- guide des parcs et jardins : 15 €.

La vente de publications, de documents et d'objets dérivés, sur tout support, présentant un intérêt direct pour les espaces verts, est autorisée au prix officiel du marché.

Selon les possibilités, ces ventes pourront également s'effectuer, outre dans les structures propres à la régie, à l'occasion des expositions auxquelles participe la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7088, rubrique 823 mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 11. — Le prix de vente de bois provenant des jardins, bois et parcs est fixé à :

- le m<sup>3</sup> de bois : 36,35 €.

Tout enlèvement de bois opéré sans tenir compte des conditions indiquées par l'administration donnera lieu à des poursuites. Les acquéreurs seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants au cours des opérations nécessitées par la remise des produits.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7023, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 12. — Le prix de vente de végétaux et ceux provenant des excédents de production du centre horticole de la Ville de Paris est fixé comme suit :

Pour ceux provenant du centre de production horticole :

- plantes conditionnées en conteneurs supérieur à 2 litres : 5 € l'unité ;
- tapis végétalisés avec sedum : 15 € le m<sup>2</sup> ;
- arbres : 140 € l'unité.

Pour les compositions réalisées par les fleuristes à l'occasion de manifestations organisées par la DEVE :

- bouquet de fleur : 25 € l'unité.

Pour ceux provenant des excédents de production du centre horticole :

- plantes conditionnées en godet de moins de 10 cm : 1 € l'unité ;
- plantes conditionnées en conteneurs inférieur ou égal à 2 litres : 4 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneurs supérieur à 2 litres et inférieur ou égal à 4 litres : 5 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneurs supérieur à 5 litres et inférieur ou égal à 7 litres : 8 € l'unité ;
- arbustes conditionnés en conteneurs supérieur à 7 litres et inférieur ou égal à 10 litres : 12 € l'unité ;
- arbustes en racines nues, de taille comprise entre 60 et 125 cm : 10 € l'unité ;
- jeunes tiges d'arbres : 35 € l'unité.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, article 7028, rubrique 823, du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 13. — Les tarifs des repas de la demi-pension pour les élèves de l'École du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis : 7,91 € ;
- tarif étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 5,54 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,77 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « randonnées » pour les élèves de l'École du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis : 5,17 € ;
- tarif étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 3,62 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 1,81 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les tarifs des pique-niques « avec glacière » pour les élèves de l'École du Breuil sont fixés comme suit :

- tarif apprentis : 6,22 € ;
- tarif étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse : 4,36 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 50 % : 2,18 € ;
- tarif étudiant bénéficiant d'une bourse à 100 % : gratuit.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

### III — Redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public

Art. 14. — Les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige définis ci-après pour des événements spéciaux sont fixés comme suit :

- pour la serre de l'Orangerie du Parc André Citroën (15<sup>e</sup>), le tarif de location est fixé à 12,60 euros par m<sup>2</sup> pour une demi-journée et à 19,05 euros par m<sup>2</sup> pour une journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

- le parc Floral (12<sup>e</sup>), le pavillon du jardin d'agronomie tropicale (12<sup>e</sup>), le chai du parc de Bercy (12<sup>e</sup>), l'auditorium de la maison du lac de Bercy (12<sup>e</sup>), l'amphithéâtre et les salles de formation de l'École du Breuil (12<sup>e</sup>), sont loués au tarif de 12,60 euros par m<sup>2</sup> et par jour incluant, le cas échéant, le temps de montage et démontage ;

- la galerie côté Seine du Château de Bagatelle (16<sup>e</sup>) est louée au tarif de 24,55 euros par m<sup>2</sup> et par jour, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

- l'Orangerie de Bagatelle (16<sup>e</sup>) et ses alentours immédiats sont loués 12 708 euros par période de 24 heures, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

- pour l'Archipel des berges de la Seine-Niki-de-Saint-Phalle (7<sup>e</sup>), le tarif de location est fixé à 26 euros par m<sup>2</sup> pour une demi-journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage.

Cette redevance peut être exonérée si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément :

- intérêt général de la manifestation ;
- ouverture à un très large public ;
- accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823 et 22, mission 280 et 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 15. — Pour les soirées privatives organisées par des tiers dans le cadre d'expositions temporaires ou de manifestations, le tarif est de 948 euros par groupe de 30 personnes pour une durée de 2 heures, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 16. — La redevance due pour l'organisation de spectacles payants en plein air est fixée à 8 % des recettes H.T. générées par ces spectacles.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 17. — Les redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations diverses sont fixées comme suit :

- ventes effectuées à l'occasion d'activités commerciales : 52,10 euros par jour et par mètre linéaire ;
- ventes effectuées à l'occasion d'activités à but non lucratif : 15,76 euros par jour et par mètre linéaire.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 18. — Mise à disposition gratuite et temporaires d'ouvrages publics à des associations à but non lucratif et dont l'action contribue à la satisfaction de l'intérêt général.

Les autorisations d'occupation privatives délivrées aux associations pour utiliser, à des fins privatives, des ouvrages publics (bâtiments, locaux, terrains aménagés...) situés dans l'enceinte des dépendances du domaine public affectées aux espaces verts municipaux (y compris les lieux de prestige dont la liste est définie à l'article 13 de la présente délibération), peuvent être exemptées du paiement d'une redevance à la double condition que lesdites associations :

- ne poursuivent aucun but lucratif ;
- concourent à la satisfaction de l'intérêt public local.

Les projets retenus au titre du dispositif « kiosques en fête », qui a pour objet l'utilisation privative de kiosques à des fins d'animation à caractère culturel ou sportif par des personnes physiques ou morales de droit public et de droit privé, ne s'acquittent

d'aucune redevance, à la double condition que la manifestation :

- ne poursuive, directement ou indirectement, aucun but lucratif ;
- concoure à la satisfaction de l'intérêt public local.

Art. 19. — Gratuité de l'occupation du sol et du sursol des dépendances du domaine public municipal accueillant des espaces verts par des dispositifs d'isolation thermique extérieurs.

Les autorisations d'occupation privatives du sol et du sursol du domaine public municipal affecté aux espaces verts, lesquelles sont délivrées pour permettre la réalisation de travaux d'isolation thermique extérieurs répondant aux objectifs du Plan climat, sont exemptées du paiement d'une redevance sous réserve qu'elles soient compatibles avec la destination des dépendances domaniales concernées et qu'elles ne portent pas atteinte à leur intégrité.

Art. 20. — La redevance due pour les emprises de chantier et de travaux dans les espaces verts municipaux est fixée comme suit :

- 1,08 euros par m<sup>2</sup> et par mois pour les palissades établies en hauteur ;
- 8,12 euros par m<sup>2</sup> et par mois pour les superficies d'emprises de chantier.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70323, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 21. — La redevance due pour les dispositifs de signalisation est fixée comme suit :

Toutes les installations sont autorisées à titre précaire et révocable.

— Installations de longue durée réalisées par les concessionnaires en dehors de leurs concessions :

a) Panneaux et pré-enseignes installées de façon permanente par les concessionnaires en dehors de leurs concessions : 218,12 euros par m<sup>2</sup> et par an (la surface étant arrondie au mètre carré supérieur) ;

b) Poteaux indicateurs installés dans les mêmes conditions : 218,12 euros par poteau et par an.

— Installations temporaires effectuées par des tiers :

a) 25,45 euros par unité et par jour ;

b) Mâts : 72,72 euros par unité et par jour ;

c) Banderoles publicitaires : 16,97 euros par m<sup>2</sup> et par jour (la surface étant arrondie au mètre carré supérieur).

Tout affichage publicitaire non autorisé fera l'objet de sanctions définies par la réglementation en vigueur.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 22. — Pose d'une tente ou d'un chapiteau pour un spectacle de cirque : 0,04 euro par jour et m<sup>2</sup>.

La redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 23. — Les emplacements temporaires de jeux de boules donnent lieu à un tarif journalier fixé à 24,25 € euros.

Les recettes sont constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 24. — Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné, une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Art. 25. — Le tarif de stationnement payant aux abords des hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de Gravelle ainsi que celui des stationnements que l'administration pourrait être appelée à organiser ou à autoriser à l'occasion de manifestations dans les bois et promenades sont fixés comme suit :

— stationnement des automobiles n'excédant pas la demi-journée : 4 euros ;

— stationnement des automobiles excédant la demi-journée : 8 euros.

Les recettes sont constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 26. — La redevance perçue sur les détenteurs de permis de circulation de camions ou d'autocars dans les bois de Boulogne et de Vincennes est fixée comme suit :

Voiture de charge et de commerce :

— par an : 102,60 € ;

— par mois : 8,55 €.

Art. 27. — Mise à disposition gratuite de biens mobiliers appartenant à la DEVE pour les besoins d'associations.

La DEVE peut gratuitement mettre à la disposition d'associations non lucratives et dont l'action contribue à la satisfaction de l'intérêt général des biens mobiliers lui appartenant.

Art. 28. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 29. — L'arrêté du 20 avril 2015 fixant les tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et de son régime d'exonération est abrogé.

Art. 30. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 31. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, Service Poursuites et Régies Locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Bureau des procédures et de l'expertise comptable — Section des recettes ;

— à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement, Service des affaires juridiques et financières, Bureau de la programmation et de l'exécution budgétaires — Section de l'exécution budgétaire et des régies ;

— au régisseur des espaces verts et de l'environnement.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice des Espaces Verts  
et de l'Environnement*

Carine BERNEDE

## Fixation des tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération SGCP-1 en date du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1<sup>er</sup>, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1<sup>er</sup> « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011, modifié, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée, DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles ;

Vu la délibération 2011 DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 portant réforme des droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 2014 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2015 ;

Vu la délibération 2015 DFA 133-M-3<sup>e</sup> des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi Mme la Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2016 dans la limite maximum de 1 % ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2015, fixés par l'arrêté municipal du 23 décembre 2014 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 30 décembre 2014 sont relevés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de 1 %.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de l'Urbanisme*  
Claude PRALIAUD

### Annexe : tarifs de perception des droits de voirie

**Note commune :** Les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minima de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 euros (€) auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 euros (€).

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Pour mémoire, en cas de rappels ou d'opérations sur les dispositifs publicitaires, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse).

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée).

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Etablissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

Les différents types d'enseignes temporaires ou de dispositifs publicitaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2016.

Sont exonérés des droits de voirie :

— les Associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la végétalisation de l'espace public ;

— les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces ;

— les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en application de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

— **Les droits annuels :** La première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses, (voir Prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires (en cas de rappels ou d'opérations) non provisoires.

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Pour mémoire (en cas de rappels ou d'opérations), lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>, les moulures de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m<sup>2</sup> additionnels par

panneau ou dispositif. Les moulures sont appréciées à 1 m<sup>2</sup> forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>. Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moulures s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

— **Les droits spécifiques** : Ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;
- les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

#### A — Ouvrages et objets en saillie

| Codes | Désignation des ouvrages et objets   | Mode de taxation                                  | Droits annuels en euros (€) |        |        |        |       | M.P.* | Observations  |
|-------|--|---|-----------------------------|--------|--------|--------|-------|-------|---|
|       |  |   | Catégories                  |        |        |        |       |       |   |
|       |  |   | HC                          | 1      | 2      | 3      | 4     |       |   |
| 060   | <b>Bannes fixes</b>  | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours        | 43,09                       | 32,25  | 26,07  | 19,44  | 12,39 | —     | Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur, comptées en projection sur le plan horizontal.  |
| A60   | <b>Marquises</b>   | id.   | 43,09                       | 32,25  | 26,07  | 19,44  | 12,39 | —     |   |
| 070   | <b>Bannes mobiles devant des façades</b>   | id.   | 8,59                        | 6,39   | 4,27   | 3,21   | 2,58  | 9,39  | Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.  |
| 12A   | <b>Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts :</b><br>Parallèles à la façade ou à l'alignement   | id.   | 34,62                       | 26,05  | 17,97  | 12,20  | 8,75  | 10,14 | Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme des dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.  |
| 12B   | Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement   | id.   | 91,98                       | 68,63  | 52,29  | 33,63  | 26,05 | —     |   |
| 12C   | <b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b><br>Parallèles à la façade ou à l'alignement   | id.   | 64,72                       | 48,36  | 32,94  | 22,36  | 15,68 | 10,14 | Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet. |
| 12D   | Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement   | id.   | 171,41                      | 128,06 | 97,19  | 63,11  | 48,36 | —     |   |
| 13A   | <b>Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :</b><br>Parallèles à la façade ou à l'alignement | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours<br>id. | 69,92                       | 52,29  | 34,99  | 24,62  | 16,81 | —     |   |
| 13B   | Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement   | id.   | 207,91                      | 155,44 | 120,91 | 87,04  | 52,29 | —     |   |
| 13C   | <b>Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :</b><br>Parallèles à la façade ou à l'alignement                                     | id.   | 129,89                      | 97,19  | 65,87  | 44,89  | 32,00 | —     |   |
| 13D   | Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement   | id.   | 386,64                      | 289,00 | 225,23 | 161,43 | 97,19 | —     |   |

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €).

| Codes<br>(suite) | Désignation des ouvrages et objets<br>(suite)   | Mode de<br>taxation<br>(suite)             | Droits annuels en euros (€) (suite) |        |        |        |        | M.P.*<br>(suite) | Observations (suite)  |
|------------------|---|--|-------------------------------------|--------|--------|--------|--------|------------------|---|
|                  |   |  | Catégories (suite)                  |        |        |        |        |                  |   |
|                  |   |  | HC                                  | 1      | 2      | 3      | 4      |                  |   |
|                  | <b>Enseignes à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :</b> | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours |                                     |        |        |        |        |                  |   |
| 14A              | Parallèles à la façade ou à l'alignement  | id.  | 209,81                              | 156,83 | 105,23 | 73,70  | 50,43  | —                | Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet. |
| 14B              | Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement  | id.  | 623,70                              | 466,13 | 362,94 | 260,91 | 156,83 | —                |   |
| 14C              | <b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b><br>Parallèles à la façade ou à l'alignement                                      | id.  | 389,97                              | 291,55 | 197,83 | 134,70 | 95,80  | —                |   |
| 14D              | Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement  | id.  | 1160,20                             | 867,04 | 675,43 | 484,06 | 291,55 | —                |   |

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €).

**B — Ouvrages et objets en saillie**

| Codes | Désignation des ouvrages et objets  | Mode de<br>taxation                        | Droits spécifiques en euros (€) |        |        |        |        | M.P.* | Observations   |
|-------|---|--|---------------------------------|--------|--------|--------|--------|-------|--|
|       |   |  | Catégories                      |        |        |        |        |       |  |
|       |   |  | HC                              | 1      | 2      | 3      | 4      |       |  |
|       | <b>Enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :</b>   | Au m <sup>2</sup> et par mois              |                                 |        |        |        |        |       |  |
| 15A   | Ni éclairées, ni lumineuses   | id.  | 25,85                           | 25,12  | 25,12  | 25,12  | 25,12  | —     | Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.   |
| 15B   | Eclairées ou lumineuses   | id.  | 43,08                           | 41,85  | 41,85  | 41,85  | 41,85  | —     |  |
| 15C   | A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée  | id.  | 129,21                          | 125,52 | 125,52 | 125,52 | 125,52 | —     |  |
|       | <b>Enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) :</b> |  |                                 |        |        |        |        |       |  |
| 15K   | Ni éclairées, ni lumineuses   | id.  | 44,10                           | 42,83  | 42,83  | 42,83  | 42,83  | —     | Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.                              |
| 15L   | Eclairées ou lumineuses   | id.  | 75,61                           | 73,45  | 73,45  | 73,45  | 73,45  | —     |  |
| 15M   | A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée  | id.  | 188,99                          | 183,58 | 183,58 | 183,58 | 183,58 | —     |  |
|       | <b>Enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations,...) :</b>       | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours |                                 |        |        |        |        |       |  |
| 16A   | Ni éclairées, ni lumineuses   | id.  | 60,35                           | 58,62  | 58,62  | 58,62  | 58,62  | —     | Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-68 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré. |
| 16B   | Eclairées ou lumineuses   | id.  | 100,52                          | 97,65  | 97,65  | 97,65  | 97,65  | —     |  |
| 16C   | A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée  | id.  | 301,54                          | 292,93 | 292,93 | 292,93 | 292,93 | —     |  |
|       | <b>Echafaudages :</b>   |  |                                 |        |        |        |        |       |  |
| 161   | Echafaudages de pieds ou sur tréteaux   | Au m <sup>2</sup> et par an                | 12,09                           | 9,15   | 6,58   | 3,98   | 3,58   | 8,75  | En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation.<br>Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés.  |

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €).

| Codes<br>(suite) | Désignation des ouvrages et objets<br>(suite)   | Mode de<br>taxation<br>(suite)       | Droits spécifiques en euros (€) (suite) |       |       |      |      | M.P.*<br>(suite) | Observations (suite)  |
|------------------|---|--------------------------------------|---|-------|-------|------|------|------------------|---|
|                  |   |                                      | Catégories (suite)                      |       |       |      |      |                  |   |
|                  |   |                                      | HC                                      | 1     | 2     | 3    | 4    |                  |   |
| 162              | Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie                | Au mètre linéaire et par an          | 4,91                                    | 3,58  | 2,39  | 2,39 | 2,19 | 8,75             | Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.  |
| 171              | <b>Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :</b><br>Par des échafaudages             | Au m <sup>2</sup> et par mois<br>id. | 29,91                                   | 22,50 | 13,52 | 9,77 | 6,58 | 8,75             | Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.  |
| 172              | Par des palissades  | id.                                  | 29,91                                   | 22,50 | 13,52 | 9,77 | 6,58 | 8,75             |   |
|                  | <b>Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :</b>                            | Au m <sup>2</sup> et par mois        |   |       |       |      |      |                  | 1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ;<br>2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ;<br>3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade. |
| 180              | Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois                        | id.                                  | 1,64                                    | 1,18  | 1,18  | 1,18 | 1,02 | 8,75             | Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre...).  |
| 181              | Palissades (suite). Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois | Au m <sup>2</sup> et par mois        | 1,64                                    | 1,18  | 1,18  | 1,18 | 1,02 | 8,75             | Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre...)<br>L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers en saillie sur la voie publique est assurée dans le cadre de diverses convention conclues entre la Ville de Paris et des Afficheurs.                                 |

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €).

### Prescriptions applicables aux étalages et terrasses :

— **Majorations** : L'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses (y compris les contre-terrasses permanentes ou temporaires sur chaussée admises à titre exceptionnel) excédant 20 m<sup>2</sup>, subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses fermées (y compris les terrasses fermées implantées dans les voies piétonnes) dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

— aux suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte ;

— aux suppléments pour l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles ;  
— aux suppléments pour tous commerces accessoires ;  
— aux suppléments pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>.

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse munie de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction d'un mètre est effectuée pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'autorisation taxable est de 0,30 m.

— **Droits annuels** : La première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Selon les cas, un droit de voirie additionnel, s'ajoutant à celui prévu pour diverses emprises (étalage, terrasse ouverte, terrasse fermée, prolongement intermittent de terrasse ou d'étalage, contre-étalage ou contre-terrasse, contre-terrasse sur chaussée) est perçu pour :

- l'installation de tout type de commerces accessoires ;
- l'installation de parasols ou de couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m<sup>2</sup> ;
- l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

Ces droits de voirie additionnels sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage (y compris pour les installations situées hors du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes).

Le cas échéant, les droits de voirie additionnels précités se cumulent en fonction de la présence de différentes installations sur un même emplacement.

Les étalages et terrasses sont taxés au mètre carré et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors du tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des installations suivantes :

- tous les commerces accessoires ;
- les parasols ou couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m<sup>2</sup> ;
- tout type de protections, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant. Les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restent en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

— **Commerces accessoires** : Aucun supplément n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter. Le supplément s'applique autant de fois qu'un commerce accessoire est autorisé ou constaté.

— **Démonstration aux étalages** : Il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

— **Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>** : le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de toutes formes de terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasses, des

contre-terrasses permanentes ou temporaires s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m<sup>2</sup>.

Ce supplément s'applique à l'ensemble des emprises suivantes :

- terrasses ouvertes situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- terrasses ouvertes dotées de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- prolongements intermittents de terrasses, situés dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- contre-terrasses (dans tous les types de voies) ;
- contre-terrasses temporaires (dans tous les types de voies).

Le calcul de ce droit de voirie additionnel correspond à la surface totale déployée par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied (projection dans la plus grande dimension de chaque dispositif). Les surfaces par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied sont arrondies au m<sup>2</sup> supérieur.

— **Installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles)** : le droit de voirie additionnel s'apprécie exclusivement sur la totalité de la surface occupée par la terrasse de tout type et non en fonction des surfaces des dispositifs à usage de chauffage ou de climatisation.

— **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public** (article 4 de la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011) : Si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses, commerces accessoires, pendant au moins quinze jours consécutifs, un abattement des droits de voirie correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « prorata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Il correspond à un mois minimum de droits de voirie, reconductible en fonction de la durée effective de l'interruption d'exploitation dûment constatée.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le (la) Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobiliens » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessus est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des écrans parallèles ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches \* ;
- les contre-étalages ou les contre-terrasses ;

— les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses \*.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an. ». (\* types d'installation en voie d'extinction).

### C — Etalages et terrasses

| Codes | Désignation des ouvrages et objets  | Mode de taxation                           | Droits annuels en euros (€) |          |        |        |        | M.P.*    |
|-------|---|--|-----------------------------|----------|--------|--------|--------|----------|
|       |   |  | Catégories                  |          |        |        |        |          |
|       |   |  | HC                          | 1        | 2      | 3      | 4      |          |
| 400   | <b>Marquage au sol</b>  | Au mètre linéaire                          | 3,09                        | 3,00     | 3,00   | 3,00   | 3,00   | 23,48    |
|       | <b>Etalages :</b>   | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours |                             |          |        |        |        |          |
| 410   | — dans le tiers du trottoir   | id.  | 68,88                       | 51,42    | 32,94  | 18,46  | 13,01  | 59,37    |
| 411   | — au-delà du tiers du trottoir  | id.  | 206,49                      | 154,44   | 99,05  | 55,61  | 39,24  | 59,37    |
| 413   | — dans les voies piétonnes  | id.  | 206,49                      | 154,44   | 99,05  | 55,61  | 39,24  | 59,37    |
| 412   | <b>Contre-étalages</b>  | id.  | 275,40                      | 205,85   | 131,99 | 74,08  | 52,45  | 837,63   |
|       | <b>Terrasses ouvertes :</b>   |  |                             |          |        |        |        |          |
| 430   | — dans le tiers du trottoir   | id.  | 100,42                      | 75,13    | 45,94  | 26,84  | 17,63  | 89,39    |
| 431   | — au-delà du tiers du trottoir  | id.  | 301,55                      | 225,33   | 137,65 | 80,57  | 52,65  | 118,54   |
| 433   | — dans les voies piétonnes  | id.  | 301,55                      | 225,33   | 137,65 | 80,57  | 52,65  | 118,54   |
| 432   | <b>Contre-terrasses</b>   | id.  | 401,97                      | 300,49   | 183,60 | 107,43 | 70,29  | 1 506,55 |
|       | <b>Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte ** :</b>  |  |                             |          |        |        |        |          |
| 434   | — dans le tiers du trottoir   | id.  | 437,25                      | 327,33   | 199,85 | 116,44 | 75,96  | —        |
| 435   | — au-delà du tiers du trottoir  | id.  | 1 311,85                    | 979,69   | 601,08 | 349,42 | 232,37 | —        |
| 436   | — dans les voies piétonnes  | id.  | 437,25                      | 327,33   | 199,85 | 116,44 | 75,96  | —        |
| 437   | Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3 m <sup>2</sup> , quel que soit le type d'emprise considéré | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours | 85,87                       | 63,95    | 42,74  | 32,25  | 25,69  | —        |
| 438   | Contre-terrasse temporaire sur chaussée   | Au m <sup>2</sup> et par mois              | 502,16                      | 375,69   | 229,74 | 134,20 | 88,17  | —        |
|       | <b>Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m :</b>  | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours |                             |          |        |        |        |          |
| 440   | — dans le tiers du trottoir   | id.  | 150,79                      | 112,68   | 68,81  | 40,29  | 26,43  | 134,31   |
| 441   | — au-delà du tiers du trottoir  | id.  | 452,31                      | 337,81   | 206,68 | 120,88 | 79,11  | 177,70   |
| 443   | — dans les voies piétonnes  | id.  | 452,31                      | 337,81   | 206,68 | 120,88 | 79,11  | 177,70   |
|       | <b>Prolongements intermittents d'étalages** :</b>   | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours |                             |          |        |        |        |          |
| 450   | — dans le tiers du trottoir   | id.  | 34,57                       | 25,81    | 16,57  | 9,44   | 6,50   | 59,37    |
| 451   | — au-delà du tiers du trottoir  | id.  | 103,91                      | 77,65    | 49,94  | 28,32  | 19,74  | 59,37    |
| 453   | — dans les voies piétonnes  | id.  | 103,91                      | 77,65    | 49,94  | 28,32  | 19,74  | 59,37    |
|       | <b>Prolongements intermittents de terrasses** :</b>   | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours |                             |          |        |        |        |          |
| 455   | — dans le tiers du trottoir   | id.  | 50,54                       | 37,76    | 23,09  | 13,64  | 8,80   | 89,39    |
| 456   | — au-delà du tiers du trottoir  | id.  | 151,44                      | 113,11   | 69,03  | 40,70  | 26,43  | 118,54   |
| 457   | — dans les voies piétonnes  | id.  | 151,44                      | 113,11   | 69,03  | 40,70  | 26,43  | 118,54   |
|       | <b>Terrasses fermées :</b>  | Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours |                             |          |        |        |        |          |
| 460   | — dans le tiers du trottoir   | id.  | 720,85                      | 538,67   | 329,51 | 192,16 | 127,36 | —        |
| 461   | — au-delà du tiers du trottoir  | id.  | 2 162,75                    | 1 616,26 | 988,59 | 576,50 | 382,31 | —        |
| 462   | — dans les voies piétonnes  | id.  | 2 162,75                    | 1 616,26 | 988,59 | 576,50 | 382,31 | —        |

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €). - \*\* : Types d'installations en voie d'extinction.

| Codes<br>(suite) | Désignation des ouvrages et objets<br>(suite)  | Mode<br>de taxation<br>(suite)                   | Droits annuels en euros (€) (suite) |        |        |        |        | M.P.*<br>(suite) |
|------------------|--|--|-------------------------------------|--------|--------|--------|--------|------------------|
|                  |  |  | Catégories (suite)                  |        |        |        |        |                  |
|                  |  |  | HC                                  | 1      | 2      | 3      | 4      |                  |
|                  | <b>Tambours installés :</b>  |  |                                     |        |        |        |        |                  |
| 470              | — devant étalages  | id.  | 200,57                              | 150,03 | 96,21  | 54,02  | 38,12  | 115,78           |
| 475              | — devant terrasses   | id.  | 274,67                              | 205,28 | 125,55 | 73,17  | 48,52  | 202,00           |
|                  | <b>Suppléments pour commerces accessoi-<br/>res dans le tiers du trottoir :</b>  | Au m <sup>2</sup><br>pour l'exercice<br>en cours |                                     |        |        |        |        |                  |
| 485              | — huîtres et coquillages **  | id.  | 390,50                              | 291,91 | 178,35 | 104,38 | 68,29  | 230,33           |
| 480 à 484        | — autres commerces ** accessoires (crê-<br>pes, huîtres et escargots, glaces, marrons,<br>sandwiches)  | id.  | 390,50                              | 291,91 | 178,35 | 104,38 | 68,29  | 230,33           |
| 487 à 489        |  | id.  | 390,50                              | 291,91 | 178,35 | 104,38 | 68,29  | 230,33           |
|                  | <b>Suppléments pour commerces accessoi-<br/>res au-delà du tiers du trottoir :</b>   | Au m <sup>2</sup><br>pour l'exercice<br>en cours |                                     |        |        |        |        |                  |
| 495              | — huîtres et coquillages **  | id.  | 1 113,33                            | 832,06 | 535,28 | 312,88 | 204,85 | 230,33           |
| 490 à 494        | — autres commerces ** accessoires (crê-<br>pes, huîtres et escargots, glaces, marrons,<br>sandwiches)  | id.  | 1 113,33                            | 832,06 | 535,28 | 312,88 | 204,85 | 230,33           |
| 497 à 499        |  | id.  | 1 113,33                            | 832,06 | 535,28 | 312,88 | 204,85 | 230,33           |
|                  | <b>Suppléments pour commerces accessoi-<br/>res situés dans les voies piétonnes :</b>  | Au m <sup>2</sup><br>pour l'exercice<br>en cours |                                     |        |        |        |        |                  |
| 895              | — huîtres et coquillages **  | id.  | 1 113,33                            | 832,06 | 535,28 | 312,88 | 204,85 | 230,33           |
| 890 à 894        | — autres commerces ** accessoires (crê-<br>pes, huîtres et escargots, glaces, marrons,<br>sandwiches)  | id.  | 1 113,33                            | 832,06 | 535,28 | 312,88 | 204,85 | 230,33           |
| 897 à 899        |  | id.  | 1 113,33                            | 832,06 | 535,28 | 312,88 | 204,85 | 230,33           |
| 512              | <b>Contre-étalages temporaires</b>   | Au m <sup>2</sup><br>et par mois                 | 68,88                               | 51,42  | 32,94  | 18,46  | 13,01  | 59,37            |
| 532              | <b>Contre-terrasses temporaires</b>  | id.  | 100,42                              | 75,13  | 45,94  | 26,84  | 17,63  | 59,37            |
| 534              | Supplément pour l'installation de tout mode<br>de chauffage ou de climatisation dans les<br>terrasses ouvertes protégées, dans le tiers<br>du trottoir   | Au m <sup>2</sup><br>et par an                   | 145,74                              | 109,12 | 66,62  | 38,80  | 25,31  | —                |
| 535              | Supplément pour l'installation de tout mode<br>de chauffage ou de climatisation dans les<br>terrasses ouvertes protégées, au-delà du<br>tiers du trottoir  | Au m <sup>2</sup><br>et par an                   | 437,28                              | 326,55 | 200,35 | 116,47 | 77,46  | —                |
| 536              | Supplément pour l'installation de tout mode<br>de chauffage ou de climatisation dans les<br>terrasses ouvertes protégées, dans les<br>voies piétonnes  | Au m <sup>2</sup><br>et par an                   | 437,28                              | 326,55 | 200,35 | 116,47 | 77,46  | —                |
| 537              | Supplément pour l'installation de tout mode<br>de chauffage ou de climatisation dans les<br>terrasses ouvertes non pourvues de protec-<br>tions, dans le tiers du trottoir   | Au m <sup>2</sup><br>et par an                   | 437,25                              | 327,33 | 199,85 | 116,44 | 75,96  | —                |
| 538              | Supplément pour l'installation de tout mode<br>de chauffage ou de climatisation dans les<br>terrasses ouvertes non pourvues de protec-<br>tions, au-delà du tiers du trottoir  | Au m <sup>2</sup><br>et par an                   | 1 311,85                            | 979,69 | 601,08 | 349,42 | 232,37 | —                |
| 539              | Supplément pour l'installation de tout mode<br>de chauffage ou de climatisation dans les<br>terrasses ouvertes non pourvues de protec-<br>tions, dans les voies piétonnes  | Au m <sup>2</sup><br>et par an                   | 1 311,85                            | 979,69 | 601,08 | 349,42 | 232,37 | —                |
| 550              | Supplément pour l'installation de commerce<br>accessoire dans le tiers du trottoir :<br>— de boissons non alcoolisées, de crêpes,<br>de fruits de mer (coquillages et crustacés),<br>de gaufres, de glaces, de marrons grillés,<br>de toutes préparations assimilables à des<br>sandwiches     | Au m <sup>2</sup><br>et par an                   | 390,50                              | 291,91 | 178,35 | 104,38 | 68,29  | 230,33           |
| 560              | Supplément pour l'installation de commerce<br>accessoire, au-delà du tiers du trottoir :<br>— de boissons non alcoolisées, de crêpes,<br>de fruits de mer (coquillages et crustacés),<br>de gaufres, de glaces, de marrons grillés,<br>de toutes préparations assimilables à des<br>sandwiches | Au m <sup>2</sup><br>et par an                   | 1 113,33                            | 832,06 | 535,28 | 312,88 | 204,85 | 230,33           |

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €). - \*\* : Types d'installations en voie d'extinction.

| Codes<br>(suite) | Désignation des ouvrages et objets<br>(suite)   | Mode<br>de taxation<br>(suite) | Droits annuels en euros (€) (suite) |        |        |        |        | M.P.*<br>(suite) |
|------------------|---|--------------------------------|-------------------------------------|--------|--------|--------|--------|------------------|
|                  |   |                                | Catégories (suite)                  |        |        |        |        |                  |
|                  |   |                                | HC                                  | 1      | 2      | 3      | 4      |                  |
| 570              | Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes :<br>— de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches | Au m <sup>2</sup><br>et par an | 1 113,33                            | 832,06 | 535,28 | 312,88 | 204,85 | 230,33           |
| 580              | Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir <sup>(1)</sup>  | Au m <sup>2</sup><br>et par an | 437,25                              | 327,33 | 199,85 | 116,44 | 75,96  | —                |
| 581              | Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir (1)  | Au m <sup>2</sup><br>et par an | 1 311,85                            | 979,69 | 601,08 | 349,42 | 232,37 | —                |
| 582              | Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes (1)  | Au m <sup>2</sup><br>et par an | 437,25                              | 327,33 | 199,85 | 116,44 | 75,96  | —                |
| 700 à 799        | Démonstrations aux étalages taxées par tranches de deux mètres linéaires  | Par 2 m<br>et par jour         | 11,47                               | 11,15  | 11,15  | 9,15   | 9,15   | —                |

M.P.\* : Minimum de perception (en euros - €).  
(1) : emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation ou non.

## Relèvement des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique, à Paris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974 portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 18 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2014 fixant le tarif des redevances applicables aux activités commerciales organisées, à titre temporaire, sur le domaine public municipal publié au BMO du 25 mars 2014 ;

Vu la délibération 2015 DFA 133-3 M des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015, autorisant la Maire de Paris à augmenter les-dites redevances de 1 % au maximum ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

### 1-1. — Inscriptions en mosaïque sur trottoir :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

Par an à : 25,49 € le m<sup>2</sup> ou fraction de m<sup>2</sup>.

### 1-2. — Installations décoratives :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

#### 1-2-1. — Installations faites par des particuliers :

Redevance mensuelle :

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

Poteaux :

L'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 119,21 €.

Guirlandes :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 8,43 €.

Banderoles :

Le mètre ou fraction de mètre linéaire : 148,21 €.

Motifs décoratifs :

Le mètre ou fraction de mètre superficiel : 98,00 €.

Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours) :

Décors en saillie prenant appui sur la voie publique (*dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation*).

Le mètre carré ou fraction de mètre carré : 14,09 €.

#### 1-2-2. — Installations faites par des associations ou des Comités :

Ces associations ou Comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

#### 1-3. — Basculés automatiques — Télescopes ou appareils similaires :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par

des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

Par an à : 197,24 € par appareil.

1-4. — Tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque :

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

Par jour à : 0,04 € par m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

1-5. — Occupations diverses :

1-5-1. — Jardinets, édicules, ouvrages divers :

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 418,01 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

Par an à : 17,43 €.

1-5-2. — Fermeture d'espaces en retrait par rapport à l'alignement des voies :

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

Par an à : 23,19 € le m<sup>2</sup>.

1-6. — Voies ferrées :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

Voies normales :

Par an à : 160,78 € le m ou fraction de mètre linéaire.

Voies étroites :

Par an à : 79,99 € le m ou fraction de mètre linéaire.

1-7. — Bureaux abris ou gares routières :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

Par an à : 109,00 € le m<sup>2</sup> indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-8. — Centres de contrôle de sécurité pour automobilistes :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

Par an à : 109,00 € le m<sup>2</sup> indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-9. — Distributeurs de carburant :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant avec ou sans gonfleur incorporé sur la voie publique, est fixé comme suit :

Bras mobiles se développant sur la voie publique :

— par an et par bras mobile à simple débit à : 287,83 € ;

— par an et par bras mobile à double débit à : 430,56 €.

Appareils fixés sur trottoir :

— par an et par appareil fixe à simple débit à : 396,38 € ;

— par an et par appareil fixe à double débit à : 643,51 €.

1-10. — Stationnement d'engins divers :

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

Chèvres ou appareils de levage similaires :

Destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts.

Par période de 3 jours à : 70,17 € par appareil.

Voitures-grues ou appareils similaires dont camions-nacelles :

En dehors des emprises de chantier.

Par jour à 5,85 € par appareil.

Stationnement de camions, groupes électrogènes ou de camions-stations :

Y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs.

Par jour à : 70,17 € par appareil.

1-11. — Projecteurs

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

Par projecteur :

Par mois à : 63,12 €.

Par support :

Par mois à : 329,00 €.

1-12. — Passerelles privées :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

Par an à : 79,99 € le m<sup>2</sup> indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

1-13. — Passages souterrains et galeries privés :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol de la voie publique par des passages souterrains ou des galeries privés, est fixé comme suit :

1-13-1 — Passages souterrains :

Ouvrages uniquement destinés au passage de personnel ou de marchandises :

Par an à : 39,38 € le m<sup>2</sup> indivisible de surface occupée hors œuvre.

Ouvrages assimilables à des magasins ou comportant plusieurs sous-sols :

Par an à : 79,99 € le m<sup>2</sup> indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-13-2 — Galeries souterraines :

Ouvrages visitables :

Dont la hauteur est supérieure à 1,50 m.

Par an à : 18,23 € le m<sup>2</sup> indivisible de surface occupée hors œuvre.

Galeries et caniveaux non visitables :

Dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m.

Par an à : 8,00 € le m<sup>2</sup> indivisible de surface occupée hors œuvre.

1-13-3 — *Canalisations ou conduites dont le diamètre est inférieur à 0,50 m ou câbles, tirants d'ancrage :*

Par an à : 4,88 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-13-4 — *Canalisations d'eau destinées à desservir les immeubles des communes limitrophes :*

Par an à : 32,36 € le kilomètre de réseau (valeur 2016 calculée selon l'évolution de l'indice ingénierie entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016).

1-14. — Caves sous la voie publique :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

Par an à : 5,85 € le mètre ou fraction de m<sup>2</sup>.

1-15. — Occupations pour manifestations temporaires et exceptionnelles :

1-15.1 — *Droits d'occupation du domaine public :*

Les redevances dues pour ces manifestations sont établies sur la base des tarifs fixés par la délibération 2012 DDEEES 18 du 19 et 20 mars 2012 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public.

La tarification applicable pour le stationnement des véhicules à l'occasion de ces manifestations suit les règles de tarification du stationnement rotatif de la zone concernée.

1-15.2 — *Exonérations :*

Les conditions d'exonération pour ces manifestations sont celles fixées dans l'article 3 de la délibération des 19 et 20 mars 2012.

1-15.3 — *Responsabilité, dégradations et défaut de paiement :*

Les permissionnaires seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 17,43 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 mars 2016 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2016 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats — Sous-direction de la comptabilité — Service de l'expertise comptable — Pôle « recettes et régies » ;
- M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements*  
Didier BAILLY

## **Fixation des tarifs d'occupation du domaine public correspondant aux aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2003 DVD 134 en date du 30 septembre 2003, l'autorisant à signer les arrêtés d'autorisation du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 fixant les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu la délibération 2015 DFA 133-3 M des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015 autorisant la Maire de Paris à augmenter les dites redevances de 1 % au maximum ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les tarifs de redevances pour occupations du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité desdits transporteurs seront fixés comme suit pour les occupations suivantes :

1.1 Mobilier mis en place pour réserver ou protéger l'accès aux emplacements dévolus : par an 17,19 euros par dispositif,

1.2 Piste sur trottoir, sans élargissement : par an 17,19 euros (forfaitairement),

1.3 Piste avec élargissement du trottoir ou emplacement de stationnement réservé sur chaussée : par an 149,80 euros par mètre linéaire hors tout du stationnement supprimé.

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus seront applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Lors des exercices suivants, ces redevances seront réévaluées en application des délibérations du Conseil Municipal autorisant Mme la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements de tarifs.

Art. 3. — La présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;
- M. le Directeur des Finances et des Achats ;
- M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements*  
Didier BAILLY

## Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2016.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2012, par lequel le Maire de Paris délègue sa signature au sein de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique, et des Transports ;

Vu les arrêtés municipaux des 26 mars 1996, 29 mai 1996, 23 décembre 1996, 25 mars 1998, 8 janvier 1999 et 30 mars 1999 établissant les barèmes des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour les années antérieures à 2000 ;

Vu les arrêtés municipaux des 17 janvier 2000, 24 janvier 2000 et 24 mars 2000 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2000, les arrêtés municipaux des 8 janvier 2001 et 16 octobre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2001, l'arrêté municipal du 20 décembre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2002, l'arrêté municipal du 31 janvier 2003 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2003, l'arrêté municipal du 13 janvier 2004 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2004, l'arrêté municipal du 13 janvier 2005 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2005, l'arrêté municipal du 12 janvier 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2006, l'arrêté municipal du 29 décembre 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2007 et utilisés pour l'année 2008, l'arrêté municipal du 16 janvier 2009 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2010 ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2009 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2010, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2011, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2012, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 10, 11 et 12 décembre 2012 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2013, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2016, et sur proposition de celui-ci ;

Arrête :

Article premier. — a) Les véhicules fournis par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux peuvent, selon les modèles considérés, être mis à disposition dans un ou plusieurs des régimes suivants :

b) — Courte Durée Journalière (C.D. ou C.D.J.) : de un jour à un mois consécutif(s) ;

— Moyenne Durée (M.D.) : de un mois à trois mois consécutifs pour les véhicules berlines et utilitaires et (M.D.J.) jusqu'à 6 mois en discontinu pour les poids lourds ;

— Services Réguliers Journaliers (S.R.J.) : de façon régulière mais discontinue ;

— Longue Durée Détaché (L.D./DET) et Longue Durée, Tous Risques avec Franchise (D/T.R.F.) : ce sont des véhicules mis à disposition en permanence, renouvelés selon les critères en vigueur et dont le contenu des prestations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

c) Résumé du contenu des prestations :

| Postes Régimes :                      | C.D., C.D.J., S.R.J., M.D.J. | M.D.    | L.D./DET | L.D./T.R.F. (3) |
|---------------------------------------|------------------------------|---------|----------|-----------------|
| Véhicule et carte grise               | Oui                          | Oui     | Oui      | Oui             |
| Vignettes annuelles                   | Oui                          | Oui     | Oui      | Oui             |
| Assurance responsabilité civile       | Oui                          | Oui     | Oui      | Oui             |
| Assurance dommages au véhicule        | Oui                          | Oui     | Non      | Oui             |
| — y.c. vol du véhicule                | Oui (1)                      | Oui (1) | Non      | Oui (1)         |
| — avec franchise                      | Oui                          | Oui     | Non      | Oui             |
| Entretien mécanique                   | Oui                          | Oui     | Non      | Oui             |
| — avec kilométrage illimité           | Non                          | Oui     | Non      | Oui             |
| — y.c. contrôle technique obligatoire | Oui                          | Oui     | Non      | Oui             |
| — y.c. contrôles antipollution        | Oui                          | Oui     | Non      | Oui             |
| Dépannage/remorquage                  | Oui                          | Oui     | Non      | Oui             |
| Prêt de véhicule relais               | Oui (2)                      | Oui (2) | Non      | Oui (2)         |
| Carburant inclus                      | Non                          | Non     | Non      | Non             |

(1) sauf pour les 2 roues

(2) sauf véhicules spécifiques

(3) un tarif L.D./T.R.F. réduit pour les véhicules neufs mis en service, à partir de 2012. Il comprend la location du véhicule sur une période de 7 ans, l'assurance T.R.F., une révision annuelle ou à 15 000 km suivant le premier terme échu, le dépannage sur l'Ile-de-France et la fourniture d'un véhicule relais. Ne sont pas compris, le changement des consommables et les révisions excédentaires.

Art. 2. — Les véhicules deux-roues, citadines et berlines sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2016 — véhicules particuliers » ci-après.

Art. 3. — Les véhicules utilitaires sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2016 — véhicules utilitaires » ci-après.

Art. 4. — Les véhicules poids lourds sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2016 — véhicules industriels et Transports » ci-après.

Art. 5. — Les prestations réalisées par les T.A.M., autres que des mises à disposition de véhicules, sont effectuées dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes

TAM 2016 — prestations » ci-après.

Art. 6. — Les aménagements spécifiques font l'objet de barèmes particuliers calculés en fonction du coût de l'aménagement à réaliser.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville et du Département de Paris » et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Immobilier,  
de la Logistique et des Transports*

Ghislaine GEFFROY

Annexe 1 :

**Barèmes TAM 2016 — Véhicules deux roues, citadines et berlines**

| Deux-Roues (sur 4 ans)             | Régime de mise à disposition |  |                           |                       |                       |                          |
|------------------------------------|------------------------------|--|---------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------|
|                                    | L.D./T.R.F.<br>(€ H.T./mois) | L.D./T.R.F.<br>(€ H.T./mois)<br>réduit | L.D./DET<br>(€ H.T./mois) | M.D.<br>(€ H.T./mois) | C.D.<br>(€ H.T./jour) | + € H.T./km<br>pour C.D. |
| VAE : vélo à assistance électrique | 59,29                        |  |                           |                       |                       |                          |
| Bicyclette de ville                | —                            |  | 12,43                     |                       | 1,06                  | 0,00                     |
| VTT                                | —                            |  | 21,59                     |                       |                       |                          |
| Cyclomoteur LUDIX                  | 72,13                        |  | 38,61                     |                       | 8,17                  | 0,08                     |
| Scooter NEOS 50                    | 72,86                        |  | 39,00                     |                       | 8,26                  | 0,08                     |
| Scooter LOOXOR 125                 | 164,86                       |  | 83,22                     |                       | 13,48                 | 0,09                     |
| Scooter MAJESTY 125                | 164,86                       |  | 83,22                     |                       | 14,52                 | 0,09                     |
| Scooter électrique B70 125         | 214,77                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Scotelec                           | 92,91                        |  | 66,74                     |                       | 13,48                 | 0,09                     |
| Piaggio Xevo 125                   | 168,06                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Piaggio FLY 125                    | 133,76                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Piaggio Liberty 49,9 cc 4 TPS      | 106,34                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Moto FAZER 600                     | 309,76                       |  | 0,00                      |                       | 20,15                 | 0,10                     |
| Moto XTR660 optionnée DPP          | 309,76                       |  | 0,00                      |                       | 20,15                 | 0,10                     |
| Moto électrique MT09               | 299,70                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Moto Diversion XJ6S                | 299,55                       |  |                           |                       |                       |                          |

| Véhicules citadines et berlines (5 à 7 ans) | Régime de mise à disposition |  |                           |                       |                       |                          |
|---|------------------------------|--|---------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------|
|   | L.D./T.R.F.<br>(€ H.T./mois) | L.D./T.R.F.<br>(€ H.T./mois)<br>réduit | L.D./DET<br>(€ H.T./mois) | M.D.<br>(€ H.T./mois) | C.D.<br>(€ H.T./jour) | + € H.T./km<br>pour C.D. |
| <b>1 — Véhicules électriques</b>            |                              |  |                           |                       |                       |                          |
| Citroën C-Zero                              | 333,96                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Renault ZOE                                 | 367,01                       |  |                           |                       |                       |                          |
| <b>2 — Véhicules thermiques</b>             |                              |  |                           |                       |                       |                          |
| Twingo Campus 1.2 GPL                       | 358,39                       |  |                           | 474,55                | 21,76                 | 0,13                     |
| Twingo 2                                    |                              | 333,96                                 |                           |                       |                       |                          |
| C1 1,0 pack 5 portes                        | 333,96                       |  | 181,45                    | 474,55                | 21,76                 | 0,13                     |
| Twingo GPL                                  | 358,40                       |  |                           | 474,55                | 21,76                 | 0,13                     |
| Toyota Yaris Hybride                        |                              | 283,10                                 |                           |                       |                       |                          |
| Clio Pack Authentique 1.2 essence           | 367,01                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Clio 3p essence                             |                              | 333,96                                 |                           |                       |                       |                          |
| 206 XR 1.1 essence                          | 367,01                       |  | 189,10                    | 547,17                | 25,03                 | 0,17                     |
| Scénic Pack Authentique 1.4 essence         | 552,80                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Scénic Express essence TCE 130              |                              | 500,29                                 |                           |                       |                       |                          |
| Peugeot 508 essence                         | 569,39                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Prius Hybride Dynamic                       | 634,93                       |  |                           |                       |                       |                          |
| Prius Hybride Lounge                        | 707,46                       |  |                           |                       |                       |                          |



| Gamme « Jumper 3 » |  | L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) | L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit | L.D./DET (€ H.T./mois) | M.D. (€ H.T./mois) | C.D. (€ H.T./jour) | + € H.T./km p/ C.D.-S.R | Moteur Hdi120 | P.T.R.A. augmenté | CU augmentée | Benne transporteur | Benne triverse | Benne + hayon | Grand volume 18 à 20 m <sup>3</sup> | Polyvolume 16 à 20 m <sup>3</sup> |
|--------------------|--|---------------------------|----------------------------------|------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|---------------|-------------------|--------------|--------------------|----------------|---------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Citroën            | Jumper fourgon 30 L1H1 8 m <sup>3</sup>    | 644,20                    |                                  |                        | 907,72             | 32,73              | 0,21                    | 34,30         | 0,00              | 30,87        | 0,00               | 0,00           | 0,00          | 0,00                                | 0,00                              |
| Citroën            | Jumper fourgon 30 L2H1 10 m <sup>3</sup>   | 685,61                    |                                  |                        | 907,72             | 34,83              | 0,21                    | 34,30         | 0,00              | 38,87        | 0,00               | 0,00           | 1,00          | 0,00                                | 0,00                              |
| Citroën            | Jumper fourgon 30 L2H2 11,5 m <sup>3</sup> | 701,99                    |                                  |                        | 907,72             | 35,66              | 0,21                    | 34,30         | 0,00              | 38,87        | 0,00               | 0,00           | 2,00          | 0,00                                | 0,00                              |
| Citroën            | Jumper fourgon 30 L3H2 13 m <sup>3</sup>   | 744,65                    |                                  |                        | 907,72             | 37,83              | 0,21                    | 34,30         | 43,18             | 0,00         | 0,00               | 0,00           | 3,00          | 0,00                                | 0,00                              |
| Citroën            | Jumper fourgon 30 L3H3 15 m <sup>3</sup>   | 766,35                    |                                  |                        | 907,72             | 38,93              | 0,21                    | 34,30         | 43,18             | 0,00         | 0,00               | 0,00           | 4,00          | 0,00                                | 0,00                              |
| Citroën            | Jumper châssis cabine 35 L2 / L3           | 678,69                    |                                  |                        | 907,72             | 34,48              | 0,21                    | 34,30         | 0,00              | 0,00         | 81,29              | 95,58          | 350,70        | 0,00                                | 0,00                              |
| Citroën            | Jumper plancher cabine 35 L2 / L3          | 671,63                    |                                  |                        | 907,72             | 34,12              | 0,21                    | 34,30         | 0,00              | 0,00         | 0,00               | 0,00           | 0,00          | 182,93                              | 252,22                            |
| Citroën            | Jumper Combi L1H1 9 places                 | 709,13                    |                                  |                        | 1 021,46           | 42,79              | 0,21                    | 0,00          | 0,00              | 0,00         | 0,00               | 0,00           | 0,00          | 0,00                                | 0,00                              |

| Petit utilitaire électrique |                             | L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) | L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit | L.D./DET (€ H.T./mois) | M.D. (€ H.T./mois) | Supplément plateau basculant et réhausses | Chantier mobile | Couleur vert bambou |
|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------|----------------------------------|------------------------|--------------------|---|-----------------|---------------------|
| Goupil                      | Goupil G3-2 court — Plateau | 504,24                    |                                  |                        |                    | 63,55                                     | 17,68           | 8,92                |

|         | Petits utilitaires               | Régime      |                    |       |      |
|---------|----------------------------------|-------------|--------------------|-------|------|
|         |                                  | L.D./T.R.F. | L.D./T.R.F. réduit | C.D.  | Pk   |
|         | <b>1 — Véhicules électriques</b> |             |                    |       |      |
| Piaggio | Porter benne                     | 400,96      |                    | 20,86 | 0,21 |
| Piaggio | Porter plateau                   | 364,55      |                    | 20,86 | 0,21 |
|         | <b>2 — Véhicules thermiques</b>  |             |                    |       |      |
| Piaggio | Porter GPL benne                 | 370,37      |                    | 20,86 | 0,21 |
| Piaggio | Porter GPL plateau               | 348,75      |                    | 20,86 | 0,21 |
| Piaggio | Porter GPL plateau rallongé      | 357,27      |                    | 20,86 | 0,21 |
| Piaggio | Porter GPL fourgon tôle          | 334,45      |                    | 20,86 | 0,21 |
| Piaggio | Porter GPL fourgon vitré         | 363,93      |                    | 20,86 | 0,21 |
| Piaggio | Porter plateau essence           | 365,85      |                    |       | 0,21 |
| Piaggio | Porter Maxxi benne               | 403,52      |                    |       | 0,21 |

## Annexe 3 :

## Barèmes TAM 2016 — Véhicules poids lourds

| Catégories                            | Modèles  | Régimes de mise à disposition |                          |                        |                        |                        |                     |
|---------------------------------------|--|-------------------------------|--------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|---------------------|
|                                       |  | L.D./DET<br>H.T./mois         | L.D./T.R.F.<br>H.T./mois | C.D.J. TJ<br>(H.T./jr) | M.D.J. TJ<br>(H.T./jr) | S.R.J. TJ<br>(H.T./jr) | + T.K.<br>(H.T./km) |
| Fourgons<br>avec hayon                | 5,5T (PTAC) — 110 CV   | 670,68                        | 1 317,64                 | 96,62                  | 79,96                  | 64,42                  | 0,24                |
|                                       | 9T (PTAC) — 130 CV   | 1 105,78                      | 1 709,84                 | 122,05                 | 100,34                 | 76,00                  | 0,30                |
|                                       | 12 et 13T (PTAC) — 150 CV  | 1 152,33                      | 1 934,91                 | 143,60                 | 110,31                 | 88,61                  | 0,32                |
|                                       | 15T (PTAC) — 200 CV  | 1 206,10                      | 2 160,01                 | 161,28                 | 124,49                 | 100,17                 | 0,32                |
|                                       | 19T (PTAC) — 230 CV  | 1 284,25                      | 2 442,85                 | 199,62                 | 155,15                 | 125,39                 | 0,33                |
| Frigorifiques                         | 5T (PTAC) — 110 CV   | 836,74                        | 1 483,70                 | 108,84                 | 89,96                  | 73,30                  | 0,29                |
|                                       | 12T (PTAC) — 150 CV  | 1 102,03                      | 1 960,45                 | 153,04                 | 128,54                 | 87,04                  | 0,32                |
| Tracteurs                             | 40/44 T — 385 CV   | 1 913,35                      | 3 107,54                 | 197,53                 | 177,22                 | 137,46                 | 0,42                |
| Remorques                             | Plateau  | —                             | —                        | 36,41                  | 31,21                  | 24,62                  | 0,06                |
|                                       | Benne  | —                             | —                        | 44,47                  | 36,07                  | 30,64                  | 0,06                |
|                                       | Bâchée rideaux coulissants   | —                             | —                        | 50,78                  | 43,44                  | 34,33                  | 0,06                |
|                                       | Porte-engins   | —                             | —                        | 60,94                  | 52,19                  | 41,33                  | 0,06                |
| Camions<br>benne                      | 3,5 T (PTAC)   | 684,48                        | 1 151,01                 | —                      | —                      | —                      | —                   |
|                                       | 6,5 T (PTAC)   | 730,90                        | 1 222,08                 | —                      | —                      | —                      | —                   |
| Camions<br>benne grue                 | 19T (PTAC)   | —                             | —                        | 264,60                 | 177,57                 | 141,33                 | 0,37                |
|                                       | 26T (PTAC)   | —                             | —                        | 332,01                 | 268,21                 | 241,33                 | 0,41                |
| Multibennes<br>polybennes             | 13T (PTAC)   | 1 420,32                      | 2 002,78                 | 204,90                 | 135,72                 | 87,91                  | 0,34                |
|                                       | 19T (PTAC)   | 1 918,12                      | 3 062,32                 | 260,92                 | 173,89                 | 162,16                 | 0,36                |
|                                       | 26T (PTAC)   | 2 569,45                      | 3 607,90                 | 283,86                 | 226,42                 | 195,61                 | 0,42                |
| Nacelles                              | Nacelle élévatrice Hauteur 14 m  | 1 249,45                      | 1 875,11                 | —                      | —                      | —                      | —                   |
|                                       | Nacelle élévatrice Hauteur 17 m  | —                             | —                        | 239,49                 | 200,93                 | 145,28                 | 0,42                |
| Chariot<br>élévateurs                 | Elévateur Diesel 4 roues motrices<br>+ convoyage (par sens)  | —                             | —                        | 150,08                 | 103,68                 | —                      | —                   |
|                                       | Elévateur électrique 1T/4 m  | 256,21                        | 445,27                   | —                      | 53,59                  | —                      | —                   |
|                                       |  |                               |                          |                        |                        |                        |                     |
| Petits camions<br>de voirie           | Multicar benne   | 467,88                        | 1 015,67                 | 71,97                  | 44,30                  | 44,47                  | 0,19                |
|                                       | Multicar benne + hayon   | 515,99                        | 1 140,46                 | 84,41                  | 70,76                  | 52,18                  | 0,19                |
|                                       | Multicar benne + grue  | 659,54                        | 1 259,99                 | 119,11                 | 88,19                  | 73,73                  | 0,19                |
| <b>OPTIONS</b>                        |  |                               |                          |                        |                        |                        |                     |
| Transpalette<br>électriques           | 1 à 2T   | —                             | —                        | 16,41                  | 12,04                  | 9,85                   | —                   |
| Double<br>cabine                      | 3,5 T ≤ PTAC ≤ 6 T   | 85,00                         | 99,80                    | 14,36                  | 10,68                  | 8,93                   | —                   |
|                                       | 6 T < PTAC < 13 T  | 123,09                        | 145,71                   | 19,60                  | 16,12                  | 14,36                  | —                   |
| Grues                                 | 3 Tonnes x mètre   | 248,91                        | 299,23                   | —                      | —                      | —                      | —                   |
|                                       | 7 Tonnes x mètre   | 325,23                        | 389,34                   | —                      | —                      | —                      | —                   |
| Caissons<br>benne                     | 16 m <sup>3</sup> acier  | 74,65                         | 101,50                   | —                      | —                      | —                      | —                   |
|                                       | 25 m <sup>3</sup> acier  | 86,71                         | 115,28                   | —                      | —                      | —                      | —                   |
| Options<br>sur camions<br>de PTC < 7T | Polybenne  | 93,00                         | 156,92                   | —                      | —                      | —                      | —                   |
|                                       | Benne supplémentaire acier   | 64,09                         | 81,43                    | —                      | —                      | —                      | —                   |
|                                       | Réhausse de benne  | 32,13                         | 35,54                    | —                      | —                      | —                      | —                   |
| Citerne<br>d'arrosage                 | Citerne (6 000 litres)   | 374,16                        | 600,59                   | 62,19                  | 44,42                  | 29,99                  | —                   |
| Autocars                              | Consulter la Centrale de réservation — Téléphone : 01 53 06 84 48 — Fax : 01 53 06 84 30, ou TAM-DILT Centrale<br>réservation@paris.fr |                               |                          |                        |                        |                        |                     |

| Franchises         |              |                           |              |
|--------------------|--------------|---------------------------|--------------|
| Catégories         | Tous régimes | Equipements               | Tous régimes |
| 3,5 T ≤ PTAC ≤ 6 T | 892,36       | grues ≤ 3 t.m et hayons   | 212,47       |
| 6 T < PTAC < 13 T  | 1 062,33     | grues > 3 t.m et nacelles | 424,93       |
| PTAC ≥ 13 T        | 1 381,03     |                           | 0,00         |



### Prestations d'enlèvement de bennes

Conducteur et carburant compris. Durée du dépôt <= 15 jours (au delà de 15 j., participation journalière P.J.) (hors redevance de traitement des déchets, qui dépend de la nature de ceux-ci, du barème SYCTOM ou du barème de l'éliminateur retenu)

| Volume de la benne (en m <sup>3</sup> ) sous limite du PTAC du véhicule | en € HT par benne (pour une rotation complète) |      |
|---|--|------|
|   | Forfait  | P.J. |
| 6   | 92,63  | 1,82 |
| 8   | 122,20   | 1,88 |
| 10  | 152,74   | 1,93 |
| 14  | 198,72   | 1,99 |
| 16  | 224,66   | 2,76 |
| 25  | 256,21   | 4,59 |
| 30  | 307,46   | 4,73 |

### Transferts aéroports

Lexique :

VP : en utilisant un véhicule berline ou monospace ; 2 à 4 personnes selon bagages.

Bus : en utilisant un minibus (5 à 8 personnes selon bagages).

avec attente : VIP accueilli(s) à leur arrivée, y.c. attente des formalités de débarquement.

sans attente : VIP emmené à l'aéroport pour prendre un avion, et laissé à la porte la plus appropriée.

|   | Avec attente | Sans attente |
|---|--------------|--------------|
| Avec VP, un jour ouvré                      | 118,06       | 45,45        |
| Avec VP, un jour férié ou de nuit           | 122,71       | 49,99        |
| Avec bus, un jour ouvré                     | 122,84       | 47,61        |
| Avec bus, un jour férié ou de nuit          | 127,12       | 52,38        |
| Supplément agent pour accueil               | 85,40        | —            |
| Supplément agent pour accueil férié et nuit | 101,98       | —            |

### Location de masses pour contrôles réglementaires (mines, levages...)

| Poids des Masses en kg | Valeur locative journalière en € H.T. |
|------------------------|---------------------------------------|
| 25                     | 1,04                                  |
| 500                    | 7,88                                  |
| 1 000                  | 10,57                                 |
| 2 000                  | 19,28                                 |

|   |        |
|---|--------|
| Coût du transport aller / retour d'un ensemble de charges en € HT | 452,43 |
|---|--------|

### Barrières hautes

Les barèmes ci-dessous sont établis sur une mise à disposition de barrières (h = 2,50 m x L = 3,50 m), conditionnées en rack de transport. Un rack permet de réaliser environ 150 mètres linéaires de clôture ; les plots d'ancrage sont inclus.

Les barèmes couvrent un emploi des barrières sur Paris, ne dépassant pas une durée d'un mois.

Linéaire maximal disponible = 3 000 ml.

|  | Dimanche férié | Nuit (22 h - 6 h) |
|--|----------------|-------------------|
| a/ mise à disposition de barrières en racks enlevés sur le site T.A.M., chargés par les T.A.M. sur le véhicule du demandeur, les racks sont ensuite retournés aux T.A.M. par le demandeur sur le même site où ils sont déchargés par les T.A.M.  | 1,34           | 1,40              |
| b/ Mise à disposition et transport de barrières en racks, chargés et livrés par les T.A.M. sur le théâtre d'opération, les barrières sont déployées par le demandeur, puis remises sur racks par le demandeur qui les retourne sur le site T.A.M. où les T.A.M. les déchargent<br>Minimum de facturation : 50 ml | 3,15           | 3,30              |
| c/ Idem b/, avec transport retour effectué par les T.A.M.<br>Minimum de facturation : 50 ml  | 5,07           | 5,39              |

|   |               |               |
|---|---------------|---------------|
| d/ Mise à disposition, transport et mise en place de barrières par les T.A.M. sur le théâtre des opérations, selon les instructions de déploiement préalablement convenues<br>Minimum de facturation : 50 ml  | 5,26          | 5,75          |
| e/ Mise à disposition, transport et mise en place de barrières par les T.A.M. sur le théâtre des opérations, selon les instructions de déploiement préalablement convenues<br>et reprise de barrières déployées sur théâtre d'opération, avec démontages, remises en racks, chargement et retour des barrières sur site des TAM<br>Pour les besoins < 50 ml<br>(1) : amenée ET repli entre 7 h et 22 h en semaine<br>(2) : amenée OU repli entre 7 h et 22 h un dimanche ou jour férié<br>(3) : amenée OU repli empiétant sur la plage horaire 22 h - 7 h | 484,61<br>(2) | 537,54<br>(3) |
| f/ Reprise de barrières déployées sur théâtre d'opération, avec démontages, remises en racks, chargement et retour des barrières sur site des T.A.M.<br>Minimum de facturation : 50 ml  | 4,63          | 5,22          |
| g/ Au-delà d'un mois, par mois supplémentaire indivisible   |               |               |
| h/ Facturation de matériel perdu ou détérioré :   |               |               |

#### Stationnement Parking Lobau

|                              |        |
|------------------------------|--------|
| Loyer mensuel par véhicule : | 104,00 |
|------------------------------|--------|

#### Auto partage

|   | par véhicule    |
|---|-----------------|
| Coût mensuel du service <u>autopartage</u><br>(avec le nettoyage, le lavage et le plein de carburant) |                 |
| véhicule thermique  | 769,95          |
| véhicule citadine électrique  | 1 111,27        |
| véhicule berline électrique   | 1 286,63        |
| véhicule utilitaire électrique  | 1 345,12        |
| (sans nettoyage, lavage, carburant)   | L.L.D. + 118,37 |

#### Entreposage

|                      | Coût mensuel par m <sup>2</sup> en € H.T. |
|----------------------|---|
| Stockage non couvert | 1,71                                      |
| Stockage couvert     | 3,56                                      |

#### Prélèvements d'échantillons de liants hydrauliques

| Désignation                                       | Coût unitaire en € HT |
|---|-----------------------|
| Coût du prélèvement d'un échantillon sur site     | 13,50                 |
| Coût du déplacement jusqu'au site selon la zone : |                       |
| Zone Nord Ouest                                   | 260,00                |
| Zone Nord Est                                     | 240,00                |
| Zone Ile-de-France                                | 140,00                |
| Zone Sud Ouest                                    | 330,00                |
| Zone Sud Est                                      | 330,00                |
| Déplacement hors programmation mensuelle          | déplacement + 150 %   |

#### Véhicule de sécurité

|  |        |
|--|--------|
| Le barème ci-dessous est établi pour une mise à disposition du véhicule de sécurité comprenant le conducteur, les primes kilométriques et le carburant jusqu'à 25 km inclus ainsi que les matériels (cônes, flashes, panneaux, etc.) et leur déploiement | € H.T. |
| Mise à disposition du véhicule pour une 1/2 journée (de 1 à 4 h)   | 230,00 |
| Mise à disposition d'un bateau type zodiac, pour 3 heures de navigation, départ en quai de Seine, inclus le carburant et le personnel de navigation :  | 468,87 |

|                               |
|-------------------------------|
| <b>Location de conteneurs</b> |
|-------------------------------|

|                                  | € H.T./mois |
|----------------------------------|-------------|
| conteneur 10"                    | 39,58       |
| conteneur 20"                    | 41,37       |
| conteneur 20" ouverture latérale | 81,58       |

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>Mise à disposition de cadre</b> |
|------------------------------------|

|                                    | € H.T./heure |
|------------------------------------|--------------|
| Cadre A (Ingénieur, Attaché, etc.) | 90,00        |
| Cadre B (ASE, AM, etc...)          | 70,00        |

### Fixation des tarifs des redevances pour occupation des carrières applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le barème des redevances pour occupation des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 et notamment la délibération 2015 DFA-133 M.3<sup>e</sup>, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de plus 1 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, suivant les taux ci-dessous :

1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'inspection générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'administration : **2.381,30 euros**.

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : **1.773,10 euros**.

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'inspection générale des carrières, et la condamnation de l'accès : **582,10 euros**.

3) Vacances d'accompagnement pour un tournage en carrières. Ces vacances comprennent la prise en compte de la demande, l'ouverture, la surveillance et la fermeture des accès et l'accompagnement de l'équipe de tournage pendant une demi-journée par des agents en nombre suffisant au regard de sa taille :

— pour un groupe de moins de 10 personnes : **1.027,50 euros** ;

— pour un groupe de 11 à 15 personnes : **1.132,60 euros** ;

— pour un groupe de 16 à 20 personnes : **1.238,70 euros**.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, suivant les taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

a) par jour : **1.070,10 euros** ;

b) pour 1 semaine : **7.759,90 euros**.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public sont fixées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, suivant le barème ci-dessous ;

1°) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

a) droit fixe de fonçage pour un puits : **134,40 euros** ;

b) droit d'utilisation par jour pour un puits : **11,70 euros**.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2°) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en l'état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : **89 euros**.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) M. le Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Service de l'expertise comptable, pôle « recettes et régies » ;

3°) M. le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Fixation des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 14, 15 et 16 décembre 2015, et notamment la délibération 2015 DFA-133 M.3<sup>e</sup>, qui autorise la Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux évolutions de tarifs dans la limite maximum de plus 1 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'inspection générale des carrières est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

— légende générale de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : **20,00 euros** ;

— notice explicative de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : **20,00 euros** ;

— tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1.000 — la feuille : **20,00 euros** ;

— atlas des carrières souterraines au 1/1.000 — la carte : **20,00 euros** ;

— atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5.000 — la carte : **28,00 euros** ;

— atlas géologique de banlieue par commune au 1/5.000 — la carte **28,00 euros** ;

— atlas des carrières souterraines de Paris et des départements limitrophes au 1/20.000 — la carte : **33,40 euros** ;

— légende générale de l'atlas géologique de Paris — la feuille : **39,10 euros** ;

— atlas géologique de Paris au 1/20.000 — la carte : **58,50 euros** ;

— carte de Paris au 1/10.000 précisant les zones à risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien : **20,00 euros**.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2°) M. le Directeur des Finances et des Achats, sous-direction de la comptabilité, Service de l'expertise comptable, pôle « recettes et régies » ;

3°) M. le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Général de la Voirie  
et des Déplacements*

Didier BAILLY

C.N.I.L.

**Création à la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information (DSTI), d'un télé-service dont la finalité est de permettre aux usagers d'effectuer une demande de rendez-vous dans les services municipaux. — *Modificatif.***

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiés, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment ses articles 9 et 10 portant création du « Référentiel général de sécurité » (RGS) ;

Vu le décret n° 2010-112 112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs télé-services de l'administration électronique ;

Vu la déclaration à la CNIL n° 872 du 21 avril 2015, pour la création d'une base de données permettant aux usagers d'effectuer une demande de rendez-vous dans les services municipaux ;

Vu la déclaration de conformité à l'acte réglementaire unique (RU-030) n° 1853590 effectuée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 21 avril 2015, en application de l'arrêté du 4 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 juin 2015 créant ces deux traitements et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du 30 juin 2015 ;

Arrête :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté municipal en date du 24 juin 2015 est supprimé.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté municipal en date du 24 juin 2015 est modifié et ainsi rédigé : les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans la base de données sont les noms et prénoms, adresses postale et électronique et numéro de téléphone. Ces données sont conservées pour une durée n'excédant pas 3 mois.

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directrice des Systèmes  
et Technologies de l'Information*  
Néjia LANOUAR

**DEPARTEMENT DE PARIS**

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Arrêté DVD n° 75160 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 pour l'année 2016.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le règlement applicable aux Services PAM (pour l'aide à la mobilité) en Ile-de-France approuvé par le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 9 décembre 2009 ;

Vu la délibération 2010 DVD 38 G du Conseil de Paris, réuni en formation de Conseil Général, en date du 8 juin 2010, autorisant :

— La signature de la convention de délégation au Département de Paris, par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), de l'autorité organisatrice de proximité en matière de transport de handicapés, dit « Service PAM 75 », imposant l'application du règlement régional applicable aux services « PAM » ;

— La signature de la convention de financement par le Département, la Région d'Ile-de-France et le STIF du Service PAM 75, imposant les dispositions tarifaires applicables aux usagers ;

— La détermination par voie d'arrêté de M. le Président du Conseil Général des conditions d'accès laissées à l'initiative du Département par le règlement régional applicables aux ayants droit du Service PAM 75 ;

Vu l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75153 du 17 novembre 2010 fixant les conditions d'accès au Service PAM 75, modifié par l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75154 du 22 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté départemental DASES-DVD n° 75154 du 17 novembre 2010 fixant les conditions d'accès au Service PAM 75, et en particulier les tarifs applicables ;

Vu l'arrêté départemental DVD n° 75155 du 11 janvier 2011 relatif à l'exploitation du Service PAM 75 ;

Vu la délibération 2014/457 du 10 décembre 2014 du Conseil d'Administration du Syndicat des Transport d'Ile-de-France, fixant les tarifs applicables dans les transports publics d'Ile-de-France au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier la tarification du Service PAM 75 fixée pour l'année 2015 par l'arrêté départemental du 23 décembre 2014 ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Tarifs

L'article 5 de l'arrêté départemental DVD 75155 du 11 janvier 2011 est modifié comme suit :

#### 5.1 Tarif de base :

Les tarifs fixés par le STIF sont exprimés en « unités de mobilité » pour le règlement des courses réservées et effectuées, ainsi que pour le règlement des pénalités en cas d'absence ou d'annulation tardive, telles que fixées par l'arrêté départemental relatif aux conditions d'accès au Service PAM 75 du 17 novembre 2010.

Le prix de l'« unité de mobilité » est fixé à un centime d'euro, T.V.A. incluse.

Le tarif appliqué aux courses à effectuer par le Service PAM 75, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est fixé comme suit, la distance de référence étant calculée à vol d'oiseau d'adresse à adresse :

— course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 780 unités ;

— course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 1160 unités ;

— course d'une longueur comprise entre plus de 30 km et 50 km : 1 940 unités ;

— course d'une longueur de plus de 50 km : 3 880 unités ;

— Pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : les unités de la course annulée ;

— Pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : le double des unités de la course réservée.

Si l'accompagnement de l'utilisateur est obligatoire au sens de l'article 2 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011, le transport de l'accompagnateur sur le même trajet que l'utilisateur est gratuit.

Les tarifs sont appliqués pour chacun des accompagnants facultatifs déclarés lors de la réservation et acceptés par le Service PAM 75 dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011.

Le transport d'un animal dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011 et des bagages dans les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté n° 75155 du 11 janvier 2011 est gratuit.

#### 5.2 Aide aux usagers parisiens :

Il est défini un tarif réduit applicable aux seuls usagers résidant à Paris :

a. pour les courses des usagers PAM 75 ayant leur origine et leur destination dans Paris et dont la prise en charge est programmée le samedi, le dimanche ou les jours fériés, ou bien est comprise entre 10 h 30 et 15 h, ou après 19 h les jours de semaine ;

b. pour les accompagnants facultatifs valides des usagers PAM 75 effectuant des courses ayant leur origine et leur destination dans Paris, quelque soit l'heure de prise en charge.

Les accompagnants facultatifs de moins de 4 ans sont admis gratuitement, sous réserve que l'utilisateur PAM 75 soit en situation d'en assurer la garde, ou qu'il soit accompagné d'un adulte capable d'assurer cette garde.

Le tarif réduit est fixé à :

— course d'une longueur inférieure ou égale à 15 km : 450 unités ;

— course d'une longueur comprise entre plus de 15 km et 30 km : 680 unités ;

— pénalité pour annulation tardive, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : les unités de la course annulée ;

— pénalité pour absence au rendez-vous sans justification, au sens du règlement régional applicable aux PAM d'Ile-de-France : le double des unités de la course réservée.

Art. 2. — Date d'application des tarifs 2016 :

La tarification du Service PAM 75, fixée à l'article premier du présent arrêté est applicable aux déplacements à effectuer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté n° DVD 75155 sont inchangées.

L'arrêté DVD n° 75159 du 23 décembre 2014 relatif à l'institution des tarifs pour l'année 2015 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Ampliation du présent arrêté est faite à :

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— M. le Directeur des Finances et des Achats du Département de Paris ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;  
 — Mme la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Fait à Paris, le 16 décembre 2015

Pour la Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Départemental  
 et par délégation,

*Le Directeur Général de la Voirie  
 et des Déplacements*

Didier BAILLY

**Fixation, pour l'année 2015, du montant des frais de siège de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association « Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance » située au 53, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
 Présidente du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège transmise le 26 octobre 2012 par l'Association « Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance » ;

Vu le rapport d'instruction établi par la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Vu l'autorisation à percevoir des frais de siège délivrée le 9 septembre 2013 par la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014 par l'Association « Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance » ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le Département de Paris fixe annuellement le montant des frais de siège et approuve la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association « Union Française pour le Sauvetage de l'Enfance » dont le siège est situé au 53, rue Réaumur, 75002 Paris. Le montant des frais de siège pour l'année 2015 est fixé à 499 193,83 €.

Art. 2. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2015

Pour la Maire de Paris,  
 Présidente du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Départemental  
 et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
 de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, pour l'année 2015, du montant des frais de siège de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par la sauvegarde de l'adolescence dont le siège est situé au 3, rue du Coq Héron, à Paris 1<sup>er</sup>.**

La Maire de Paris,  
 Présidente du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le rapport d'instruction établi par la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Vu l'autorisation à percevoir des frais de siège délivrée par la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 3 novembre 2014 par la Sauvegarde de l'adolescence ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le Département de Paris fixe annuellement le montant des frais de siège et approuve la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par la sauvegarde de l'adolescence (n° FINESS 750804965) dont le siège est situé au 3, rue du Coq Héron, 75001 Paris.

Le montant des frais de siège pour l'année 2015 est fixé à 792 716,00 €.

Art. 2. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2015

Pour la Maire de Paris,  
 Présidente du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Départemental  
 et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
 de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, pour l'exercice 2015, de la dotation globale du Service de prévention spécialisée CLUB SILOÉ 17, rue Victor Massé, à Paris 9<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
 Présidente du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2008 autorisant l'organisme gestionnaire SILOÉ à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 transférant cette autorisation à l'organisme gestionnaire AURORE à gérer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 25 avril 2013 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire AURORE ;

Vu les propositions budgétaires du Service de prévention spécialisée CLUB SILOÉ pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de prévention spécialisée CLUB SILOÉ (n° FINESS 750828121), géré par l'organisme gestionnaire AURORE (n° FINESS 750719361) et situé au 17, rue Victor Massé, 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 30 025,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 473 902,45 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 68 835,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 536 007,17 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 15 400,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2015, la dotation globale du Service de prévention spécialisée CLUB SILOÉ est arrêtée à 536 007,17 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2013 d'un montant de 21 355,28 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, pour l'exercice 2015, de la dotation globale du Service de Prévention Spécialisée SPS OLGA SPITZER situé 35-37, rue de la Folie Régnault, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2008 autorisant l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 25 avril 2013 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER ;

Vu les propositions budgétaires du Service de Prévention Spécialisée SPS OLGA SPITZER pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Prévention Spécialisée SPS OLGA SPITZER, géré par l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER (n° FINESS 750720377) et situé 35-37, rue de la Folie Régnault, 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 49 140,42 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 462 660,71 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 70 144,45 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 531 598,60 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2015, la dotation globale du Service de Prévention Spécialisée SPS OLGA SPITZER est arrêtée à 531 598,60 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2013 d'un montant de 50 346,98 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, pour l'exercice 2015, de la dotation globale du service de prévention spécialisée SPS JEAN COTXET situé 49 bis, rue de Lancry, à Paris 10<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2008 autorisant l'organisme gestionnaire JEAN COTXET à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 25 avril 2013 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire JEAN COTXET ;

Vu les propositions budgétaires du service de prévention spécialisée SPS JEAN COTXET pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de prévention spécialisée SPS JEAN COTXET (n° FINESS 75711681), géré par l'organisme gestionnaire JEAN COTXET et situé au 49 bis, rue de Lancry, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 50 246,70 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 931 449,63 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 166 914,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 059 735,25 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 13 346,40 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 6 009,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2015, la dotation globale du service de prévention spécialisée SPS JEAN COTXET est arrêtée à 1 059 735,25 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2013 d'un montant de 69 519,68 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, pour l'exercice 2015, de la dotation globale du Service de prévention spécialisée SPS JEUNESSE FEU VERT situé 60, boulevard de la Guyane, 94160 Saint-Mandé.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2008 autorisant l'organisme gestionnaire JEUNESSE FEU VERT — ROBERT STEINDECKER à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 25 avril 2013 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'organisme gestionnaire JEUNESSE FEU VERT — ROBERT STEINDECKER ;

Vu les propositions budgétaires du Service de prévention spécialisée SPS JEUNESSE FEU VERT pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de prévention spécialisée SPS JEUNESSE FEU VERT (n° FINESS 750000614), géré par l'organisme gestionnaire JEUNESSE FEU VERT — ROBERT STEINDECKER (n° FINESS 775698103) et situé au 60, boulevard de la Guyane, 94160 Saint-Mandé, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 553 073,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 3 759 774,23 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 533 985,41 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 4 522 236,09 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 203 008,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2015, la dotation globale du Service de prévention spécialisée SPS JEUNESSE FEU VERT est arrêtée à 4 522 236,09 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2013 d'un montant de 121 588,55 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 14 décembre 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, pour l'exercice 2015, de la dotation globale  
du Service de prévention spécialisée ADCLJC  
situé 76, rue Philippe de Girard, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2008 autorisant l'organisme gestionnaire ADCLJC à créer un établissement relevant de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention conclue le 25 avril 2013 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Organisme Gestionnaire ADCLJC ;

Vu les propositions budgétaires du Service de prévention spécialisée ADCLJC pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de prévention spécialisée ADCLJC (n° FINESS 750720039), géré par l'organisme gestionnaire ADCLJC et situé au 76, rue Philippe de Girard, 75018 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 72 162,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 688 146,81 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 138 897,00 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 849 366,12 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 10 400,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — Pour l'exercice 2015, la dotation globale du Service de prévention spécialisée ADCLJC est arrêtée à 849 366,12 €.

Cette dotation tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2013 d'un montant de 39 439,69 €.

Art. 3. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Départemental  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**PREFECTURE DE POLICE**

TEXTES GENERAUX

**Arrêté n° 2015-01036 autorisant l'exploitation publique,  
jusqu'au 31 décembre 2016, de la plate-forme  
aérostatique destinée à accueillir un ballon captif  
gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-  
Citröen, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-11895 du 4 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-10761 du 24 juin 1999 portant création d'une plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium, dans l'enceinte du parc André-Citröen, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10785 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 autorisant la mise en service et l'exploitation publique de cette même plate-forme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01039 du 17 décembre 2014 autorisant la poursuite de l'exploitation publique de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium dans l'enceinte du parc André-Citröen, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Vu la lettre du 25 septembre 2015 de M. Matthieu GOBBI, gérant de la SARL AEROPARIS dont le siège social est situé au n° 106, de l'avenue Félix-Faure, à Paris 15<sup>e</sup>, qui souhaite la poursuite, jusqu'au 31 décembre 2016, de l'exploitation publique de la plate-forme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord du 20 octobre 2015 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de sécurité des passagers et du pilote ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La SARL AEROPARIS, représentée par ses gérants MM. Matthieu GOBBI et Jérôme GIACOMONI et dont le siège social est situé au n° 106 de l'avenue Félix-Faure, à Paris 15<sup>e</sup>, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme aérostatique destinée à accueillir un ballon captif gonflé à l'hélium et aménagée dans l'enceinte du parc André-Citröen, à Paris 15<sup>e</sup>.

Art. 2. — La plate-forme est implantée sur la pelouse plane sans obstacle dénommée « grande pelouse » de l'espace vert concerné, selon les coordonnées géographiques 48° 50' 29" N et 02° 16' 26" E et la côte d'altitude du terrain NGF 29 mètres.

Art. 3. — La poursuite de l'exploitation de cette plate-forme est autorisée à compter de la notification du présent arrêté à MM. Matthieu GOBBI et Jérôme GIACOMONI, gérants de la SARL AEROPARIS et jusqu'au 31 décembre 2016.

Le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes pourra faire interrompre les évolutions et demander le maintien au sol pour une durée déterminée en fonction d'évènements nationaux ou internationaux engageant ou non la sûreté aérienne du territoire.

Cette autorisation est précaire et révocable.

La plate-forme peut fonctionner tous les jours, y compris les jours fériés.

La partie supérieure de l'enveloppe ne peut pas s'élever au-dessus d'une hauteur strictement limitée à 300 mètres du sol, étant précisé que le nombre de vols effectués à cette altitude sera limité à 300 vols par an, les autres vols étant réalisés à 150 mètres d'altitude.

Art. 4. — Les ascensions sont autorisées sur le site sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'aéronef est immatriculé en France ;
- le certificat de navigabilité du ballon intègre les systèmes d'éclairages décrits dans le dossier du demandeur ;
- lors des élévations de nuit, le ballon est équipé des feux lumineux réglementaires.

Art. 5. — Tout projet de réalisation de baptêmes de l'air en dehors des heures d'ouverture du service de la circulation aérienne d'Issy-les-Moulineaux et d'ouverture du parc devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Art. 6. — En dehors des heures d'ouverture, seuls les vols ayant à bord des membres des sociétés AEROPARIS et AIRPARIF, ainsi que ceux des laboratoires du CNRS ayant signé un protocole avec la société AEROPARIS, sont autorisés. L'état-major de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police devra en être informé une heure avant le vol par courriel : [pp-dostl-cic@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dostl-cic@interieur.gouv.fr).

Les autres vols comprenant des passagers autres que ceux précités et dans les conditions susvisées sont considérés comme des baptêmes de l'air et devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de mes services.

Art. 7. — La plate-forme comporte trois zones spécifiques.

**Zone A** : cette zone de mise en ascension du ballon est constituée d'une surface plane en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à deux fois le diamètre de la nacelle soit 12 mètres et dont la déclivité ne peut pas être supérieure à 10 %. L'accès à cette zone est strictement interdit au public.

**Zone B** : cette zone réservée est aménagée en forme de cercle qui comporte un diamètre égal à quatre fois le diamètre de la nacelle soit 24 mètres. Elle doit être clôturée pour assurer en permanence la protection du public qui ne peut pénétrer à l'intérieur de cette zone qu'en utilisant la voie permettant aux personnes, lors d'un vol, d'accéder au ballon.

**Zone C** : cette zone d'arrimage du ballon est délimitée par un cercle dont le diamètre est égal à 64 mètres soit deux fois la hauteur totale du ballon lorsque sa nacelle est posée sur le sol. Cette zone ne devra contenir aucune installation autre que celle liée à l'activité du ballon.

La SARL AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter la pénétration du public dans cette zone lors de chaque vol du ballon.

Art. 8. — La SARL AEROPARIS devra prendre les dispositions nécessaires pour contrôler les objets en possession des passagers avant leur embarquement dans la nacelle qui devra comporter au minimum deux passagers, en plus du pilote.

Art. 9. — Les conditions d'exploitation du ballon seront conformes au certificat de navigabilité délivré par la Direction

Générale de l'Aviation Civile, au manuel de vol approuvé par l'Agence Européenne de la sécurité aérienne et au manuel d'entretien validé par le groupement pour la sécurité de l'aviation civile, pour la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Art. 10. — La plate-forme étant située à proximité de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, les conditions d'exécution de cette activité doivent faire l'objet d'un protocole entre la SARL AEROPARIS et les services de la navigation aérienne de la Région Parisienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'héliport.

Art. 11. — Le pilote doit être en possession de ses brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (certificat d'immatriculation et certificat de navigabilité du ballon en cours de validité et conformes à la réglementation en vigueur).

Art. 12. — Une manche à air sera installée à proximité de la plate-forme. Elle ne devra pas être masquée par un obstacle ni grever les servitudes de la plate-forme.

Art. 13. — Un équipement approprié de lutte contre l'incendie devra être prévu sur la plate-forme.

Art. 14. — Les représentants de la Direction Générale de l'Aviation Civile, ceux de l'Administration des douanes et les agents de la force publique doivent pouvoir accéder librement à la plate-forme. Toutes facilités doivent leur être données pour l'accomplissement de leur tâche.

Art. 15. — Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police aéronautique (Tél. : 01 39 56 71 25) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Centrale de la Police aux Frontières (Tél. : 01 49 27 41 28 — H 24).

Un signalement devra également être fait auprès du Centre d'Information et de Commandement de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police (Tél. : 01 40 79 74 28).

Art. 16. — La SARL AEROPARIS devra tenir à jour un registre des mouvements du ballon qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la plate-forme.

Art. 17. — La SARL AEROPARIS devra souscrire des assurances en garantie de tous risques pour l'exploitation publique de cette plate-forme.

Art. 18. — Le Directeur des Services Techniques et Logistiques, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le délégué d'Ile-de-France de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera notifiée à la SARL AEROPARIS.

Fait à Paris, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Patrice LATRON

**Arrêté n° 2015-01062 portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu les articles L. 3222-5, L. 3223-2, R. 3223-1 et R. 3223-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011, publié au Journal Officiel du 5 juillet 2011, portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011, publié au Journal Officiel du 19 juillet 2011, portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00619 du 21 juillet 2014 fixant la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00758 du 10 septembre 2015 portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris ;

Vu l'ordonnance de la première Présidente de la cour d'appel de Paris du 24 novembre 2015 désignant M. Edmond BRUNAUD, vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, en qualité de membre titulaire en remplacement de M. Jean-Christophe HULLIN, vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, et Mme Nadine GRAND, vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, en qualité de membre suppléant ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014-00619 du 21 juillet 2014 modifié sont modifiées comme suit :

La Commission Départementale des Soins Psychiatriques de Paris est composée des personnes suivantes :

— M. Edmond BRUNAUD (suppléante : Mme Nadine GRAND)

- M. Claude MAGERAND
- M. Jean-Paul TACHON
- M. Laurent VIGNALOU
- Mme Marine de GUERY
- M. Irénée SKOTAREK.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Patrice LATRON

### **Arrêté n° 2015-01078 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de Police, dont les noms suivent :

Direction de la Police Judiciaire :

— M. Guillaume WIDENT, Capitaine de Police, né le 18 septembre 1969 ;

— M. Jean-Louis BONNET, Brigadier-chef de Police, né le 17 juin 1968 ;

— M. Ludovic KARI, Brigadier de Police, né le 5 mai 1977 ;

— M. Ludovic CROZILHAC, Gardien de la Paix, né le 8 juin 1986 ;

— M. Olivier JOUVE, Gardien de la Paix, né le 12 mai 1977 ;

— M. Eric MARTINOT, Gardien de la Paix, né le 25 janvier 1973.

Direction du Renseignement :

— M. Jonathan GOLDCHEK, Gardien de la Paix, né le 22 avril 1979.

Direction Départementale de la Sécurité Publique de Gironde :

— M. Jonathan RIVAL, Brigadier de Police, né le 8 mars 1979.

Service de la protection du Ministère de l'Intérieur :

— M. Florian LUQUES-TORRES, Gardien de la Paix, né le 21 mars 1979.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Michel CADOT

### **Arrêté n° DTPP 2015-1085 relatif à la taxe de stationnement des taxis parisiens.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 3120-1 et suivants et R. 3120-1 et suivants ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu la consultation des communes mentionnées dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 modifié susvisé ;

Vu l'avis de la Commission des taxis et des voitures de petite remise du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Les autorisations de stationnement des taxis parisiens sont délivrées et maintenues en contrepartie du paiement d'une taxe de stationnement par le titulaire de l'autorisation. Cette taxe est forfaitaire.

Le montant de la taxe de stationnement est fixé par autorisation à :

A. Artisans

- 70 euros par an pour les autorisations de stationnement exploitées au moyen d'une seule sortie journalière ;

- 140 euros par an pour les autorisations exploitées au moyen de deux sorties journalières.

## B. Sociétés

- 85 euros par an et par voiture ;
- 170 euros par an pour les autorisations exploitées au moyen de deux sorties journalières.

La taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par la personne titulaire de l'autorisation à la date indiquée. Elle sera payable au premier trimestre de l'année qui suit l'exercice de taxation.

Le produit de la taxe de stationnement est affecté au budget de la Ville de Paris.

Une indemnité annuelle forfaitaire de 15 338 euros, prélevée sur le produit de cette taxe, est reversée par la Ville de Paris, aux autres Communes mentionnées sans restriction à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 10 novembre 1972 susvisé, au prorata de leur population, à titre de participation à l'entretien des lieux de stationnement des taxis dans ces Communes.

Art. 2. — L'arrêté n° 01-17204 du 27 décembre 2001 relatif à la taxe de stationnement des taxis parisiens est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*  
Jean BENET

### **Arrêté n° 2015-T 01 fixant les tarifs des prestations effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour l'enlèvement et la destruction de déchets toxiques en quantité dispersée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 PP 68 des 14, 15 et 16 décembre 2015 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2016 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur du Laboratoire central ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les prestations réalisées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police seront facturées en fonction des coûts horaires suivants :

- coût horaire ingénieur en chef / chef de département : 141,40 € ;
- coût horaire expert judiciaire / ingénieur principal : 111,10 € ;
- coût horaire ingénieur : 99,00 € ;
- coût horaire technicien : 63,60 € ;
- coût horaire adjoint-technicien : 51,50 €.

Art. 2. — Les essais et analyses seront facturés selon devis calculé sur la base du coût horaire.

Art. 3. — Les tarifs d'enlèvement et de destruction de déchets toxiques sont fixés comme suit :

— DTQD (Déchets Toxiques en Quantité Dispersée) : selon devis ;

— bouteilles de gaz (selon volume, nature du gaz et nombre de bouteilles) : selon devis.

Supplément transport :

— en Région Parisienne (Paris ou départements 92, 93, 94) : pas de supplément ;

— hors Région Parisienne (selon le nombre de kms aller et retour) / km : 1,05 €/km.

Art. 4. — Les déplacements nécessités par les prélèvements à effectuer en vue des analyses et essais donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1223, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 6. — L'arrêté n° 2014-T 05 du 22 décembre 2014 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 7. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur du Laboratoire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

### **Arrêté n° 2015-T 02 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1421 du 23 septembre 1985 modifiée fixant les taux de base à prendre en compte pour le calcul des redevances pour services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 PP 68 des 14, 15 et 16 décembre 2015 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2016 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.) dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixé comme indiqué aux articles 2 à 14 ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 2. — Le tarif des diverses brochures techniques et statistiques éditées par la B.S.P.P. est fixé comme suit :

|  |                |  | Tarif en euros |
|--|----------------|--|----------------|
| 1) Brochures techniques (B.S.P.) pour personnels de la B.S.P.P. et réservistes : |                |  |                |
| — Impression noir  | — de 100 pages |  | 3,00           |
|  | + de 100 pages |  | 6,00           |
| — Impression couleur   | — de 100 pages |  | 6,00           |
|  | + de 100 pages |  | 12,50          |
| 2) Brochures techniques (B.S.P.) et statistiques pour autres demandeurs :        |                |  |                |
| — Impression noir  | — de 100 pages |  | 20,50          |
|  | + de 100 pages |  | 30,50          |
| — Impression couleur   | — de 100 pages |  | 29,50          |
|  | + de 100 pages |  | 41,50          |

Art. 3. — Le tarif de la redevance pour travaux et reproductions photographiques et vidéo est fixé comme suit :

I — Tarif des reproductions photographiques :

1°) Reproductions photographiques au profit du personnel de la B.S.P.P., des Ministères et organismes assimilés :

| Format         | 10 × 15 | 18 × 24 | 20 × 30 | 30 × 45 | 50 × 75 | 80 × 200 |
|----------------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|
| Tarif en euros | 0,50    | 3       | 4       | 10      | 16      | 25       |

2°) Collage sur carton rigide hors coût de reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., Ministères et organismes assimilés :

| Format         | 18 × 24 | 20 × 30 | 30 × 45 | 50 × 75 |
|----------------|---------|---------|---------|---------|
| Tarif en euros | 1,50    | 2       | 4       | 10      |

3°) Reproductions photographiques pour presse, agences de publicité, sociétés de production, sites internet, etc. :

Tarif en euros

| Tirage de la publication       | Insertion déclarée et autorisée par C.D.T. B.S.P.P. |          |          |          |             |             |            |
|--------------------------------|---|----------|----------|----------|-------------|-------------|------------|
|                                | Vignette  |          |          |          | Pleine page | Double page | Couverture |
|                                | 1/8 page  | 1/4 page | 1/2 page | 3/4 page |             |             |            |
| + 1.500.000 ex.                | 146,50  | 294,50   | 412,00   | 549,50   | 882,00      | 1 412,00    | 1 059,50   |
| de 800.000 ex. à 1.500.000 ex. | 128,00  | 255,00   | 353,00   | 471,00   | 735,50      | 1 177,00    | 961,00     |
| de 400.000 ex. à 800.000 ex.   | 122,50  | 245,00   | 343,50   | 363,00   | 589,00      | 961,00      | 883,50     |
| de 200.000 ex. à 400.000 ex.   | 103,00  | 206,00   | 245,00   | 294,50   | 373,00      | 598,50      | 549,50     |
| de 100.000 ex. à 200.000 ex.   | 83,00   | 167,00   | 196,00   | 206,00   | 343,50      | 549,50      | 431,50     |
| de 40.000 ex. à 100.000 ex.    | 79,00   | 157,00   | 177,00   | 186,50   | 235,50      | 373,00      | 334,00     |
| de 15.000 ex. à 40.000 ex.     | 54,00   | 108,00   | 134,00   | 147,00   | 186,50      | 294,50      | 284,50     |
| de 10.000 ex. à 15.000 ex.     | 51,00   | 102,00   | 127,50   | 137,50   | 167,00      | 275,00      | 265,00     |
| — de 10.000 ex.                | 35,50   | 71,00    | 90,00    | 110,00   | 141,50      | 235,50      | 246,00     |

Mise à disposition de photographies pour sites Internet

Tarifs identiques à ceux appliqués pour 1/4 page.

4°) Posters exposés pour la décoration de stands d'exposition :

Tarif en euros

| Format  | Organismes d'Etat | Organismes privés |
|---------|-------------------|-------------------|
| 18 × 24 | 9,50              | 29,50             |
| 30 × 40 | 29,50             | 58,50             |
| 50 × 70 | 58,50             | 117,50            |

II — Tarif des reproductions vidéo :

1°) Reproductions vidéo ou DVD pour personnels de la B.S.P.P., Ministères et organismes assimilés :

| Durée          | Moins de 60 minutes | Plus de 60 minutes | Présentation B.S.P.P. |
|----------------|---------------------|--------------------|-----------------------|
| Tarif en euros | 12                  | 23,50              | 15,50                 |

2°) Reproductions vidéo pour presse, agences de publicité, sociétés de production, sites Internet, etc. :

— par minute de reportage en euros : 294,50 €.

3°) Reproductions vidéo et montages pour professionnels et assimilés de la sécurité :

— par minute de reportage en euros : 147,00 €.

4°) Droits d'exploitation des photographies pour des conférences, séminaires, etc. :

— pour tout support multimédia (fourni par le demandeur) : 5 € l'image.

5°) Magazine vidéo des sapeurs-pompiers de Paris :

— support DVD en euros : 17,75 €.

Art. 4. — Les transports sanitaires inter-hospitaliers effectués par le Service de santé de la B.S.P.P. sont rétribués, conformément au tarif du Ministère chargé de la santé, sur la base de 324 € par tranche d'une demi-heure pour les transports terrestres.

Ce montant est réajusté en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le Ministère précité et le Service de santé des armées.

Art. 5. — La rétribution due pour la délivrance des documents ci-après est fixée comme suit, frais d'envoi inclus :

— études statistiques demandées par des organismes privés (1) :

\* version papier : 56 € ;

\* version CD ROM : 47 €.

(1) à l'exception des administrations de l'Etat et des collectivités publiques pour lesquelles ces copies sont délivrées gracieusement.

Art. 6. — Participation à une étude scientifique médicale dont le promoteur est un laboratoire pharmaceutique.

Les niveaux de tarification dépendent de l'investissement de travail nécessaire du personnel de la Division santé de la B.S.P.P.

Les montants sont compris pour chaque observation complète et exploitable en fonction de la difficulté du travail demandé :

| Personnel médical | Tarif en euros |
|-------------------|----------------|
| — Niveau 1        | 303            |
| — Niveau 2        | 404            |
| — Niveau 3        | 505            |
| — Niveau 4        | 606            |
| — Niveau 5        | 707            |
| — Niveau 6        | 808            |
| — Niveau 7        | 909            |

Art. 7. — Tarification des interventions hors champs de l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales :

| Intitulé  | Tarif en euros |
|---|----------------|
| Levée de doute, sociétés de télésurveillance<br>Lorsqu'une société de télésurveillance ou de téléassistance sollicite la BSPP pour un déclenchement d'alarme et qu'il s'avère qu'il n'y a pas de sinistre (aucune intervention de la part des sapeurs-pompiers) ou que l'état de la victime ne justifie pas l'intervention d'un secours d'urgence, la BSPP établit une facturation à l'encontre de ladite société de télésurveillance ou de téléassistance. | 200,00 €       |

Art. 8. — Les tarifs de l'enseignement du secourisme et des stages sont fixés comme suit :

1°) L'enseignement du secourisme par le personnel de la B.S.P.P. est rétribué selon les tarifs horaires ci-après selon qu'il est assuré :

— par les médecins et officiers : 50,50 € ;

— par les sous-officiers et militaires du rang : 43 €.

2°) Les tarifs des stages internes assurés à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers (hors conventions particulières ou partenariats) sont fixés comme suit :

| Intitulé   | Durée    | Coût journalier en euros |
|--|----------|--------------------------|
| * Commandant des opérations de secours et Directeur des Secours Médicaux   | 20 jours | 255,50                   |
| * Officier poste de commandement   | 12 jours | 197,50                   |
| * Officier de garde compagnie et 1 <sup>er</sup> médecin   | 12 jours | 200,00                   |
| * Formation initiale de l'officier   | 75 jours | 102,00                   |
| * Agent de prévention (PRV1)   | 10 jours | 180,00                   |
| * Spécialisation en matière de prévention et d'intervention face aux risques chimiques (RCH) :   |          |                          |
| — Niveau 1   | 7 jours  | 166,00                   |
| — Niveau 2   | 10 jours | 166,00                   |
| — Niveau 3   | 16 jours | 166,00                   |
| ou radiologiques (RAD) :   |          |                          |
| — Niveau 1   | 5 jours  | 166,00                   |
| — Niveau 2   | 10 jours | 166,00                   |
| — Niveau 3   | 16 jours | 166,00                   |
| Formation de maintien des acquis N.R.B.C. (F.M.A.)   | 1 jour   | 70,00                    |
| * Module complémentaire S.S.I.A.P. 1   | 5 jours  | 180,00                   |
| * Recyclage S.S.I.A.P. 1   | 2 jours  | 138,50                   |
| * Remise à niveau S.S.I.A.P. 1   | 3 jours  | 132,00                   |
| * Module complémentaire S.S.I.A.P. 2   | 5 jours  | 180,00                   |
| * S.S.I.A.P. 2   | 10 jours | 168,50                   |
| * Recyclage S.S.I.A.P. 2   | 2 jours  | 156,00                   |
| * Remise à niveau S.S.I.A.P. 2   | 3 jours  | 144,00                   |
| * Module complémentaire S.S.I.A.P. 3   | 5 jours  | 144,00                   |
| * Recyclage S.S.I.A.P. 3   | 3 jours  | 180,00                   |
| * Remise à niveau S.S.I.A.P. 3   | 5 jours  | 168,50                   |
| * Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs — Unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » | 15 jours | 144,00                   |

|   |          |        |
|---|----------|--------|
| * Pédagogie initiale et commune de formateur — Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours | 15 jours | 99,50  |
| * Formation continue de formateur de formateurs   | 1 jour   | 99,50  |
| * Formation continue de formateur aux premiers secours  | 1 jour   | 99,50  |
| * Module complémentaire de Pédagogie Appliquée aux Emplois opérationnels de niveau 1 (P.A.E.1)                  | 3 jours  | 99,50  |
| * Conduite et mise en œuvre des moyens élévateurs aériens (CMOV 2C) — Conducteur et manipulateur                | 3 jours  | 99,50  |
| * Certificat Technique Élémentaire des Spécialistes en Intervention Subaquatique (C.T.E. S.I.S.)                | 37 jours | 117,50 |
| * Certificat Technique 1 <sup>er</sup> degré des Spécialistes en Intervention Subaquatique (C.T.1 S.I.S.)       | 35 jours | 161,50 |
| * Exploration de Longue Durée (E.L.D.)  | 5 jours  | 121,50 |
| * Moniteur aux Techniques d'Engagement et d'Attaque (M.T.E.A.)  | 10 jours | 224,50 |
| * Formation Outil à Taille Réelle (OTR)   | 10 jours | 224,50 |
| * Gestion stratégique des crises majeures de sécurité civile  | 3 jours  | 404,00 |
| * Sensibilisation à la reconnaissance et à l'intervention en Milieu Périlleux (I.M.P. 1)                        | 5 jours  | 100,00 |
| * Intervention en Milieu Périlleux de niveau 2 (I.M.P. 2)   | 10 jours | 150,00 |
| * Interventions en Site Souterrain (I.S.S. 1)   | 4 jours  | 170,00 |
| * Sauvetage — déblaiement :   |          |        |
| — Niveau 1  | 5 jours  | 160,00 |
| — Niveau 2  | 10 jours | 180,00 |
| — Niveau 3  | 10 jours | 220,00 |
| * Scaphandrier Autonome Léger de niveau 1 (S.A.L. 1)  | 20 jours | 120,00 |
| * Nageur — Sauveteur Aquatique de niveau 1 (S.A.V. 1)   | 5 jours  | 100,00 |
| * Formation au port de l'ARI  | 1 jour   | 350,00 |

## 3°) Prestations spécifiques médicales :

— location mannequin seul à la journée :

• moyenne fidélité (adulte ALS, obstétrique, pédiatrique, nouveau-né) : 1 000 € la journée ;

• haute-fidélité adulte (SimMan 3G) : 2 000 € la journée.

— journée de formation par simulation médicale (7 h de formation — 12 stagiaires) :

• simulation médicale haute-fidélité adulte : 240 € par stagiaire et par jour ;

• simulation médicale moyenne fidélité adulte : 160 € par stagiaire et par jour ;

• simulation médicale obstétricale ou pédiatrique : 160 € par stagiaire.

— mise à disposition de personnel médical :

• mise à disposition d'un médecin avec matériel d'urgence pour soutien médical :

- 850 € la demi-journée ;

- 1 500 €/24 h.

— mise à disposition d'un infirmier avec matériel d'urgence pour soutien médical :

- 450 € la demi-journée ;

- 900 €/24 h.

4°) Les tarifs des prestations de la maison du feu assurées à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

(Tarifs en euros, pour ½ journée, par personne et pour une session d'au moins 10 stagiaires)

| Type d'utilisation  | Tarif en euros |
|---|----------------|
| Coût d'une ½ journée de maison du feu                                       | 145,50         |
| Coût d'une ½ journée de caisson   | 82,00          |
| Coût d'une ½ journée de formation sans infrastructure feu                   | 66,50          |
| Coût d'une ½ journée de module d'entraînement au port de l'ARI (M.E.P.A.R.) | 100,00         |

Art. 9. — 1°) Les taux de base prévus par la délibération du Conseil de Paris du 23 septembre 1985 susvisée sont portés à :

| Intitulé   | Tarif horaire en euros |
|--|------------------------|
| Taux « A » (coût du personnel)                   | 26,75                  |
| Taux « B » (coût des matériels et des véhicules) | 6,00                   |
| Taux « C » (coût du mètre de tuyau utilisé)      | 0,50                   |

2°) Les tarifs de mise à disposition de personnel qualifié, dans le cadre de travaux d'expertise (groupe de travaux, pôle de compétitivité, etc.), sont fixés comme suit :

| Intitulé  | Tarif horaire en euros |
|---|------------------------|
| Officier supérieur, expert gestion de crise (C.E.M.O., Chef C.O.)           | 57,50                  |
| Expert domaine (CHIM, RAD, HYDRO, etc.)                                     | 47,75                  |
| Expert domaine crise (Conduite, moyen)                                      | 44,00                  |
| Officier supérieur, spécialiste TIC   | 44,00                  |
| Officier subalterne, spécialiste TIC  | 42,50                  |
| Technicien, spécialiste TIC   | 35,00                  |
| Responsable technique TIC   | 29,50                  |
| Personnel médical (médecin, psychologue, pharmacien)                        | 61,00                  |
| Acteur, animateur dans le cadre de restitution, de tests, d'expérimentation | 20,00                  |

Art. 10. — Compte tenu de ces nouveaux taux, les redevances dues pour services rendus sont fixées ainsi qu'il suit :

I — Montant de la rétribution due en euros pour chaque Officier, sous-officier ou militaire du rang de la B.S.P.P. de service dans les différents établissements recevant du public :

## 1°) Service de sécurité :

|                   | Service normal | Hors service normal |
|-------------------|----------------|---------------------|
| Officier          | 263,50         | 527,50              |
| Sous-officier     | 198,00         | 396,00              |
| Militaire du rang | 133,50         | 263,50              |

## 2°) Service de défense contre l'incendie :

|                   | Service normal | Hors service normal |
|-------------------|----------------|---------------------|
| Officier          | 52,50          | 79,00               |
| Sous-officier     | 40,00          | 59,00               |
| Militaire du rang | 26,75          | 40,00               |

II — Montant de la rétribution due en euros par les établissements recevant du public pour lesquels un service composé de sapeurs-pompiers est fourni en application de la réglementation :

Les tarifs sont fixés à 50 % de ceux indiqués au I ci-avant :

## 1°) Service de sécurité :

|                   | Service normal | Hors service normal |
|-------------------|----------------|---------------------|
| Officier          | 131,75         | 263,75              |
| Sous-officier     | 99,00          | 198,00              |
| Militaire du rang | 66,75          | 131,75              |

## 2°) Service de défense contre l'incendie :

|                   | Service normal | Hors service normal |
|-------------------|----------------|---------------------|
| Officier          | 26,25          | 39,50               |
| Sous-officier     | 20,00          | 29,75               |
| Militaire du rang | 13,25          | 20,00               |

III — Montant de la rétribution due pour les services fournis à l'occasion de manifestations d'initiative privée et de dépannages de véhicules en dehors de la voie publique :

## 1°) Personnel employé :

|                   | Taux normal           |                          | Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h Service fourni dimanches et jours fériés |                          |
|-------------------|-----------------------|--------------------------|---|--------------------------|
|                   | 1 <sup>re</sup> heure | par 1/2 h supplémentaire | 1 <sup>re</sup> heure   | par 1/2 h supplémentaire |
| Officier          | 79,00                 | 49,50                    | 105,50  | 79,00                    |
| Sous-officier     | 59,00                 | 37,50                    | 79,25   | 59,00                    |
| Militaire du rang | 40,00                 | 24,25                    | 52,50   | 40,00                    |

## 2°) Engins utilisés :

|   | Taux normal en euros  |                 | Taux majoré en euros Service fourni entre 21 h et 6 h, dimanches et jours fériés |                 |
|---|-----------------------|-----------------|--|-----------------|
|   | 1 <sup>re</sup> heure | par 1/2 h suppl | 1 <sup>re</sup> heure  | par 1/2 h suppl |
| a) matériels légers (moto-pompe d'épuisement).....  | 15,50                 | 5,25            | 18,00  | 7,75            |
| b) moyens et véhicules légers (moto-pompe) remorquable, canot de sauvetage léger avec moteur, véhicules d'interventions diverses, camionnette, voiture de liaison)  | 76,50                 | 26,00           | 89,25  | 38,50           |
| c) véhicules spécialisés (fourgon électro-ventilateur, camionnette de désincarcération éclairage, fourgon de protection, ambulance de réanimation, véhicule de secours aux blessés, cellule mobile d'intervention chimique et radiologique, etc.) | 153,00                | 47,00           | 178,75   | 76,75           |
| d) véhicules de lutte contre l'incendie, échelles et véhicules lourds   | 230,00                | 76,75           | 267,65   | 114,55          |
| e) divers (camion-grue, bateau-pompe)   | 383,00                | 127,50          | 447,00   | 191,50          |

## 3°) Tuyaux mis en œuvre :

| Rétribution forfaitaire en euros par de tuyau utilisé | Taux normal | Taux majoré pour service entre 21 h et 6 h, et dimanches et jours fériés |
|---|-------------|--|
| diamètre 22 mm  | 0,50        | 0,50   |
| diamètre 36,5 mm                                      | 0,50        | 1,00   |
| diamètre 45 mm à 70 mm                                | 1,00        | 1,50   |
| diamètre 110 mm                                       | 2,00        | 3,50   |

IV — Montant des redevances forfaitaires dues pour la réalisation des essais effectués au centre de Voluceau dans le cadre de la certification de matériels et engins d'incendie et pour la vérification du fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie des établissements publics ou privés :

| Tarifs en euros   | Essais réalisés au centre de Voluceau | Tarif par contrôleur pour les essais réalisés chez le titulaire |
|---|---------------------------------------|---|
| * engin pompe (FPT, CCR)  | 4 694,50                              | 1 352,50  |
| * engin pompe (FPTSR, CCF)  | 5 657,50                              | 1 612,50  |
| * moto pompe remorquable  | 1 866,00                              | 832,50  |
| * échelle   | 2 528,00                              | 1 092,50  |
| * bras élévateur aérien   | 3 731,50                              | 1 612,50  |
| * engin technique de secours et d'assistance (ETSA).                    | 2 828,50                              | 832,50  |
| Essais réalisés en totalité chez l'industriel :                         |                                       |   |
| cisaille  |                                       | 520,00  |
| écarteur <sup>(1)</sup>   |                                       | 520,00  |
| outil combiné   |                                       | 832,50  |
| vérin <sup>(2)</sup>  |                                       | 520,00  |
| bloc hydraulique  |                                       | 260,00  |
| * lance à main  | 963,00                                | 832,50  |
| * lance portable  | 602,00                                | 520,00  |
| * tuyaux :  |                                       |   |
| souple  | 2 166,50                              | 1 872,50  |
| raccord   | 481,50                                | 416,00  |
| flexible  | 782,50                                | 676,50  |
| aspiral   | 1 384,50                              | 832,50  |
| de RIA ou de LDT  | 1 866,00                              | 1 092,50  |
| * pièces de jonction  | 301,00                                | 260,00  |
| * dévidoir  | 1 264,00                              | 520,15  |
| * extension, expertise et évolution de norme (1/2 j par homme)          | 602,00                                | 658,50  |
| * contrôle produit  | 602,00                                | 658,50  |
| * prix horaire (études, essais d'option, essais complémentaire)         | 60,00                                 | 52,00   |
| * pénalité d'annulation ou de report de la prestation à moins d'un mois | 100 % du montant                      | 100 % du montant  |

<sup>(1)</sup> essais des écarteurs à l'exception des essais d'adhérence des becs (ripage).  
<sup>(2)</sup> essais des vérins à l'exception des essais de flambage.

Art. 11. — La rétribution de la mise à disposition de tiers de la musique de la B.S.P.P. et de prestations assimilées est fixée comme suit :

|  |   |
|--|---|
| 1°) Indemnités de déplacements temporaires                                     | Application du décret et de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires. |
| 2°) Remboursement des dépenses des carburants et frais de péage                | Au prorata du kilométrage parcouru (référence M.A.P.P.Y.).  |
| 3°) Mise à disposition du personnel et du matériel en formation plénière       | Forfait par prestation : 843 €  |
| 3° bis) Mise à disposition du personnel et du matériel en formation restreinte | Forfait par prestation : 404 €  |

Art. 12. — Rémunération de certains services consistant en une valorisation du patrimoine immatériel de la B.S.P.P.

Peuvent donner lieu à rémunération pour services rendus les prestations suivantes au profit de personnes publiques ou privées :

- cession, concession ou licence de droits de propriété intellectuelle ;
- participation à la création de droits de propriété intellectuelle ou de biens, lorsque ceux-ci résultent de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de partenariat ;
- mise à disposition ou cession d'informations ;
- location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de

manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue ;

- organisation ou participation à l'organisation d'événements de toute nature, notamment colloques et conférences ;
- valorisation du savoir-faire ou de l'expertise, notamment en matière de formation, recherche et études ;
- mise à disposition temporaire d'espaces ou vente d'espaces sur tous supports à des fins publicitaire, de communication ou de promotion.

Le montant des rémunérations perçues au titre des prestations énumérées ci-dessus est fixé, pour chaque prestation, selon ses caractéristiques, par voie de contrat accompagné d'une évaluation financière.

Les prestations mentionnées ci-dessus peuvent être accompagnées de prestations complémentaires, telles que la mise à disposition de moyens, donnant lieu à rémunération conformément aux tarifs fixés au présent arrêté.

Art. 13. — Les communications téléphoniques personnelles passées par l'intermédiaire du réseau de la B.S.P.P. en préfixe « 01 » sont facturées aux prix du marché de télécommunication en vigueur au moment de l'appel.

Art. 14. — Le paquetage remis au militaire à titre non définitif doit être restitué lors de sa radiation des cadres ou des contrôles.

En cas de non-restitution, la B.S.P.P. se réserve le droit de recourir à toute procédure administrative utile pour procéder au remboursement des effets manquants sur le fondement du prix unitaire fixé sur le catalogue de matériel utilisé par la B.S.P.P. avec ses fournisseurs.

Art. 15. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 70388, 70688, 70848, 70878, 7088, 7788 et 778 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 16. — L'arrêté n° 2014 – T 06 du 22 décembre 2014 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 17. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris et le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2015-T 03 fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par les différents départements composants le Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles de la Préfecture de Police : archives, musée et photothèque.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2009-00895 du 24 novembre 2009 portant création du Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles (SMAC) de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1998 PP 3 du 19 janvier 1998 et notamment son article 3 instituant une tarification pour la reproduction et le prêt de documents provenant du fonds de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 142 des 13 et 14 décembre 2004 instituant une tarification pour le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour la mise à disposition de tiers de locaux du musée de la Préfecture de Police à titre événementiel ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 201 PP 68 des 14, 15 et 16 décembre 2015 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2016 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Chef du Service de la mémoire et des affaires culturelles ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les divers services rendus par les départements archives, musée et photothèque composant le SMAC et de la cession de droits de réutilisation de données publiques est défini comme indiqué aux articles 2 à 7 ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 2. — Travaux de reproduction :

2.1. Photocopie effectuée sur place ou envoyée par voie postale :

Seules sont autorisées les photocopies de document texte. Les photocopies de photographies (positifs papier) sont interdites pour des raisons de conservation.

| Format | noir et blanc | couleur |
|--------|---------------|---------|
| A4     | 0,20 €        | 0,40 €  |
| A3     | 0,40 €        | 1,00 €  |

Les frais de port sont inclus dans le prix.

Le tarif s'applique dans la limite de 20 copies par demande et par mois.

2.2. Photographie :

2.2.1. *Prise de vue numérique par le service (constitution d'une matrice, à l'unité) :*

La numérisation de documents d'archives réalisée par le service en basse définition est gratuite. Si l'image proposée gratuitement au demandeur ne convient pas, une numérisation spécifique peut être réalisée :

|  |         |
|--|---------|
| Réalisation d'une image haute définition (à partir de 300 ppp) | 10,00 € |
| Prise de vue spécifique pour les objets (par unité) :          |         |
| — de 1 à 10 objets   | 10,00 € |
| — plus de 10 objets  | 8,00 €  |

2.2.2. *Prise de vue numérique par le demandeur : mise à disposition de documents sur place :*

Hors consultation normale en salle de lecture, les documents peuvent être mis à disposition sur place pour capture d'image par le demandeur. Cette prise de vue, réalisée sous le contrôle du SMAC, doit être effectuée dans le respect rigoureux des conditions techniques garantissant l'intégrité du document (flash et scanner à plat interdits).

|   |        |
|---|--------|
| Mise à disposition de document, forfait par unité documentaire (liasse ou registre) | 5,00 € |
|---|--------|

Les documents et objets présentés dans le musée seront sortis des vitrines, sous réserve de l'accord du SMAC.

### 2.2.3. Fourniture de la reproduction :

L'impression du fichier numérique basse définition sur papier ordinaire, 80 g est tarifée, par image :

| Format | noir et blanc | couleur |
|--------|---------------|---------|
| A4     | 0,20 €        | 1,00 €  |
| A3     | 0,40 €        | 2,00 €  |

L'impression du fichier numérique haute définition (à partir de 300 ppp<sup>1</sup>) sur papier photographique est tarifée, par image :

<sup>1</sup> *point par pouce ou dpi (dot per inch) : nombre de points imprimés tous les 2,54 cm.*

| Format | noir et blanc | couleur |
|--------|---------------|---------|
| A4     | 7,00 €        | 10,00 € |

Les reproductions sont à retirer sur place uniquement.

### 2.2.4. Fourniture du fichier numérique :

Les fichiers numérisés au format tiff<sup>2</sup> ou jpeg<sup>3</sup> sont mis gratuitement à disposition sous forme dématérialisée par ftp<sup>4</sup>, dans la limite de 10 vues (paiement dès la 11<sup>e</sup> vue).

<sup>2</sup> *Tagged Image File Format.*

<sup>3</sup> *Joint Photographic Experts Group.*

<sup>4</sup> *File transfert protocol.*

Les fichiers numérisés en haute définition (à partir de 300 ppp) sont fournis selon le tarif suivant. Ils peuvent être fournis, sur demande expresse, sur support opto-numérique (cédérom).

| Transfert de fichier (par vue)                                 |         |
|--|---------|
| — en basse définition : 10 premières vues                      | gratuit |
| — en basse définition : dès la 11 <sup>e</sup> vue             | 5,00 €  |
| — en haute définition (≥ 300 ppp) : dès la 1 <sup>re</sup> vue | 5,00 €  |
| Fourniture du support cédérom (l'unité)                        | 5,00 €  |

### Art. 3. — Redevance d'utilisation :

Les documents reproduits peuvent faire l'objet d'une utilisation privée ou d'une utilisation publique (commerciale ou non). Chaque utilisation publique d'une reproduction d'un document conservé aux archives de la Préfecture de Police donne lieu à l'établissement d'une licence d'utilisation composée de conditions particulières décrites par l'utilisateur sur un formulaire préétabli associé à des conditions générales. La licence est consentie pour la durée d'utilisation des documents reproduits.

L'utilisation donne lieu à l'acquiescement d'une redevance dénommée « redevance d'utilisation » au tarif en vigueur au moment de la facturation. Les tarifs de la redevance sont fixés par image reproduite.

La licence est due même si l'utilisateur a reproduit lui-même le document.

Toute publication devra s'accompagner de la mention du crédit photographique et de la source du fichier : « Archives de la Préfecture de Police » ainsi que du nom du photographe, s'il est indiqué, et de tous les noms cités dans les légendes (personnes, auteurs, propriétaires des biens...).

L'utilisateur s'engage à fournir au SMAC, dans un délai maximum de 30 jours après la communication au public, un justificatif complet avec les références des documents utilisés.

#### 3.1. Édition :

On considère par édition : une parution, une même édition, un même numéro d'ISBN.

Une image utilisée plusieurs fois dans des formats différents n'est comptée qu'une fois au tarif le plus élevé.

La redevance pour édition de mise à jour est facturée 75 % du prix. La réédition à l'identique est facturée 50 % du prix.

#### 3.1.1. Livres (y compris catalogues d'exposition) ou publications en séries :

| Format de l'image                           | Tirage < 1 500 exemplaires |          | Tirage ≥ 1 500 exemplaires |          |
|---|----------------------------|----------|----------------------------|----------|
|   | noir et blanc              | couleur  | noir et blanc              | couleur  |
| 1/8 de page                                 | 14,00 €                    | 21,00 €  | 28,00 €                    | 42,00 €  |
| 1/4 de page                                 | 18,00 €                    | 27,00 €  | 36,00 €                    | 54,00 €  |
| 1/2 page                                    | 22,00 €                    | 33,00 €  | 44,00 €                    | 66,00 €  |
| Pleine page ou 4 <sup>e</sup> de couverture | 28,00 €                    | 42,00 €  | 56,00 €                    | 84,00 €  |
| Couverture                                  | 84,00 €                    | 126,00 € | 168,00 €                   | 252,00 € |

3.1.2. Livres (y compris catalogues d'exposition) ou publications en série diffusés conjointement sur support papier et par procédés immatériels ou par procédés immatériels seuls (liseuses, smartphones, tablettes) :

| Format de l'image                           | Tirage < 1 500 exemplaires |          | Tirage ≥ 1 500 exemplaires |          |
|---|----------------------------|----------|----------------------------|----------|
|   | noir et blanc              | couleur  | noir et blanc              | couleur  |
| 1/8 de page                                 | 21,00 €                    | 31,00 €  | 42,00 €                    | 62,00 €  |
| 1/4 de page                                 | 27,00 €                    | 40,00 €  | 54,00 €                    | 81,00 €  |
| 1/2 page                                    | 33,00 €                    | 50,00 €  | 66,00 €                    | 99,00 €  |
| Pleine page ou 4 <sup>e</sup> de couverture | 42,00 €                    | 63,00 €  | 84,00 €                    | 126,00 € |
| Couverture                                  | 126,00 €                   | 189,00 € | 252,00 €                   | 378,00 € |

Les livres ou publications en série communiqués par procédés immatériels seuls ne sont pas soumis aux majorations applicables en fonction du tirage.

#### 3.1.3. Cédérom, disques optiques numériques polyvalents (DVD), vidéogrammes :

|                             | Tirage < 1 500 exemplaires |          | Tirage ≥ 1 500 exemplaires |          |
|-----------------------------|----------------------------|----------|----------------------------|----------|
|                             | noir et blanc              | couleur  | noir et blanc              | couleur  |
| Contenu gravé ou enregistré |                            |          |                            |          |
| Image fixe (la vue)         | 42,00 €                    | 63,00 €  | 84,00 €                    | 126,00 € |
| Image animée (la minute)    | 400,00 €                   | 440,00 € | 700,00 €                   | 770,00 € |
|                             | Tirage < 1 500 exemplaires |          | Tirage ≥ 1 500 exemplaires |          |
| Son (la minute)             | 200,00 €                   |          | 350,00 €                   |          |

Les images également utilisées sur la jaquette ou la boîte ne sont comptées qu'une fois.

Au-delà de la minute, la facturation s'effectue par tranche de 30 secondes.

La durée des droits est de 5 ans.

#### 3.1.4. Impressions commerciales et produits dérivés :

Carte postale, carte de vœux, affiche, calendrier, agenda, marque page, puzzle, t-shirt...

| Tirage < 1 500 exemplaires | Tirage de 1 500 à 5 000 exemplaires | Tirage ≥ 5 000 exemplaires |
|----------------------------|-------------------------------------|----------------------------|
| 280,00 €                   | 420,00 €                            | 560,00 €                   |

La durée des droits est de 2 ans.

### 3.2. Représentation :

#### 3.2.1. Exposition :

Le tarif s'applique aux expositions permanentes ou temporaires, fixes ou itinérantes. Il concerne également l'utilisation lors de conférences et concerne tous supports y compris borne multimédia, diaporama, audiovisuel...

|                          | Entrée gratuite (par tranche de 6 mois) | Entrée payante (par tranche de 6 mois) |
|--------------------------|---|--|
| Image fixe (la vue)      | 50,00 €                                 | 100,00 €                               |
| Image animée (la minute) | 50,00 €                                 | 75,00 €                                |
| Son (la minute)          | 50,00 €                                 | 75,00 €                                |

Une image utilisée sur plusieurs supports d'exposition n'est comptée qu'une fois.

Au-delà de la minute, la facturation s'effectue par tranche de 30 secondes.

### 3.2.2. Audiovisuel : cinéma et télévision :

|   |            |
|---|------------|
| Image fixe (la vue)   |            |
| Multidiffusion 1 à 5 ans  | 70,00 €    |
| Multidiffusion 10 ans   | 100,00 €   |
| Multidiffusion 30 ans   | 250,00 €   |
| Option : diffusion vidéo à la demande (par tranche de 5 ans)              | 25,00 €    |
| Image animée et/ou son (la minute)  |            |
| Télévision : multidiffusion 1 an  | 300,00 €   |
| Télévision : multidiffusion 5 ans   | 600,00 €   |
| Télévision : multidiffusion 10 ans  | 800,00 €   |
| Télévision : Option : diffusion vidéo à la demande (par tranche de 5 ans) | 50,00 €    |
| Cinéma : 30 ans   | 2 000,00 € |

Au-delà de la minute, la facturation s'effectue par tranche de 30 secondes.

### 3.2.3. Internet : utilisation en ligne :

| Par période de 6 mois, maximum 5 ans | 6 mois   | 5 ans      |
|--------------------------------------|----------|------------|
| Image fixe (la vue)                  | 100,00 € | 500,00 €   |
| Image animée (la minute)             | 200,00 € | 1 000,00 € |
| Son (la minute)                      | 100,00 € | 500,00 €   |

Conditions d'utilisation : résolution limitée à 640 x 480 pixels à 72 ppp (la taille des images décompressées ne devant pas permettre une reproduction de bonne qualité). Au-delà de la minute, la facturation s'effectue par tranche de 30 secondes.

Art. 4. — Tournage dans les locaux du SMAC (archives ou musée) :

Les tournages autorisés par le SMAC s'effectuent sous le contrôle d'un personnel qualifié du service.

Le tarif comprend la mise à disposition de l'espace, le stationnement, la fourniture d'électricité, la présence d'un agent du service.

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| Demi-journée (9 h-13 h ou 14 h-18 h) | 300,00 € |
| Journée entière (9 h-17 h)           | 500,00 € |

Tout dépassement d'horaire sera facturé au prix d'une demi-journée supplémentaire.

### Art. 5. — Exonérations :

Les services d'archives n'ont pas pour objet principal de tirer des bénéfices financiers de la réutilisation de leurs documents. Leurs tarifs sont assortis d'exonérations tendant à encourager la diffusion et l'exploitation culturelle du patrimoine archivistique (usage non commercial, usages éducatifs et scientifiques).

#### 5.1. Travaux de reproduction :

Les déposants et les donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

#### 5.2. Redevance :

Bénéficiaire d'une exonération de la redevance d'utilisation :

— les travaux des enseignants-chercheurs ou des étudiants, réalisés dans le cadre strict de leurs activités de recherche universitaire, à l'exclusion des publications faisant l'objet d'une commercialisation ;

— les publications de toute nature éditées par les services centraux et déconcentrés du Ministère de l'Intérieur.

### Art. 6. — Majorations :

Les tarifs de la redevance d'utilisation s'entendent pour une utilisation en France.

Ils sont multipliés par 1,8 pour une utilisation en Europe et par 2,2 pour une utilisation mondiale.

### Art. 7. — Vente d'objets et produits dérivés :

|  |        |
|--|--------|
| Crayon logo  | 1,20 € |
| Stylo logo   | 1,20 € |
| Mug visuel musée                                       | 7,50 € |
| Clef USB simple logo                                   | 9,00 € |
| Porte-clef lampe de poche logo                         | 3,50 € |
| Carnet à spirale logo                                  | 2,00 € |
| Carnet à spirale illustrations                         | 2,00 € |
| Pack carnet stylo logo                                 | 5,00 € |
| Cube feuilles repositionnables illustrations           | 6,00 € |
| Magnet quadri logo                                     | 1,00 € |
| Magnet quadri illustrations                            | 1,50 € |
| Carnet rigide à élastique blanc/rouge 80 feuilles logo | 5,00 € |

Art. 8. — Les recettes correspondantes sont enregistrées au chapitre 920, article 920-2033, comptes nature 7062 et 70688 de la Section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 9. — L'arrêté n° 2014-T 09 du 22 décembre 2014 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 10. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

## Arrêté n° 2015-T 04 fixant le prix de vente de la revue « Liaisons ».

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 PP 68 des 14, 15 et 16 décembre 2015 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2016 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Chef du service de la communication ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la revue « Liaisons » est fixé à cinq euros et trente-cinq centimes (5,35 €) le numéro, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-23, compte nature 7088 de la Section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2014-T 08 du 22 décembre 2014 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2015-T 05 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 PP 68 des 14, 15 et 16 décembre 2015 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2015 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) est fixé à soixante-huit euros (68,00 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la Section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2014-T 01 du 22 décembre 2014 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2015-T 06 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal et à l'assistance technique de l'activité d'autopsie.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 1970 du 19 novembre 1990 portant fixation du montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 PP 68 des 14, 15 et 16 décembre 2015 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2016 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'Institut médico-légal ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal et à l'assistance à l'activité d'autopsie est fixé à quarante euros et quatre-vingt centimes (40,80 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la Section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2014-T 02 du 22 décembre 2014 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*  
Gérard CLÉRISSI

**Arrêté n° 2015-T 07 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 PP 68 des 14, 15 et 16 décembre 2015 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2016 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'Institut médico-légal ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

— 42,80 € par corps pour les frais de préparation des corps avant mise en bière ;

— 16,30 € par corps pour les embaumements pratiqués dans les locaux de l'institut médico-légal.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la Section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2014-T 03 du 22 décembre 2014 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

#### **Arrêté n° 2015-T 08 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2015 PP 68 des 14, 15 et 16 décembre 2015 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2016 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur de l'Institut médico-légal ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la taxe perçue pour les dépôts de corps à l'institut médico-légal est fixé à cent vingt et un euro et quarante centimes (121,40 €), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70312 de la Section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2014-T 04 du 22 décembre 2014 est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Gérard CLÉRISSI

## **AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS**

MAISON DES METALLOS

### **Délibérations du Conseil d'Administration du 4 décembre 2015.**

Le Conseil d'Administration s'est tenu le vendredi 4 décembre 2015 à 11 h, à la Maison des Métallos, sous la présidence de M. BLOCHE.

L'Ordre du jour était le suivant :

I. Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 29 mai 2015.

II. Débat d'orientation budgétaire 2016 (DOB 2016).

III. Proposition des conditions d'attribution de tickets boissons aux intervenants invités des débats de la Maison des Métallos.

IV. Proposition d'une grille de tarifs préférentiels du débit de boisson de la Maison des Métallos pour les équipes techniques, administratives et artistiques.

V. Collaboration avec deux nouveaux revendeurs de vente en ligne internet : Starter+ et Digitick.

VI. Communication d'une déclaration des Délégués du personnel de la Maison des Métallos.

VII. Questions diverses :

a) Informations sur les problèmes de sécurité rencontrés en 2015 ;

b) Chantier développement durable ;

c) Date du prochain Conseil d'Administration : 29 janvier 2016 à 10 h.

Délibérations du Conseil d'Administration :

La délibération 2015 — EPCC Mdm-n° 6 relative au débat d'orientation budgétaire 2016 est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La délibération 2015 — EPCC Mdm-n° 7 relative aux conditions d'attribution de tickets boissons gratuits aux intervenants invités des débats de la Maison des Métallos est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

La délibération 2015 — EPCC Mdm-n° 8 relative à la proposition d'une grille de tarif préférentielle du débit de boisson de la Maison des Métallos aux équipes techniques, administratives et artistiques est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

La délibération 2015 — EPCC Mdm-n° 9 relative à la collaboration commerciale avec deux nouveaux revendeurs de billetterie en ligne sur internet : Starter+ et Digitick est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 30. Les délibérations sont disponibles à la Maison des Métallos.

PARIS MUSEES

### **Délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées.**

Séance du jeudi 17 décembre 2015 :

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées lors de sa séance du jeudi 17 décembre 2015 sont consultables à l'accueil du siège de l'établissement situé 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

1 — Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 16 octobre 2015.

2 — Projet Scientifique et Culturel du Palais Galliera.

3 — Décision modificative n° 3.

4 — Budget Primitif 2016 (le document budgétaire est en cours d'élaboration).

5 — Délibération tarifaire.

6 — Donation de robes de Dalida pour le Palais Galliera.

7 — Donation d'œuvres de la collection Zao Wou-Ki pour le musée Cernuschi.

8 — Contrat avec la Ville d'Evian d'organisation de l'exposition « Albert Besnard », Petit Palais.

9 — Avenant au contrat de prêt conclu avec la Dia Foundation, exposition « Warhol », MAM.

10 — Convention d'organisation de l'exposition « L'art de la Paix » avec le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, Petit Palais (la convention elle-même est en cours de finalisation).

11 — Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à son Président.

12 — Convention de dispense réciproque d'assurance avec le musée de l'Armée.

13 — Convention d'organisation de l'exposition « Les Misérables » avec la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris.

14 — Subvention du SPIP pour la réalisation d'une exposition « Les Misérables » dans une prison au Centre pénitentiaire sud francilien.

15 — Mécénat de la SAMAM pour le financement de l'éclairage de la façade extérieure du MAM.

16 — Mécénat de la SAMAM pour l'acquisition d'une œuvre de Lucio FONTANA.

17 — Mécénat de la filiale suisse SAMAM pour l'acquisition d'une œuvre de Lucio FONTANA.

18 — Mécénat de la Galerie de Bayser pour le catalogue Georges DESVALLIÈRES.

19 — Mécénat de la Fondation Ivory pour des actions du champ social.

20 — Mécénat de AVC Charity Foundation.

21 — Avenant de transfert de la convention de mécénat conclue avec la société Freshfields.

22 — Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation de la boutique des Catacombes par ARTEUM Services.

23 — Cession de la convention d'occupation du domaine public conclue avec ARTEUM pour l'exploitation de la librairie du musée Carnavalet à ARTEUM Services.

24 — Convention cadre de mise à disposition de moyens et de services avec la Ville de Paris 2016-2018.

25 — Renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens et de services avec la Ville de Paris (DSTI) 2016-2018.

26 — Protocole avec la Ville de Paris et SADEV 94 de cession d'une parcelle communale située rue Jean Mazet, à Ivry-sur-Seine.

27 — Remises sur les prix de vente des produits dérivés en dehors des comptoirs de vente des musées.

28 — Convention de mandat avec la Ville de Paris (DPA) pour lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés à la Maison Victor Hugo.

29 — Convention de mandat avec la Ville de Paris (DPA) pour lui confier la maîtrise d'ouvrage de travaux de rénovation du MAM.

30 — Convention avec le Ministère de la Culture et de la Communication confiant la maîtrise d'ouvrage à Paris Musées pour les travaux sur l'éclairage et le nettoyage partiel des façades du MAM et du Palais de Tokyo.

31 — Avenant n° 3 au marché de maintenance multitechnique du musée Carnavalet conclu avec la société IDEX.

32 — Avenant n° 1 au marché de maintenance multitechnique de 9 musées conclu avec la société FACEO FM.

33 — Avenant n° 2 au marché public de récolement des collections d'accessoires des musées de la Ville de Paris.

34 — Convention avec l'UGAP pour la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestation de transport express et de transport en messagerie à destination de la France métropolitaine des DROM-COM et de l'étranger.

35 — Convention avec le CE S.N.C.F. pour la restauration collective des agents des Catacombes.

36 — Conditions de financement, d'octroi, de mise en place et de gestion des prêts bonifiés accordés aux agents de Paris Musées.

37 — Partenariat avec la Métropole de Lyon et le Château des ducs de Bretagne pour la production d'un outil culturel mobile : MOJMOC.

38 — Mécénat des Galeries Lafayette pour le Palais Galliera.

## POSTES A POURVOIR

### **Direction des Systèmes et des Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur d'administrations parisiennes — Groupe II — (F/H).**

Un emploi de sous-directeur (F/H) d'administrations parisiennes — Groupe II, sous-directeur de l'administration générale est à pourvoir à la Direction des Systèmes et des Technologies de l'Information.

#### CONTEXTE HIERARCHIQUE

Placé(e) sous l'autorité directe de la Directrice des Systèmes et des Technologies de l'Information.

#### ENVIRONNEMENT

La Direction des Systèmes et des Technologies de l'Information (DSTI) développe et met en œuvre, au bénéfice de l'ensemble des services de la Ville et du Département de Paris, les systèmes de traitement et de transmission de l'information. Elle est composée de 354 agents répartis en deux services et une sous-direction. L'effectif sera en cours d'augmentation en 2016 au fur et à mesure de la mise en œuvre de la réforme AIP. La sous-direction de l'administration générale est chargée des fonctions support (marchés, budget et contrôle de gestion, ressources humaines, communication).

#### NATURE DU POSTE

Encadrement : 2 bureaux (ressources humaines et programmation, budget et contrôle de gestion), 1 mission communication et 1 cellule de coordination des marchés, soit 55 personnes (agents titulaires, non titulaires et contrats aidés).

Activités principales : management des missions support de la Direction : RH Budget contrôle de gestion (téléphonie et impression notamment), marchés, communication. Mise en œuvre sur le plan RH des projets d'évolution (AIP, géomatique...). Gestion des relations partenariales avec les Directions maîtrise d'ouvrage et utilisatrices.

Spécificités du poste/contraintes : univers de l'informatique du numérique et des communications nécessitant de l'intérêt pour appréhender le domaine.

#### PROFIL SOUHAITE DU CANDIDAT (F/H)

Qualités requises :

1 — Qualités relationnelles et managériales ;

2 — Efficacité et fiabilité dans l'action et l'organisation.

Connaissances professionnelles :

1 — Management de services et d'équipes pluridisciplinaires ;

2 — Processus de gestion RH budget marchés.

Savoir-faire :

1 — Encadrement supérieur ;

2 — Pilotage du changement ;

3 — Pilotage budgétaire et gestion RH.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) :

Administrateur(trice) management d'une sous-direction ou entité équivalente à la Ville de Paris, connaissances budget, marchés, RH.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de 3 ans.

#### LOCALISATION DU POSTE

Direction des Systèmes et des Technologies de l'Information — 227, rue de Bercy, 75012 Paris.

Métro : Gare de Lyon ou quai de la Râpée.

#### PERSONNE A Contacter

Mme Néjia LANOUAR, Directrice — Email : [nejia.lanouar@paris.fr](mailto:nejia.lanouar@paris.fr) — Tél. : 01 43 47 65 43.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, à la Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours, à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence DRH/BES — DSTI/SDAG — 141215.

#### **Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur hygiéniste et hydrologue (F/H).**

Service : Mission Inspection Santé Sécurité au Travail (MISST).

Poste : Inspecteur santé sécurité au travail.

Contact : Sylvie CATALA — Tél. : 01 42 76 41 76.

Référence : IHH 15 36787.

#### **Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes ou d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris (F/H).**

Service : sous-direction du budget — Service de l'expertise sectorielle — Pôle solidarités.

Poste : analyste sectoriel.

Contact : Marion LELOUTRE — Tél. : 01 42 76 36 65.

Référence : AT 15 36940, ITP 36961.

#### **Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Bureau des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs — Conservatoire du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Poste : Secrétaire Général.

Contact : Hacène LARBI — Tél. : 01 46 33 97 98.

Référence : AT 15 36810.

#### **Direction de la Prévention et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : sous-direction de la tranquillité publique.

Poste : chef de la circonscription Nord (9<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements) de la DPP.

Contact : Matthieu CLOUZEAU, Directeur de la Prévention et de la Protection — Tél. : 01 42 76 74 30.

Référence : AP 15 36851.

#### **Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Direction des Ressources Humaines.

Poste : chargé de mission « politiques RH ».

Contact : Jean-Baptiste NICOLAS, Directeur ou Frédérique LANCESTREMER, Directrice-Adjointe — Tél. : 01 42 76 46 51/63 24.

Référence : AP 15 36936.

#### **Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service ressources.

Poste : chargé de communication.

Contact : Baudouin BORIE, chef du Bureau / Gérard BOURDY, chef du Service — Tél. : 01 42 76 33 16 / 01 42 76 36 57.

Référence : AT 15 36846.

#### **Direction de l'Attractivité et de l'Emploi. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

1<sup>er</sup> poste : Service : DAE.

Poste : Responsable de la mission de préfiguration de la maison de la « nouvelle économie parisienne ».

Contact : Carine SALOFF COSTE — Tél. : 01 71 19 20 41.

Référence : AT 15 36860.

2<sup>e</sup> poste : Service de la Programmation, de l'Immobilier et du Commerce (SPIC).

Poste : chef de projet montages immobiliers.

Contact : Nathalie COUSIN-COSTA — Tél. : 01 71 19 20 65.

Référence : AT 15 36915.

#### **Direction des Affaires Juridiques. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : service du droit privé et des affaires générales — Bureau du droit privé.

Poste : juriste expert.

Contact : Stéphane BURGÉ, chef de Bureau — Tél. : 01 42 76 41 24.

Référence : AT 15 36907.

### Secrétariat Général. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Mission Ville intelligente et durable.

Poste : responsable de la Mission « Ville intelligente et durable » / Chief Smart City Officer (CSCO).

Contact : Jean-Philippe CLEMENT — Tél. : 01 42 76 54 68.

Référence : AT 15 36923.

### Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de trois postes d'attachés d'administrations parisiennes (F/H).

#### 1<sup>er</sup> poste :

Service : sous-direction des achats — Bureau des marchés.

Poste : adjoint au responsable de l'équipe BM 2 en relation avec le CSP 2.

Contact : Odile HUBERT-HABART — Tél. : 01 71 28 60 20.

Référence : AT 15 36922.

#### 2<sup>e</sup> poste :

Service : sous-direction du budget — Service de l'Expertise Sectorielle — Pôle Aménagement et Logement.

Poste : analyste sectoriel en charge de la Direction du Logement et de l'Habitat (DLH), de Paris habitat, de la SIEMP et d'Elo-gie.

Contact : Teddy TISBA — Tél. : 01 42 76 80 28.

Référence : AT 15 36928.

#### 3<sup>e</sup> poste :

Service : sous-direction des achats — Bureau des marchés.

Poste : responsable de l'équipe BM 1 en relation avec le CSP 1.

Contact : Odile HUBERT-HABART — Tél. : 01 71 28 60 20.

Référence : AT 15 36941.

### Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : bureau de l'information et de l'insertion.

Poste : chef du Bureau de l'information et de l'insertion.

Contact : Axel GUGLIELMINO, Directeur de la Sous-Direction de la Jeunesse — Tél. : 01 42 76 81 26.

Référence : AT 15 36986.

### E.I.V.P. — Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de chargé de l'accueil (F/H).

#### LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain, Régie administrative dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale — 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Métro : Belleville M2/M11, Pyrénées M11, Bus Buttes Chaumont (26).

#### NATURE DU POSTE

Mission globale du service : L'E.I.V.P. est une grande Ecole d'Ingénieurs, associée à l'Ecole des Ponts et à la ComUE Univer-

sité Paris-Est. Elle forme des élèves qui pourront exercer leur métier dans des entreprises privées ou publiques, dans la fonction publique territoriale ou à la Ville de Paris. L'Ecole met en œuvre également des activités de recherche, de formation continue et la formation EPSAA d'assistant en architecture.

Fonction : chargé de l'accueil.

Description du poste :

— assure l'accueil physique et téléphonique de l'établissement ;

— réceptionne et répartit le courrier ;

— participe au contrôle de l'accès au site (enregistrement des visiteurs) ;

— oriente les visiteurs et, à cet effet, se tient informé(e) des activités de l'établissement ;

— veille à la qualité de l'espace d'accueil (propreté, présence des supports de communication...);

— veille au bon fonctionnement de l'accueil pendant ses périodes d'absence ;

— coordonne l'accueil de manifestations dans l'établissement (une quinzaine par an) : planifie le déroulement de la manifestation avec les organisateurs (internes et externes), s'assure de la disponibilité des matériels demandés, établit les devis, fait signer les conventions...

A titre complémentaire :

— assure des prestations de secrétariat telles que : constitution de dossiers, préparation de réunions (conseils d'administration, par exemple), envois de mailings, mise à jour de l'annuaire interne.

Type d'emploi : emploi de droit public, à temps plein, de catégorie C.

Environnement hiérarchique : sous l'autorité de la Secrétaire Générale.

Interlocuteurs : enseignants, élèves, équipe administrative de l'Ecole, visiteurs de l'Ecole. La mission d'accueil est exercée en coordination avec l'équipe du poste central de sécurité. La mission d'accueil de manifestations extérieures est exercée en coordination avec la responsable de l'emploi du temps.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : Connaissance des logiciels de bureautique, notions de classement.

Aptitudes requises :

— très bonne présentation, sens de l'accueil, goût du contact avec le public ;

— sens de l'organisation et de l'initiative.

Un bon niveau d'anglais scolaire sera un plus.

#### CONTACT

Candidature par courriel à : [candidatures@eivp-paris.fr](mailto:candidatures@eivp-paris.fr).

Adresse postale : M. le Directeur de l'E.I.V.P. — 80, rue Rébeval, 75019 Paris — Tél. : 01 56 02 61 00.

Date de la Demande : décembre 2015.

Poste à pourvoir à compter du : 2 mars 2016.

### Crédit Municipal de Paris. — Avis de vacance de deux postes (F/H).

Le Crédit Municipal de Paris est un établissement public administratif local de crédit et d'aide sociale situé 55, rue des Francs Bourgeois, à Paris 4<sup>e</sup>.

Il s'inscrit dans le champ de l'économie sociale et solidaire à travers sa mission de lutte contre l'usure, le mal endetté et l'exclusion du crédit. Ses activités s'organisent autour du prêt sur gage, pratiqué depuis 1637 et qui bénéficie aujourd'hui à près de 80 000 clients, mais également du microcrédit personnel, de l'accompagnement de personnes en surendettement ou encore d'une offre d'épargne solidaire. Le Crédit Municipal de Paris pro-

pose également des services en matière d'expertise et de conservation sécurisée des objets et réalise des ventes aux enchères publiques.

Pour assurer ses différents métiers, il compte environ 130 collaborateurs, titulaires ou contractuels, de catégories A, B et C, des filières administratives ou techniques.

1<sup>er</sup> poste : Auditeur confirmé (F/H).

Au sein de l'audit interne et en appui du responsable du contrôle périodique, l'auditeur(trice) confirmé(e) a pour mission, par une analyse méthodique des organisations et processus mis en œuvre, de donner à la Direction Générale une assurance sur le degré de maîtrise des opérations

*Ses principales missions sont :*

— participer à la réalisation des audits prévus par le plan d'audit triennal :

- préparer les missions par la collecte d'informations nécessaires à la compréhension du domaine à auditer ;

- planifier le déroulement de la Mission en prenant en compte les objectifs et les risques significatifs de l'entité auditée ;

- réaliser les contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur, des processus et des objectifs fixés par la Direction Générale ;

- présenter les conclusions de la mission au responsable de l'entité auditée et valider les constats ;

- proposer des plans d'actions pour améliorer les procédures et l'organisation ;

- contribuer au suivi de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport ;

- contribuer à la mise à jour de la cartographie des risques.

— réaliser des audits « flash » portant sur un dysfonctionnement ponctuel :

- procéder à des investigations sur des problèmes ponctuels à la demande de la Direction Générale ou des Directions Opérationnelles ;

- identifier s'il s'agit de lacunes dans les activités de maîtrise des risques, d'inadaptation des procédures ou d'un dysfonctionnement individuel et ponctuel ;

- émettre des recommandations.

— aider à la rédaction des rapports sur le contrôle interne prévus par la réglementation :

- collecte des informations nécessaires à l'élaboration des rapports ;

- aide à la rédaction des articles 258 et 262.

*Qualités et compétences requises :*

— connaissance de la réglementation et de l'environnement comptable bancaires ;

— capacités d'analyse et de synthèse ;

— organisé(e), rigoureux(se), capable de prendre du recul et d'apporter une critique constructive ;

— capacité d'adaptation ;

— maîtrise des outils Word et Excel ;

— la possession du CIA serait un plus.

*Rémunération statutaire et régime indemnitaire :*

Poste à pourvoir au 1<sup>er</sup> février 2016.

Poste de catégorie A.

Adressez vos candidatures (lettre de motivation et CV) :

— par courrier à : Crédit Municipal de Paris — Etablissement Public Administratif — Service des Ressources Humaines — M. Laurent SAILLARD — 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 4 ;

— par courriel à : [lsaillard@creditmunicipal.fr](mailto:lsaillard@creditmunicipal.fr).

Lieu du poste : Crédit Municipal de Paris — 55, rue des Francs Bourgeois — 75004 Paris — <http://www.creditmunicipal.fr>.

2<sup>e</sup> poste : Responsable Gestion Financière et Epargne (F/H)

Le responsable du service « Gestion Financière et Epargne » a pour mission la définition et la mise en œuvre de la politique financière de CMP et du groupe (refinancement et placement). Il s'assure de la correcte application des textes réglementaires et des limites internes définies pour CMP et le groupe, ainsi que du suivi des indicateurs de risque. Il développe et gère l'épargne collectée auprès des personnes physiques et morales. Par ailleurs, il est chargé de la production du reporting prudentiel pour le groupe CMP et chacune de ses entités dans le respect des normes réglementaires. Directement rattaché au Directeur des Services Administratifs et Financiers, il encadre les collaborateurs de 3 pôles (Trésorerie, Epargne et Reporting réglementaire).

De plus, en tant que Directeur Financier de CMP Banque, il supervise les services Comptabilité, Contrôle de Gestion, SOB et Moyens Généraux. Il est le garant de l'exactitude des comptes, procède à leur analyse en lien avec les stratégies de l'entreprise, veille au respect des réglementations qui s'imposent en matière financière, comptable et fiscale.

Le responsable « Gestion Financière et Epargne » participe au Comité de Direction, au Comité des Risques du CMP, au Comité ALM du groupe ainsi qu'au Comité Exécutif de CMP Banque.

*Ses principales missions sont :*

— gestion financière de l'établissement CMP et du groupe ;

- définition et mise en œuvre de la politique financière du groupe : refinancement et de placement ;

- développement de la gestion ALM du CMP et du groupe ;

- élaboration et suivi des états de reporting de gestion et de suivi des risques ;

- préparation et suivi des comités ALM ;

- mise à niveau des procédures et modes opératoires en liaison avec le responsable de la conformité et des risques.

— Gestion et développement de la collecte d'épargne auprès des personnes physiques et morales :

- développement de l'offre d'épargne auprès des clientèles cibles et fidélisation des clients ;

- prise en charge du pilotage opérationnel de l'activité : superviser les chargés de clientèle et s'assurer du bon déroulement des opérations ;

- élaboration et suivi des états de reporting de gestion et de suivi des risques ;

- mise à niveau des procédures et modes opératoires en liaison avec le responsable de la conformité et des risques ;

- définition et mise en œuvre d'une refonte totale des processus de gestion en vue d'en augmenter l'efficacité.

— Pilotage du reporting réglementaire et prudentiel du CMP et du groupe :

- organisation de la veille réglementaire et de l'analyse de l'application des textes au groupe ;

- superviser la correcte production des états de reporting réglementaires selon le calendrier de remise du groupe (SURFI, COREP, FINREP...) ;

- projection et suivi des limites et ratios prudentiels du groupe ;

- mise à niveau des procédures et modes opératoires en liaison avec le responsable de la conformité et des risques.

— Gestion financière et comptable de CMP Banque :

- élaboration et mise en œuvre du business plan de CMP Banque (volet financier) ;

- définition du budget annuel et du suivi budgétaire mensuel ;

- prise en charge de la comptabilité des opérations de CMP Banque, production du reporting comptable mensuel et des comptes sociaux annuels ;

- analyse et accompagnement des opérations de cessions de créances ;
- participation au projet de transformation de CMP Banque (retrait d'agrément bancaire).

— management des équipes CMP et CMP Banque directement rattachées (14 collaborateurs).

*Qualités et compétences requises :*

- expérience requise sur des postes ou fonctions similaires ;
- maîtrise de la réglementation comptable et prudentielle bancaire ;
- aptitude à l'analyse du système d'information des services et des outils associés (SAB, VBank, outils type tableurs) ;
- capacités rédactionnelles ;
- rigueur dans l'analyse ;
- sens de la qualité de la relation client ;
- qualités managériales ;
- sens de l'initiative ;
- sens du travail en équipe.

*Rémunération statutaire et régime indemnitaire :*

Poste à pourvoir au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Poste de catégorie A.

Adressez vos candidatures (lettre de motivation et CV) :

— par courrier à : Crédit Municipal de Paris — Etablissement Public Administratif — Service des Ressources Humaines — M. Laurent SAILLARD — 55, rue des Francs Bourgeois, 75181 Paris Cedex 4 ;

— par courriel à : [lsaillard@creditmunicipal.fr](mailto:lsaillard@creditmunicipal.fr).

Lieu du poste : Crédit Municipal de Paris — 55, rue des Francs Bourgeois — 75004 Paris — Email : <http://www.creditmunicipal.fr>.

**Maison des Pratiques Artistiques Amateurs. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie C – Adjoints administratifs.**

Dans le cadre de l'ouverture de son nouveau site à La Canopée des Halles au printemps 2016, la MPAA recrute :

**2 chargé(e)s d'accueil :**

Le(la) titulaire du poste :

— assure l'accueil et l'information du public et des usagers, à ce titre, accueille et oriente les utilisateurs des salles de répétitions et participe au suivi et à l'élaboration du planning d'occupation des salles ;

— a en charge les tâches administratives suivantes : en qualité de suppléant au régisseur, établit les factures et encaisse les règlements liés à la mise à disposition des salles de répétitions ou l'inscription aux ateliers ; mailing, frappe de courriers, suivi du courrier départ et arrivée, demande de devis... ;

— peut être amené à apporter son soutien à la préparation logistique des salles et au suivi des prêts des instruments et du mobilier.

Cette liste est non exhaustive.

Conditions particulières : disponible et polyvalent(e), il, elle est appelé(e) à assurer son service en fin de soirée et en fin de semaine.

*Qualités requises :*

- expérience de l'accueil des publics, capacité à transmettre des informations ;
- sens de l'initiative, réactivité et capacité d'adaptation à des situations diverses ;
- capacité à s'intégrer à une équipe et à travailler en relais ;
- intérêt pour les pratiques amateurs et pour le champ artistique ;
- notions de comptabilité.

**2 chargé(e)s d'accueil et logistique :**

Le(la) titulaire du poste :

— assure l'accueil et l'information du public et des usagers, à ce titre, accueille et oriente les utilisateurs des salles de répétitions et participe au suivi et à l'élaboration du planning d'occupation des salles ;

— a en charge la préparation logistique des salles et le suivi des instruments et du mobilier, à ce titre : équipe les salles de répétitions en fonction des demandes des utilisateurs : manutention de mobilier (pupitres, chaises) et d'instruments de musique ; gère le prêt des instruments ; assure le suivi régulier de l'inventaire du mobilier et des instruments et participe aux petits travaux d'entretien et de maintenance des instruments ;

— peut être amené(e) à apporter son soutien à la réalisation de tâches administratives.

Cette liste est non exhaustive.

Conditions particulières : disponible et polyvalent(e), il, elle est appelé(e) à assurer son service en fin de soirée et en fin de semaine.

*Qualités requises :*

— expérience de l'accueil des publics, capacité à transmettre des informations ;

— sens de l'initiative, réactivité et capacité d'adaptation à des situations diverses ;

— capacité à s'intégrer à une équipe et à travailler en relais ;

— intérêt pour les pratiques amateurs et pour le champ artistique ;

— une bonne connaissance des instruments de musique serait un plus.

Postes à pourvoir en mars 2016.

Lettre de motivation et CV à envoyer à [recrutement@mpaa.fr](mailto:recrutement@mpaa.fr).



**Avis de vacance du poste de Chef(fe) du Service emploi et formation.**

Présentation de l'Etablissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Etablissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes contribue au rayonnement national et international des musées parisiens et soutient leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

Localisation du poste :

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales — Service : emploi formation — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : A.

Principales missions :

Le(la) chef(fe) de service emploi formation assure notamment les activités suivantes :

Pilotage emploi :

— mise en place des outils de contrôle de gestion RH en suivi des emplois, des effectifs et de la masse salariale ;

— pilotage de la masse salariale de l'établissement public en lien avec la Direction Administrative et Financière (élaboration du budget, suivi et révision des prévisions en cours d'année) et l'encadrement de l'établissement ;

— pilotage des emplois en concertation avec l'encadrement de l'établissement sur le suivi des emplois et des effectifs ;

— contrôle et validation des demandes de remplacement, de création de poste, de renfort ponctuel ;

— réalisation des fiches de poste en concertation avec l'encadrement des musées et des services centraux ;

— encadrement du responsable emploi ;

— gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

**Pilotage formation :**

— conception et mise en œuvre du plan de formation ;

— concertation avec l'encadrement lors de l'établissement du plan de formation ;

— recherche et sélections des organismes de formation, négociation avec les prestataires ;

— encadrement du chargé de formation ;

— optimisation du budget formation et gestion des tableaux de bord internes.

*Profil, compétences et qualités requises :*

**Profil :**

— formation supérieure dans le domaine des ressources humaines ;

— expérience professionnelle confirmée sur un poste similaire ;

— sens des contacts humains et de la négociation.

**Savoir-faire :**

— expérience en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

— expérience en contrôle de gestion RH et dans la gestion de la formation ;

— élaboration des cahiers des charges ;

— conduite des entretiens.

**Connaissances :**

— droit et ingénierie de la formation ;

— dispositifs d'accompagnement de la mobilité ;

— code des marchés publics ;

— connaissances des métiers dans l'activité muséale ;

— gestion budgétaire et comptable ;

— outils bureautiques : Word, Excel, etc. ;

— règles budgétaires et outils de prévision RH.

**Contact :** transmettre dossier de candidature (CV et lettre de motivation) par courrier électronique à : Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr).

**Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie C (F/H) — Gestionnaire finances — Service financier.**

*Ce profil de poste peut évoluer en fonction des tâches et missions dévolues et confiées au service.*

Cadre d'emplois correspondant : adjoint administratif 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes.

Type de temps : complet.

Nombre de postes identiques : 2.

**OBJECTIFS**

En lien direct avec le/la responsable du service financier et au sein d'une équipe de 2 gestionnaires, vous serez chargé(e) de garantir un suivi de nos engagements contractuels et de la situation financière de la collectivité à tout instant.

**Missions :**

— suivi des engagements comptables et traitement des factures associées ;

— traitement des factures (vérification de la conformité avec les engagements) ;

— mandatement des dépenses et des recettes dans le logiciel comptable dans le respect des délais fixés par la réglementation ;

— suivi des dépenses et des recettes (fonctionnement et investissement) ;

— résolution des erreurs et des litiges avec la trésorerie ;

— suivi des consommations et tenue des indicateurs sur les principaux pôles de dépenses et de recettes ;

— participer à l'élaboration et à l'intégration du budget global et de chaque service ;

— montage des dossiers de subventions (FCTVA, ONILAIT, Un Fruit pour la récré, etc...);

— assurer le suivi des conventions, contrats et des marchés publics (vérifier, valider, gérer les litiges et garantir l'application des clauses contractuelles) ;

— émettre les titres de recettes des impayés et contrôler les listes des impayés ;

— classement, tri et archivage des documents ;

— traiter tout dossier, dans le cadre de la polyvalence, à la demande du responsable du service financier ;

— suppléance du responsable de service en cas d'empêchement ou d'absence.

**Savoirs :**

— maîtrise des règles de la comptabilité publique (M14) ;

— connaissance des procédures et de la formalisation de la commande publique ;

— connaissances juridiques de bases sur les contrats, conventions et marchés publics ;

— connaissance de l'environnement des collectivités locales ;

— sens du service public, rigueur, goût des chiffres, organisation, méthode et probité ;

— maîtrise de l'outil informatique.

**Savoir-faire :**

— créer et suivre les tableaux de bord de suivi du budget ;

— savoir créer les outils de reporting.

**Savoir être :**

— être rigoureux, organisé et faire preuve de discrétion professionnelle ;

— sens du service public, rigueur, goût des chiffres, organisation, méthode et probité ;

— être en capacité de travailler en équipe ;

— être disponible, motivé et dynamique ;

— devoir de réserve, obligation de discrétion et confidentialité des informations détenues ;

— savoir respecter les délais.

**REMARQUES**

Plage horaire : 8 h-17 h.

36 h 30 par semaine — 10 jours de RTT.

30 mn de pause méridienne.

Adresser lettre de motivation et C.V. à M<sup>me</sup> la Présidente de la Caisse des Ecoles du 20<sup>e</sup> arrondissement, Service des Ressources Humaines, 30-36, rue Paul Meurice, 75020 Paris.

Poste à pourvoir immédiatement.

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT